

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Le jeudi 14 mai 2020
à 16 h

AVIS DE CONVOCATION

Montréal, le lundi 11 mai 2020

Prenez avis qu'une assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération, qui se déroulera exceptionnellement à huis clos, est convoquée, à la demande du comité exécutif, pour **le jeudi 14 mai 2020, à 16 h**, dans la salle du conseil de l'édifice Lucien Saulnier, située au 2^e étage du 155, rue Notre-Dame Est. Les affaires énumérées dans les pages suivantes seront soumises à cette assemblée.

(s) Yves Saindon

Yves SAINDON
Greffier de la Ville

(English version available at the Service du greffe, Lucien-Saulnier building, street level)

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

Le jeudi 14 mai 2020

à 16 h

Veillez prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération du jeudi 14 mai 2020.

Veillez noter qu'une version électronique des dossiers accompagne cet ordre du jour et est accessible via la base de données sécurisée ADI.



**Assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération
du jeudi 14 mai 2020**

ORDRE DU JOUR

01 – Période de questions du public

01.01 Service du greffe

Période de questions du public

02 – Période de questions des membres du conseil

02.01 Service du greffe

Période de questions des membres du conseil

03 – Ordre du jour et procès-verbal

03.01 Service du greffe

Adoption de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération

20 – Affaires contractuelles

20.01 Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat -
1208468006

Approuver les projets d'addenda aux ententes de délégation intervenues entre la Ville de Montréal et les six organismes PME MTL, conditionnellement à l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Compétence d'agglomération : Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

Mention spéciale: En lien avec l'article 20.02

20.02 *Service du développement économique , Direction Partenariats stratégiques et affaires internationales - 1208468008*

Approuver le projet d'Entente 2020-2025 relative au Fonds régions et ruralité - Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional, d'une valeur totale de 50 096 935 \$, entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses au budget du Service du développement économique d'un montant total de 50 096 935 \$, pour les années 2020 à 2024

Mention spéciale: En lien avec l'article 20.01

41 – Avis de motion et dépôt de projet de règlement

41.01 *Service du développement économique , Direction Partenariats stratégiques et affaires internationales - 1208468005*

Avis de motion et dépôt - Règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises (RCG 19-017)

Compétence d'agglomération : Élément du développement économique qu'est tout centre local de développement

41.02 *Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques - 1207796008*

Avis de motion et dépôt - Règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises (RCG 19-017)

Compétence d'agglomération : Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

41.03 Service de sécurité incendie de Montréal - 1202021011

Avis de motion et dépôt - « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) », afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 2 juillet 2020

Compétence d'agglomération : Élément de la sécurité publique qu'est l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie



Dossier # : 1208468006

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	COVID - 19 : Approuver les addenda aux ententes de délégation intervenues entre la Ville de Montréal et les six (6) organismes PME MTL conditionnellement à l'autorisation de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI) a adopté le programme *Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* (COVID-19) et qu'il a conclu avec la Ville un contrat de prêt par lequel la Ville reçoit un prêt de 40 000 000,00 \$ pour l'établissement du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le« Fonds d'urgence ») ;
ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville conclueront l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (ci-après l' « Entente FRR »), voir le sommaire décisionnel 1208468008, laquelle remplace l'Entente relative au Fonds de développement des territoires;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier aux six organismes du réseau PME MTL la gestion du Fonds d'urgence et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises ainsi que la mise en œuvre de mesures financées par le Fonds régions et ruralité (FRR) et, qu'à cette fin les ententes de délégation conclues avec chacun de ces organismes doivent être modifiées par addendas;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la LCM la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut autoriser, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, la municipalité régionale de comté, soit l'agglomération de Montréal, à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif et qu'aux fins des présentes il est requis de demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier la délégation existante;

ATTENDU QUE cette autorisation doit être donnée sur la foi des projets d'addendas aux ententes de délégation présentés par la Ville de Montréal au soutien de sa demande de modification de l'autorisation de délégation existante;

EN CONSÉQUENCE, il est recommandé :

1- d'approuver les addendas aux ententes de délégation à intervenir entre la Ville de Montréal et :

PME MTL Centre-Est;
PME MTL Centre-Ouest;
PME MTL Centre-ville;
PME MTL Ouest-de-l'Île;
PME MTL Est-de-l'Île;
PME MTL Grand-Sud-Ouest,

afin confier à ces six organismes la gestion du Fonds d'urgence et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises ainsi que la mise en œuvre de mesures financées par le Fonds régions et ruralité;

d'autoriser la Ville à octroyer un prêt de 40 000 000,00 \$ aux six organismes du réseau PME MTL indiqués ci-dessus en vue de leur permettre de gérer et de déployer le Fonds d'urgence, selon la répartition prévue aux addendas aux ententes de délégation;

d'autoriser la Ville à verser aux six organismes du réseau PME MTL indiqués ci-dessus la contribution provenant du FRR selon la répartition prévue aux addenda aux ententes de délégation;

le tout, conditionnellement à l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier la délégation existante de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* de la Ville de Montréal afin que celle-ci puisse confier la gestion du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) du ministre de l'Économie et de l'Innovation aux six organismes du réseau PME MTL, indiqués précédemment, et la mise en œuvre des mesures financées par le FRR;

2- de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation cette demande d'autorisation de modification de la délégation de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

3- d'autoriser le greffier à signer les six addenda aux ententes de délégation, pourvu qu'ils soient substantiellement conformes, de l'avis de la Direction des affaires civiles, aux projets d'addenda aux ententes de délégation joints au présent sommaire décisionnel.

Signé par Peggy BACHMAN **Le** 2020-05-05 14:25

Signataire :

Peggy BACHMAN

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1208468006

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	COVID - 19 : Approuver les addenda aux ententes de délégation intervenues entre la Ville de Montréal et les six (6) organismes PME MTL conditionnellement à l'autorisation de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

CONTENU

CONTEXTE

Le 3 avril 2020, le gouvernement a mis en place un programme d'aide doté d'une enveloppe de 150 millions de dollars pour appuyer les entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19; ce programme est destiné aux Municipalités régionales de Comté (MRC) et aux villes afin que celles-ci puissent venir directement en aide aux entreprises.

Ce programme d'aide attribue à l'agglomération de Montréal un prêt de 40 millions de \$ qui vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles éprouvant des difficultés financières en raison de la COVID-19. À cet effet, un contrat de prêt entre la Ville de Montréal et le Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) a été conclu et il est prévu qu'un organisme délégataire soit chargé d'assurer la gestion de l'aide accordée aux entreprises.

Pour opérationnaliser ce programme d'aide, la Ville de Montréal souhaite confier aux six organismes du réseau PME MTL, soient PME MTL Centre-Est, PME MTL Centre-Ouest, PME MTL Centre-Ville, PME MTL Est-de-l'Île, PME MTL Grand Sud-Ouest et PME MTL Ouest-de-l'Île, la gestion du programme et l'octroi des aides financières aux entreprises.

Rappelons que le réseau PME MTL offre un ensemble de services professionnels et de financements accessibles aux entrepreneurs privés et d'économie sociale établis sur l'île de Montréal.

Par ailleurs, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation des territoires et la Ville avaient conclu une entente concernant le Fonds de Développement des Territoires (FDT) pour les années 2015-2020 (ci-après l' »Entente FRR »). Celle-ci est venue à échéance le 31 mars dernier. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville ont conclu une nouvelle entente relative à l'instauration du Fonds Régions et Ruralité (FRR), lequel est effectif depuis le 1^{er} avril 2020. Le FRR remplace l'Entente FDT (voir le sommaire décisionnel 120846008).

La Ville avait confié aux six organismes du réseau PME MTL la gestion des programmes et des sommes provenant de l'Entente FDT, vu la fin de celle-ci et la nouvelle entente relative

au FRR, elle souhaite de nouveau confier la gestion des programmes et des sommes provenant du FRR à ces six organismes.

Le dossier s'inscrit dans la suite des mesures d'urgences promulguées pour appuyer les entreprises de l'agglomération de Montréal depuis le 19 mars 2020.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE20 0557- 16 avril 2020- Approuver un contrat de prêt de 40 millions de dollars entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Montréal établissant le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19/ Approuver un projet de convention à cet effet
CG19 0157- 28 mars 2019 « Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises »

CG18 0674 – 20 décembre 2018 – Accorder une contribution financière maximale de 17 150 100 \$ aux six organismes du réseau PME MTL, pour les années 2019 à 2021, afin de bonifier l'offre de service d'accompagnement dédiés aux entrepreneurs / Approuver les projets de convention à cet effet.

CE18 1159 – 27 juin 2018 – Approuver le plan d'action en développement économique du territoire 2018-2022, un des huit plans d'action mettant en œuvre la Stratégie de développement économique Accélérer Montréal.

CE18 0915 – 23 mai 2018 – Approuver le plan d'action 2018-2022 pour un réseau performant, un des huit plans d'action mettant en œuvre la Stratégie de développement économique Accélérer Montréal.

CG18 0245 – 26 avril 2018 – Approuver la Stratégie de développement économique 2018-2022.

CG16 0347 – 19 mai 2016 – Approuver la répartition de l'enveloppe 2016-2021 dédiée aux six (6) organismes PME MTL / Accorder une contribution financière annuelle totale de 7 761 578,00 \$ aux six (6) organismes PME MTL afin d'offrir l'accompagnement et le financement aux entreprises durant les années 2016-2021, dans le cadre de l'entente relative au Fonds de développement du territoire entre le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Ville et de l'entente relative au Fonds d'investissement PME MTL.

CG17 0196 – 18 mai 2017 - Approuver l'entente 2015-2020 relative au Fonds de développement des territoires à intervenir entre la Ville et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

CG16 0203 - 24 mars 2016- Demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire d'autoriser la Ville à conclure des ententes de délégation de sa compétence en matière de soutien et de promotion de l'entrepreneuriat avec les six organismes PME MTL

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à soumettre au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) les projets d'addendas aux six ententes de délégation intervenues entre la Ville et les six organismes du réseau PME MTL et obtenir son autorisation de conclure ces addendas aux ententes avec les six (6) organismes PME MTL.

Plus particulièrement, les addendas aux ententes de délégation viennent préciser les obligations contractuelles des six (6) PME MTL quant au prêt et à la mise en place du Fonds

d'urgence, à sa gestion ainsi que les conditions de remboursement des sommes consenties par la Ville.

L'objectif du programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 est de favoriser l'accès à une aide financière pour les PME afin de maintenir, consolider ou relancer les activités affectées par la pandémie de la COVID-19.

Le programme vise les entreprises de tous les secteurs d'activités, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes. L'aide accordée aux entreprises prendra la forme d'un prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt appliqué par l'organisme délégataire désigné par la Ville sera de 3 %. La Ville de Montréal assumera les intérêts encourus pendant la période de six (6) mois du moratoire de remboursement du capital sur les prêts consentis aux entreprises.

La répartition des sommes du programme d'aide d'urgence est définie selon les critères suivants :

- Ø le nombre d'établissements enregistrés sur le territoire couvert;
- Ø le nombre d'emplois présents;
- Ø la taille de la population active;
- Ø le nombre de personnes sans emploi.

Organisme délégataire	Montant versé
PME MTL Est-de-l'Île	5 228 000 \$
PME MTL Centre-Est	7 260 000 \$
PME MTL Centre-Ville	11 840 000 \$
PME MTL Centre-Ouest	6 508 000 \$
PME MTL Grand Sud-Ouest	3 944 000 \$
PME MTL Ouest-de-l'Île	5 220 000 \$
Total	40 000 000 \$

Également, les addendas aux ententes de délégation viennent introduire les obligations liées au FRR et les montants versés aux six (6) organismes du réseau PME MTL dans le cadre de l'entente relative à ce Fonds, soit 50 096 935 \$, pour distribuer entre les années 2020 à 2025 (voir GDD 1208468008).

Finalement, diverses dispositions des ententes de délégation sont modifiées pour en faciliter la gestion.

JUSTIFICATION

Ces modifications aux ententes de délégation sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre du programme d'aide aux petites et moyennes entreprises suite à la conclusion du contrat de prêt entre le MEI et la Ville tout comme pour la mise en œuvre du FRR suite à la conclusion de l'entente avec le MAMH.

Le programme d'aide aux petites et moyennes entreprises permet à la Ville de Montréal de poursuivre le déploiement de mesures d'urgences pour aider les PME affectées par les effets économie de la pandémie covid-19, et ce, en demeurant conforme à la Stratégie de développement économique 2018-2022, *Accélérer Montréal* et ainsi que l'entente intervenue entre la Ville et le Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation relative à l'octroi d'une aide de 150 M\$ pour la mise en œuvre de cette stratégie.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce prêt vient s'ajouter à la somme déjà avancée à chacun des organismes visés dans le cadre des dossiers CG16 0713, CG17 0244, CG18 0113, CG18 0431, CG18 0671. Cette avance de fonds est financée à 100 % par le prêt de 40 M\$ octroyé à la Ville de Montréal par le MEI dans le cadre de la création du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 (CE20-0557 du 16 avril 2020). Ce prêt est considéré comme une opération sur les comptes du bilan et n'a aucun effet sur le budget opérationnel de l'Agglomération.

Le prêt effectué à chacun des organismes ne porte pas intérêt, par contre, les prêts effectués par chacun des organismes auprès des différentes entreprises et organismes portent intérêt de 3 % et ces intérêts appartiennent intégralement à la Ville de Montréal, permettant ainsi d'assumer les différents frais encourus par ce fonds d'urgence.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le programme contribuera au Plan de développement durable de la collectivité montréalaise par le soutien financier de projets d'affaires en lien avec :

- l'économie sociale;

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Permettre de rendre opérationnel le programme d'aide d'urgence aux PME impactées par la crise du COVID-19 financé par l'entente avec le MEI qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du FRR permettra à l'agglomération de Montréal de continuer la mise en place de projets qui répondent aux enjeux économiques majeurs de son territoire.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Le projet permettra de soutenir financièrement les PME de l'Agglomération affectées par la crise du Covid-19.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est prévue pour ce dossier.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mai 2020 :

- ¾ Approbation des ententes de délégation;
- ¾ Répartition des aides financières aux organismes PME MTL;
- ¾ Mise en place du mécanisme d'octroi de l'aide d'urgence;

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Marie-Andrée SIMARD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mourtala SALHA-HALADOU
Chef d'équipe

Tél : 514 872-3854
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-04-30

Johanne CÔTÉ-GALARNEAU
Directeur(trice) - investissement et
developpement strategique

Tél : 514 872-1908
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET
Directrice

Tél : 514 872-3116
Approuvé le : 2020-05-05

Dossier # : 1208468006

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Objet :	COVID - 19 : Approuver les addenda aux ententes de délégation intervenues entre la Ville de Montréal et les six (6) organismes PME MTL conditionnellement à l'autorisation de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

SENS DE L'INTERVENTIONDocument(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous approuvons quant à sa validité et à sa forme les six addenda aux ententes de délégation intervenues entre la Ville de Montréal et les six organismes du réseau PME MTL, soient : PME MTL Centre-Est, PME MTL Centre-Ouest, PME MTL Centre-ville, PME MTL Ouest-de-l'Île, PME MTL Est-de-l'Île et PME MTL Grand-Sud-Ouest. La signature de ces addenda est conditionnelle à l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, conformément à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales.

FICHIERS JOINTSVersion Finale PME Centre ouest.pdf Version finale Centre-Est addenda 5.pdfVersion finale Centre-ville addenda 5.pdf Version finale Est de l'Île addenda 4.pdfVersion finale Grand Sud-Ouest addenda 4.pdf Version finale Ouest de l'Île addenda 4.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-Andrée SIMARD
Notaire - Chef de division - Droit contractuel
Tél : 872-8323

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-05-05

Marie-Andrée SIMARD
Notaire, Chef de division
Tél : 514 872-8323
Division : Droit contractuel

**ADDENDA 3
À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006;

(ci-après appelée la « **VILLE** »)

ET : **PME MTL CENTRE-OUEST**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est située au 1350, rue Mazurette, bureau 400, Montréal, Québec, H8N 1H2, agissant et représentée par Marc-André Perron, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 82045 1946 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1207855100 TQ0001

(ci-après appelé l'« **ORGANISME** »)

La Ville et l'ORGANISME sont également collectivement désignés dans le présent addenda comme les « **Parties** »;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de délégation, laquelle a été approuvée par le conseil d'agglomération par la résolution CG16 0347 en date du 19 mai 2016, et que cette entente de délégation a été modifiée par les addendas 1 et 2 lesquels ont tous été approuvés par le conseil d'agglomération (ci-après l'« Entente de délégation »);

ATTENDU QUE la délégation avait été autorisée par le Ministre;

ATTENDU QUE l'Entente FDT a pris fin le 31 mars 2020 et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « MAMH ») et la Ville ont conclu une entente relative au Fonds régions et ruralité (ci-après l'« Entente FRR »);

ATTENDU QUE le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement du Québec met en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») et la Ville ont conclu un contrat de prêt par lequel la Ville reçoit un prêt de 40 000 000,00 \$ pour l'établissement du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence »);

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier à l'ORGANISME la mise en œuvre de mesures financées par le FRR telles qu'elles sont décrites au présent addenda et la gestion du Fonds d'urgence pour le territoire qu'il dessert;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle a été remplacée par le Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle RCG18 024;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

1.1 par l'ajout après la définition de l'expression « FLS », de la définition suivante :

«« FRR » : Fonds régions et ruralité; »;

1.2 par la modification de la définition du terme « Ministre » comme suit :

« « Ministre » : la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

1.3 par l'ajout, après la définition du terme « Ministre », de la définition suivante :

« « MEI » : le ministre de l'Économie et de l'Innovation.

2. L'article 3 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

2.1 par le retrait de l'expression « Annexe VIII – Liste des contrats de prêts transférés à l'ORGANISME »;

2.2 par l'ajout, après l'expression « Annexe VII – Politique du Fonds Jeunes entreprises », des expressions suivantes :

« « Annexe IX »: Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence;

« Annexe X » : Entente FRR »;

« Annexe XI » : Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE. ».

3. L'article 5 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « et du FLS. » par l'expression «, du FLS et du Fonds d'urgence. ».

4. L'article 6 de l'Entente de délégation est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré la fin de la présente entente et, advenant qu'elle ne soit pas renouvelée dans son intégralité ou qu'une entente à des fins similaires ne soit pas conclue entre les parties, les dispositions nécessaires à la survie de l'Annexe IX - Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence demeurent en vigueur jusqu'à ce que les obligations soient accomplies. »

5. L'article 7 de l'Entente de délégation est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Sous réserve de l'adoption des crédits à chaque année par l'Assemblée nationale et par la VILLE, la VILLE s'engage à :

7.1 verser à l'ORGANISME, selon les conditions et modalités de la présente entente, pendant la durée de celle-ci, les sommes indiquées au Tableau 1 qui proviennent :

7.1.1 des contributions versées par le ministre à la VILLE en vertu de l'Entente FDT;

7.1.1.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FDT doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'annexe B de l'Annexe I), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.1.2 de la contribution de la VILLE au réseau PME MTL.

7.1.3 des contributions versées par la Ministre à la VILLE en vertu de l'entente FRR;

7.1.3.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FRR doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'Annexe A de l'Annexe X), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.2 verser la contribution annuelle selon les modalités précisées dans le Tableau 1

ciaprès. Le dernier versement sera remis sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'ORGANISME prévues à la présente entente.

Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise

Exercice financier	Contribution (%)	Contribution Entente FDT (\$)	Contribution VILLE (\$)	Contribution Totale (\$)	Date de versement
2016-2017	70 %	741 332,76 \$	148 703,27 \$	890 036,03 \$	30 jours après la signature de l'entente
	20 %	211 809,36 \$	42 486,65 \$	254 296,01 \$	1 ^{er} août 2016
	10 % (retenue)	105 904,68 \$	21 243,32 \$	127 148,00 \$	31 janvier 2017
Total 2016-2017	100 %	1 059 046,80 \$	212 433,24 \$	1 271 480,04 \$	
2017-2018	Note 1	741 332,76 \$	148 703,27 \$	890 036,03 \$	1 ^{er} avril 2017
	Note 2	264 916,38 \$	42 056,84 \$	306 973,22 \$	1 ^{er} août 2017
	10 % (retenue)	111 805,46 \$	21 195,57 \$	133 001,03 \$	31 janvier 2018
Total 2017-2018	100 %	1 118 054,60 \$	211 955,68 \$	1 330 010,28 \$	
2018-2019	70 %	823 782,61 \$	148 368,97 \$	972 151,58 \$	1 ^{er} avril 2018
	20 %	235 366,46 \$	42 391,13 \$	277 757,60 \$	1 ^{er} août 2018
	10 % (retenue)	117 683,23 \$	21 195,57 \$	138 878,80 \$	31 janvier 2019
Total 2018-2019	100 %	1 176 832,31 \$	211 955,67 \$	1 388 787,98 \$	
2019-2020	70 %	863 827,60 \$	148 368,97 \$	1 012 196,57 \$	1 ^{er} avril 2019
	20 %	246 807,89 \$	42 391,13 \$	289 199,02 \$	1 ^{er} août 2019
	10 % (retenue)	123 403,94 \$	21 195,57 \$	144 599,51 \$	31 janvier 2020
Total 2019-2020	100 %	1 234 039,43 \$	211 955,67 \$	1 445 995,10 \$	
2020-2021	70 %	873 467,00 \$	147 689,50 \$	1 021 156,50 \$	1 ^{er} juillet 2020
	20 %	249 562,00 \$	42 197,00 \$	291 759,00 \$	1 ^{er} octobre 2020
	10 % (retenue)	124 781,00 \$	21 098,50 \$	145 879,50 \$	31 janvier 2021
Total 2020-2021	100 %	1 247 810,00 \$	210 985,00 \$	1 458 795,00 \$	
Total 2016-2021		5 835 783,14 \$	1 059 285,26 \$	6 895 068,40 \$	

7.3 verser à l'ORGANISME la contribution totale annuelle en tenant compte notamment :

- de la contribution du gouvernement du Québec;
- de la contribution de la VILLE aux Organismes désignés;
- de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs.

7.4 verser à l'ORGANISME les sommes issues du partage des actifs, pour le Territoire, aux termes des articles 288 et 289 de la Loi, telles que précisées au Tableau 2 cidessous. Ces sommes sont reçues au titre du FDT et doivent être employées selon les normes de ce fonds. Ces sommes seront versées au plus tard 30 jours après la signature de l'entente.

7.5 verser à l'ORGANISME aux fins de l'exécution de la présente entente l'Actif net CLD convenu dans la convention de partage d'actif intervenue entre la VILLE et l'ORGANISME, lequel reconnaît avoir conservé l'Actif net CLD lors de la conclusion de la convention de partage d'actifs.

Tableau 2 – Contribution liée au transfert des actifs

Provenance	Budget de fonctionnement (\$)	FDES (\$)	FJE (\$)	Total (\$)
CLD Les Trois Monts ¹	26 201,68 \$	—	—	26 201,68 \$
CDEC Ahuntsic-Cartierville	423 686,00 \$	—	—	423 686,00 \$
Sous-total à verser	449 887,68 \$	0 \$	0 \$	449 887,68 \$

PME MTL Centre-Ouest ^{2 et 3}	1 415 050,00 \$	550 000 \$	282 234 \$	2 247 284,00 \$
Total de la contribution	1 864 937,68 \$	550 000 \$	282 2340 \$	2 697 171,68 \$

¹ Tient compte des avances interfonds

² L'ORGANISME s'engage à ce que la contribution aux fonds dédiés FDES et FJE soit réservée pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2018, à des projets entrepreneuriaux de l'arrondissement de Saint-Laurent et des villes de Côte-Saint-Luc, Hampstead et Montréal-Ouest, en fonction des politiques d'investissement en vigueur.

³ Les montants sont ceux apparaissant aux états financiers audités de l'Organisme au 31 mars 2015 et incluent l'avance de 882 686 \$ versée à Développement économique Saint-Laurent pour le projet du Technohub.

- 7.6 soumettre à l'ORGANISME ses attentes, lesquelles sont élaborées dans un esprit de partenariat entre la VILLE et l'ORGANISME en tenant compte principalement :
- de la Loi;
 - de l'Entente FDT ou de l'entente FRR, le cas échéant;
 - de l'entente Fonds PME MTL ;
 - du plan d'action de développement économique de la VILLE;
 - des orientations annuelles en matière de développement économique;
 - de toute autre entente que la Ville pourrait conclure avec un ministère ou un autre organisme du gouvernement du Québec.
- 7.7 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation de programme en tenant compte des exigences ministérielles.
- 7.8 procéder aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

6. L'article 8 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

« ARTICLE 8

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME LIÉS À L'ENTENTE FRR

L'ORGANISME s'engage à :

- 8.1 exercer le rôle et à exécuter les mandats que la VILLE lui confie dans le cadre de l'Entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, à savoir :

- offrir des Services aux entreprises, privées et d'économie sociale, selon l'organisation du développement économique local prévu à l'Annexe III, en offrant de l'aide, de l'accompagnement et du financement tant pour le démarrage, la croissance que la relance. Ces services incluent les services-conseils, le financement, le mentorat d'affaires, l'aide au recrutement de personnel, l'information et l'orientation, les activités de réseautage et la promotion de l'entrepreneuriat. Cette offre de services pourra se faire, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, et sur approbation écrite de la VILLE;
- 8.2 respecter les obligations précisées à l'Entente FDT, Annexe I, et à l'Entente FRR, Annexe X, le cas échéant;
 - 8.3 utiliser les contributions reçues aux seules fins des activités et mandats prévus à la présente entente et selon les modalités prévues à l'Annexe II;
 - 8.4 mettre en application les orientations de l'Annexe III en ce qui concerne les rôles de l'ORGANISME en matière de Services aux entreprises;
 - 8.5 participer à tout comité de consultation auquel l'ORGANISME serait, dans le cadre de la présente entente, convié par le Directeur;
 - 8.6 transmettre au Directeur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, le rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV;
 - 8.7 transmettre au Directeur, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et du FLS pour l'année précédente et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent; une copie desdits états financiers audités doit également être transmise au Vérificateur général, tel que prévu à l'article 14 des présentes;
 - 8.8 gérer le FDES aux seules fins de la réalisation des activités du FDES, telles que prévues à l'Annexe VI;
 - 8.9 gérer le FJE aux seules fins de la réalisation des activités du FJE, telles que prévues à l'Annexe VII;
 - 8.10 conclure des contrats avec les Bénéficiaires et s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans ces contrats;
 - 8.11 transmettre au Directeur une copie électronique des sommaires de projet pour les subventions liées aux FDES et FJE, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des contrats pour les subventions FJE et FDES, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire;
 - 8.12 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les contrats de subventions et tout autre engagement contracté par eux;
 - 8.13 recommander à la VILLE toute modification à la politique FJE et la politique FDES;
 - 8.14 référer des Bénéficiaires pour être mentors ou mentorés auprès de la cellule de mentorat de la Fondation présente sur son Territoire. Participer activement aux activités de sensibilisation de mentorat et adhérer au Réseau M de la Fondation, se conformer au code d'éthique et à la charte des valeurs du Réseau M ainsi qu'aux règles de gouvernance de la Fondation, lesquelles sont sujettes aux modifications que peut y apporter celle-ci de temps à autre et, d'une façon plus spécifique :

- 8.14.1 créer des conditions favorables et prendre tous les moyens pour favoriser le développement et la promotion du mentorat auprès de ses Bénéficiaires;
 - 8.14.2 identifier et collaborer avec les organismes, autres que la Fondation, impliqués dans des activités de mentorat pour entrepreneurs;
 - 8.14.3 identifier des Bénéficiaires pouvant être intéressés par les activités de mentorat et les référer à la cellule de mentorat de la Fondation;
 - 8.14.4 partager l'information sur le mentorat communiquée par le Réseau M de la Fondation auprès de ses Bénéficiaires et de ses partenaires;
 - 8.14.5 participer au Conseil régional de la Fondation, à son plan d'action et à ses activités.
 - 8.14.6 assurer la promotion locale du Réseau M auprès des partenaires en développement économique local et utiliser les outils de promotion développés par la Fondation, lesquels sont regroupés dans la boîte à outils de l'intranet *Connecto*.
- 8.15 suivre et mettre en œuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE. ».
7. L'Entente de délégation est modifiée par l'ajout, après l'article 8 et avant l'article 9, de l'article suivant :

**« ARTICLE 8A
ENGAGEMENTS LIÉS AU FONDS D'URGENCE**

La VILLE consent un prêt de 6 508 000 \$ à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence, elle lui en confie la gestion et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises conformément aux conditions et modalités prévues à l'Annexe IX. »

8. L'article 9 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 8.1 par le remplacement du paragraphe 9.11 par le suivant :

« 9.11 transmettre au Directeur une copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des lettres d'offres établies en vertu du Fonds PME MTL ou du FLS, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire; »;
 - 8.2 par le remplacement du paragraphe 9.16 par le suivant :

« 9.16 transmettre au Directeur, dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, un rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV; »;
 - 8.3 par l'ajout, après le paragraphe 9.19, du paragraphe suivant :

« 9.20 fournir à la VILLE, pour approbation, la politique de placements établie pour les soldes des Fonds PME MTL et FLS non utilisés au cours de l'année. Cette politique doit être révisée sur une base annuelle et remise à la VILLE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier pour son approbation. ».
9. L'article 10 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 9.1 par l'ajout, au paragraphe 10.4, après l'expression « FDT » de l'expression « ou

du FRR, »;

9.2 par le remplacement du paragraphe 10.6 par le suivant :

« 10.6 L'ORGANISME produit à la VILLE, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, une déclaration trimestrielle dans laquelle il confirme n'avoir octroyé, au cours de la période visée par cette déclaration, aucune aide financière en dérogation de la LISM qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.

À cette fin, l'ORGANISME produit à la VILLE un rapport trimestriel, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, dans lequel il dresse la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM. Cette liste précise le nom du Bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide octroyée ainsi que la date à laquelle cette aide a été octroyée. »;

9.3 par l'ajout, au paragraphe 10.11, après l'expression « de sa part. » de la phrase suivante :

« Le fichier à utiliser doit être issu des outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE. »;

9.4 par l'ajout, après le paragraphe 10.18, du paragraphe suivant :

«10.19 L'ORGANISME s'assure de transmettre au Directeur tous les rapports, les redditions de comptes et autres documents, selon les échéances prévues, conformément à la présente entente et tel qu'indiqué à la Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE, jointe en Annexe XI. Le fichier à utiliser doit être produit avec les outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE. ».

10. Le paragraphe 13.4 de l'article 13 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement du terme « convention » par le terme « entente ».

11. Le paragraphe 14.1 de l'article 14 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « six (6) mois » par « trois (3) mois ».

12. L'article 16 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

12.1 par le remplacement du paragraphe 16.2 par le suivant :

« 16.2 L'ORGANISME convient, s'il cesse d'exercer son mandat de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat pendant la durée d'application de la présente entente ou si la VILLE reprend à sa charge l'exercice des pouvoirs confiés à l'ORGANISME, de transférer après paiement des dettes et extinction du passif, ses biens et son actif attribuable aux sommes versées à l'ORGANISME pour l'exécution du présent mandat, y compris l'actif du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence, liés à ce mandat, à la VILLE ou à un organisme autorisé par la VILLE à recevoir ce transfert d'actifs. »;

12.2 par le remplacement du paragraphe 16.7 par le suivant :

« 16.7 L'ORGANISME s'engage à collaborer à toute cueillette de données que ferait le Ministre pour évaluer la performance du FDT ou du FRR, le cas échéant et imposer dans tous les contrats conclus avec les Bénéficiaires cette obligation de collaborer et fournir toutes données exigées par la Ville ou la Ministre. ».

13. Les Annexes II et III de l'Entente de délégation sont remplacées par les Annexes II et III jointes au présent addenda.

14. L'Annexe VI de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

14.1 par l'ajout, après le paragraphe 2.1 de l'article 2 et avant le paragraphe 2.2, du paragraphe suivant :

«2.1.1 Critères d'exclusion

- Les entreprises du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

14.2 par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 3, des alinéas suivants et de l'article 4 :

«MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- chaque demande fera l'objet d'une évaluation par le comité d'investissement commun du Fonds de développement d'Économie Sociale « CIC FDES » de l'ORGANISME établissant la qualification du projet en regard des objectifs et exigences du Fonds de développement de l'Économie Sociale;
- chaque projet accepté fera l'objet d'une convention conclue entre l'ORGANISME et l'entreprise, laquelle stipulera les termes et conditions régissant le versement de l'aide financière.

4. BUDGET ALLOUÉ AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDES)

Le Conseil d'administration décidera annuellement du budget alloué au Fonds de développement de l'Économie sociale en s'assurant que cette allocation représente minimalement 5% de la contribution financière annuelle provenant de l'Entente FRR tel qu'indiquée au Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise du paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'entente. Le Conseil d'administration s'assurera que l'allocation minimale de 5% soit octroyée au cours de l'année. ».

15. L'Annexe VII de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

15.1 par l'ajout, entre la section « ENTREPRISE ADMISSIBLE » et la section « CANDIDAT ADMISSIBLE », de la section suivante :

« ENTREPRISES EXCLUES

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

15.2 dans la section « AIDE FINANCIÈRE », modifier le « . » du dernier allégué de cette section par le « ; » et ajouter après le dernier alinéa, les alinéas suivants :

ANNEXE II

MODALITÉS D'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS REÇUES DE LA VILLE

Les modalités d'utilisation des contributions versées selon l'article 7.2 de l'entente à un ORGANISME sont décrites à la présente annexe. Le cas échéant, ces modalités peuvent aussi faire l'objet d'exigences additionnelles convenues entre la VILLE et l'ORGANISME.

La VILLE exige que chaque ORGANISME, sur son Territoire, exerce la responsabilité de répartir les contributions reçues selon les activités suivantes :

- le fonctionnement de l'ORGANISME;
- l'aide financière aux entrepreneurs (existants, nouveaux, jeunes);
- l'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale;
- l'aide financière pour le développement de jeunes entreprises;
- toute autre activité s'inscrivant dans les mandats confiés à l'ORGANISME par VILLE.

Chaque ORGANISME est responsable de mettre en œuvre les différentes mesures de soutien et d'aide financière aux entreprises. Ces mesures doivent s'inscrire à l'intérieur des politiques d'investissement et du cadre d'intervention du Fonds d'urgence jointes à l'entente.

Le réseau PME MTL devra toutefois respecter les normes minimales ou les restrictions suivantes dans l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.

Le budget de fonctionnement des PME MTL

L'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'ORGANISME et approuvées par le CA de l'ORGANISME sont admissibles, étant entendu qu'aucune rémunération ne peut être versée aux administrateurs de l'ORGANISME.

La Ministre exige, que si les frais de fonctionnement pour l'administration dépassent 20% de la part du FRR, que soit présenté un état des dépenses détaillées.

La contribution provenant de l'entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE;
- frais de fonctionnement pour l'administration des fonds PME MTL et FLS;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du FJE et du FDES au prorata du temps consacré.

La contribution de la VILLE doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement (excluant les experts engagés dans le cadre d'une convention de contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence au prorata du temps consacré;
- frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017), le cas échéant.

Définition des frais de fonctionnement pour l'administration :

- les salaires et les charges sociales des employés administratifs, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Les mesures d'aide financière aux entreprises et de soutien aux projets de développement local

Les interventions financières de l'ORGANISME dans des projets d'entreprises, incluant les projets d'entreprises d'Économie sociale, et aux jeunes entreprises, doivent s'inscrire dans les priorités de développement identifiées par l'ORGANISME et être conformes aux politiques d'investissement. Le projet d'entreprise, incluant le projet d'entreprise de l'Économie sociale doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables.

Pour recevoir une aide financière d'un ORGANISME, le Bénéficiaire doit être légalement constitué, à l'exception de l'aide octroyée dans le cadre de projets d'études de faisabilité ou d'autres études préparatoires au projet d'entreprise, d'achat de services-conseils ou encore de relève entrepreneuriale. Dans ces cas, l'aide financière pourrait être versée directement à l'individu pour la réalisation de son projet. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par l'ORGANISME et devra être conforme aux politiques d'investissement. Cependant, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de l'ORGANISME ne pourront excéder 50 % des coûts totaux d'un projet dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme sans but lucratif et une coopérative.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de l'ORGANISME qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

ANNEXE III

ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET L'ORGANISME

L'organisation des activités du développement économique local doit suivre et mettre en œuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE.

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Planification					
Stratégie de développement économique de la VILLE	x				
Vision et plan stratégique du Territoire	x				
Orientation de développement économique du Territoire	x				
Chapitre local du plan d'urbanisme et interventions municipales (PRU, PTI...)	x				
Collecte et analyse de données socio-économiques			x		
Analyses (études) sectorielles et géographiques	x				
Connaissance de la structure économique et des attentes des entreprises		x			
Base de données sur les entreprises et les emplois			x		
Développement économique – Soutien au démarrage					
Information et promotion		x			
Formation				x	École entrepreneuriale de Montréal
Études de marché, de faisabilité, plans d'affaires		x			
Développement d'une culture entrepreneuriale			x		
Promotion de l'entrepreneuriat auprès de groupes cibles (ex. : les jeunes, les femmes, les communautés culturelles)			x		
Fonds Jeunes Entreprises		x			
Programme de <i>Soutien au travail autonome</i>				x	SAJE

Développement économique – Services aux entreprises existantes					
Service d'information et de référence		x			
Diagnostics d'entreprise		x			
Services-conseils en gestion		x			
Soutien au développement des marchés et à l'exportation		x			
Recherche de financement		x			
Réseautage, maillage, regroupement sectoriels ou géographiques			x		
Filiales étrangères			x		
Aide à l'amélioration des pratiques d'affaires		x			
Innovation, productivité et développement technologique		x			
Aide au démarrage et au redressement d'entreprises		x			
Formation et développement des ressources humaines		x			
Implantation, relocalisation (recherche de sites, autorisations...) et services municipaux	x		x		
Développement économique – Fonds d'investissement et programmes de subventions					
Promotion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)			x		
Promotion des fonds régionaux			x		
Promotion des programmes de subventions (ex. : municipaux, provinciaux, fédéraux)			x		
Analyse des demandes d'investissement et recommandation (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		x			
Analyse des demandes d'investissement et recommandations aux fonds régionaux ou provinciaux		x			
Gestion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		x			
Gestion des fonds de subventions FJE et FDES		x			
Accompagnement des entreprises		x			
Suivi des investissements auprès des entreprises		x			
Montages financiers		x			
Développement économique – Soutien aux artères commerciales					
Concertation des commerçants	x			x	Société de développement commerciale
Services-conseils aux associations de commerçants	x			x	
Diagnostic et plan d'action	x			x	
Soutien financier aux associations de commerçants	x			x	
Constitution de sociétés de développement commerciale (SDC)	x			x	
Planification d'activités ou d'événements				x	Société de développement commerciale
Approbation des promotions commerciales (ex. : ventes de trottoir)	x				
Attraction, service d'accompagnement et financement de commerçants		x			
Aménagement du territoire					
Inventaire des espaces industriels et commerciaux	x				
Définition des stratégies pour la requalification et le redéveloppement des sites	x				
Définition et mise en œuvre de stratégies de décontamination des sols	x				
Concertation des acteurs socio-économiques sur les enjeux d'aménagement du territoire	x				
Projet de revitalisation urbaine	x				
Définition des concepts d'aménagement des artères commerciales	x				

Promotion du territoire					
Promotion du territoire montréalais et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments)	x				
Promotion du territoire et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments) à l'échelle métropolitaine				x	
Moyens d'action aux entreprises et aux partenaires du milieu			x		
Liens avec les intervenants gouvernementaux et regroupements professionnels locaux			x		
Prospection économique locale			x		
Prospection économique régionale			x		

ANNEXE IX

PRÊT À L'ORGANISME POUR L'ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'URGENCE

ATTENDU QUE la VILLE est liée par des engagements auxquels elle souscrit dans le contrat de prêt qu'elle a conclu avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») pour l'établissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence ») dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier la gestion d'une partie du Fonds d'urgence et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises à l'ORGANISME;

La VILLE et l'ORGANISME conviennent de ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La VILLE s'engage à :

- 1.1 prêter à l'ORGANISME, un montant maximal de 6 508 000 \$ qu'il administrera au titre du Fonds d'urgence. L'octroi de ce prêt est calculé en fonction de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs. Ce prêt ne porte aucun intérêt pendant toute sa durée;
- 1.2 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation du programme en tenant compte des exigences du MEI;
- 1.3 procéder, aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

2. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'ORGANISME s'engage à :

- 2.1 gérer le Fonds d'urgence et utiliser les actifs du Fonds d'urgence aux seules fins de la réalisation des activités du Fonds d'urgence et dans le respect de toutes les conditions, prévues au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint en annexe A de la présente Annexe IX. Les actifs du Fonds d'urgence, comprennent tous les revenus sur les investissements effectués dans le cadre du Fonds d'urgence et tous les remboursements de capital sur les sommes investies. Seuls des frais du compte de banque Fonds d'urgence, des frais raisonnables liés au recouvrement des créances du Fonds d'urgence ainsi que les honoraires d'audit du rapport audité du Fonds d'urgence (tel que décrit à l'Annexe B de la présente Annexe IX) peuvent être imputés. Aucuns frais de dossier, frais de gestion ou tous autres frais ne peuvent être imposés aux entreprises bénéficiant du Fonds d'urgence, sauf sur autorisation écrite préalable de la Ville. L'intégralité du Fonds d'urgence appartient à la Ville;
- 2.2 faire approuver les prêts ou les garanties de prêts aux entreprises par le Comité d'investissement exceptionnel (ci-après le « CIE »), tel que prévu au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint à l'annexe A, et prendre toutes mesures pour assurer le bon fonctionnement administratif de la gestion du Fonds d'urgence;
- 2.3 cesser d'octroyer des prêts ou des garanties de prêts aux entreprises le 30 avril 2021;
- 2.4 s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans les contrats de prêts conclus avec les entreprises qui bénéficieront d'une aide financière;
- 2.5 transmettre au Directeur, selon les échéances mentionnées, tous les rapports et redditions de comptes indiqués au tableau de l'Annexe B de la présente Annexe IX;
- 2.6 aviser la VILLE sans délai si un Bénéficiaire devient insolvable, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite, si les biens du Bénéficiaire ou une partie importante de ceux-ci font l'objet d'un recours hypothécaire par un créancier, d'une mise sous séquestre ou font l'objet d'une saisie et transmettre à la VILLE copie de tous les documents relatifs à de telles procédures que l'ORGANISME aurait en sa

possession et prendre toutes les mesures requises pour la protection de ses droits et intérêts dont notamment, le dépôt d'une preuve de réclamation auprès du syndic en vue de l'assemblée des créanciers;

- 2.7 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les conventions de prêts et tout autre engagement contracté par eux en vertu du Fonds d'urgence;
- 2.8 sous réserve de l'article 8.7 de l'entente, transmettre au Directeur et au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la LCV, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds d'urgence pour l'année précédente et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent;
- 2.9 tenir une comptabilité distincte et un compte bancaire distinct des sommes inscrites au crédit du Fonds d'Urgence;
- 2.10 soumettre pour approbation du Directeur une politique relative à la gestion du compte bancaire afin de maximiser son rendement (solde minimum dans le compte bancaire et type de placements autorisés).. Cette politique est établie pour la durée de la présente Annexe IX;
- 2.11 rembourser, au plus tard le 15 mai 2021, à la VILLE le solde du prêt octroyé mais non utilisé au 30 avril 2021;
- 2.12 à l'échéance de chacun des prêts, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité du prêt remboursé par le Bénéficiaire;
- 2.13 dans le cas des prêts radiés, dont la radiation a été approuvée par la Ville, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité des sommes remboursées par le Bénéficiaire. La Ville assumera le montant de la radiation et les frais de perception;
- 2.14 La VILLE peut, par avis écrit de 90 jours adressé par courrier recommandé à l'ORGANISME, mettre fin au présent prêt à l'ORGANISME. Les dispositions de l'entente s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
- 2.15 L'ORGANISME s'engage à informer le Bénéficiaire, au moment de l'octroi d'un prêt, qu'il est financé par la VILLE et le MEI, qu'à ce titre, il doit lui transmettre toutes informations requises pour des redditions de comptes quant à l'utilisation du Fonds d'urgence dont les coordonnées de l'entreprise, ceci devant figurer dans la convention de prêt à intervenir entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire.

ANNEXE A

CADRE D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE

1. FONDEMENTS DU FONDS D'URGENCE

1.1 Objet

Le Fonds d'urgence vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

1.2 Objectifs

Le fonds d'urgence permet de pallier le manque de liquidité causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

2.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes, étant entendu que ces activités constituent l'activité principale de ces entreprises :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les établissements de machines à sous, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

2.2 Conditions d'admissibilité

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins un an;
- l'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- l'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- l'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- l'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19;
- les commerces situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs pourront en faire mention afin que ce soit pris en compte dans l'analyse de la rentabilité.

2.3 Projets admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.
- Les besoins en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminés sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2.4 Aide financière

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.
- Un moratoire de 6 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. L'entreprise bénéficiera alors d'un congé d'intérêts pour une période de 6 mois. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.
- Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.
- L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 Demande d'aide financière

Pour obtenir une aide financière, l'entreprise présente une demande d'aide financière, qui sera évaluée par le CIE. Celui-ci accepte les demandes d'aide financière répondant aux conditions d'admissibilité. Un sommaire mensuel des demandes d'aide financière approuvé par le CIE sera présenté pour ratification au conseil d'administration de l'ORGANISME.

3.2 Composition du CIE

Le CIE est composé du directeur général et du directeur de l'investissement / financement de l'ORGANISME

3.3 Modalités d'octroi de l'aide financière

Chaque projet autorisé fera l'objet d'un contrat entre l'ORGANISME et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, l'obligation de fournir un état financier annuel interne et l'obligation de fournir toutes informations requises de la part de la Ville, afin de permettre à l'ORGANISME de répondre à sa reddition de comptes exigée par la Ville de Montréal.

4. TERMINAISON

Le Fonds d'urgence ferme le 30 avril 2021. À compter du 1^{er} mai 2021, l'ORGANISME devra cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce Fonds d'urgence.

ANNEXE B

REDDITIONS DE COMPTES ET ÉCHÉANCES

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou le MEI.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Échéances
Rapport mensuel du Fonds d'urgence	Le rapport doit présenter les prêts et garanties octroyés par entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise • Secteur d'activité (SCIAN) • Date d'octroi du prêt • Montant octroyé • Durée du prêt Le rapport doit être produit conformément aux exigences du ministre.	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois pour la période du 1er avril 2020 jusqu'à l'utilisation complète du prêt octroyé par la Ville ou jusqu'au 30 avril 2021, sauf si indication contraire.
Copie électronique des documents «Autorisation d'investissement » autorisés par le CIE	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Copie électronique des contrats de prêts établis en vertu du Fonds d'urgence	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement 	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport annuel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit présenter : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'entreprises ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide par 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier 2020 et 45 jours suivant le 30 avril 2021 si des prêts ont été octroyés après le 31 décembre 2020 et

	<p>secteur d'activités (code SCIAN)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises d'économie sociale ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises à but lucratif ayant bénéficié de l'aide • Montant de l'aide totale octroyée • Montant de l'aide octroyée par secteur d'activités (code SCIAN) • Montant de l'aide octroyée aux entreprises d'économie sociale • Montant de l'aide octroyée aux entreprises à but lucratif • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises d'économie sociale • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises à but lucratif 	avant le 30 avril 2021.
Rapport annuel du Fonds d'urgence	<p>Ce rapport doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement • le nombre et le solde de dossiers radiés 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier, jusqu'au remboursement complet du Fonds d'urgence.
Rapport non audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport non audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde de l'encaisse Le solde des placements à terme Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville. 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
Rapport audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde de l'encaisse 	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.

	<p>Le solde des placements à terme</p> <p>Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir</p> <p>Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux</p> <p>Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence</p> <p>Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts</p> <p>Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville.</p>	
Politique relative à la gestion du compte bancaire du Fonds d'urgence	<p>La politique doit prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un solde minimum dans le compte bancaire; -le type de placements autorisés. <p>La politique doit être établie pour la durée de la présente Annexe IX.</p>	Au plus tard le 30 septembre 2020.

**ANNEXE X
Entente FRR**

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, exerçant une compétence d'agglomération, personne morale de droit public légalement constituée, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu de la résolution **X** prise le **X**;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).
2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :
 - 2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;
 - 2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 27;
 - 2.3. Des sommes rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, à la fin d'une entente de délégation le liant à ce centre, en application de l'article 288 du chapitre 8 des lois de 2015 et attribuables à une contribution du gouvernement du Québec. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du FRR et s'ajoutent à la part de celui-ci dont la **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;
 - 2.4. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - 3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;
 - 3.2. Annexe B – Reddition de comptes.
4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Somme réservée à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une somme de 10 019 387 \$ tirée du FRR. Cette somme est identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.

Modalités de versement

6. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.
7. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :
 - 7.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;
 - 7.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.
8. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
 - 8.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;

- 8.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.
9. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
- 9.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;
- 9.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.
10. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versements que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

11. Une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

12. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :
- 12.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;
- 12.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
- 12.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

13. L'**ORGANISME** adopte annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 21. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.
14. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

15. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
- 15.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;
- 15.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
- 15.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.
16. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

17. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 15.1 à 15.3.
18. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

19. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.
20. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la LMAMROT, l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

21. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :
 - 21.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
 - 21.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
 - 21.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
 - 21.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
 - 21.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
 - 21.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Répartition du FRR par l'**ORGANISME**

22. L'**ORGANISME** répartit 77 % de la part du FRR identifiée à la clause 2.1, entre les territoires prévus au premier alinéa de l'article 118.82.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E20.001), dans les proportions et en fonction des critères socioéconomiques suivants :
 - 22.1. Un premier quart de ces sommes est réparti en fonction de la dynamique économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'établissements qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la version la plus récente du fichier du « Registre des entreprises » de Statistique Canada;
 - 22.2. Un second quart de ces sommes est réparti en fonction de l'activité économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'emplois qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la compilation spéciale au lieu de travail du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la compilation spéciale au lieu de travail intégrée à la version la plus récente de ce recensement;
 - 22.3. Un troisième quart de ces sommes est réparti en fonction de l'importance du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre total de personnes formant la population active. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement;

22.4. Un dernier quart de ces sommes est réparti en fonction de la vitalité du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre de chômeurs. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement.

Bénéficiaires admissibles

23. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

23.1. Les entreprises privées du secteur financier;

23.2. Les coopératives financières;

23.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

23.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

24. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

25. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

26. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

27. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

28. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

29. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

30. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

31. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.

32. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

33. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.
34. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.
35. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.
36. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

37. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.
38. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 36, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.
39. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.
40. Suivant les périodes prévues à la clause 36, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaire aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.
41. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.
42. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 33 et 35.
43. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.
44. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de 3 ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

45. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.
46. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

47. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) transmet à la **MINISTRE** :
- 47.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;
- 47.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.
48. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.
49. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un OBNL n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

50. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.
51. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.
52. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

53. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.
54. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

55. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

56. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.

57. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

58. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.

59. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

60. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

61. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

62. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

63. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

64. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

64.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

64.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

64.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

65. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 64 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

65.1. Indique le défaut constaté;

65.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;

65.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

66. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.

67. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- 67.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
 - 67.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;
 - 67.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;
 - 67.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
 - 67.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
 - 67.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
68. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

69. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

70. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

71. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Madame Manon Lecours
Sous-ministre adjointe à la région métropolitaine
Secrétariat à la région métropolitaine
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
C. P. 83, succursale Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
514 873-8395
manon.lecours@mamot.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Véronique Doucet
Directrice - Service du développement économique de la Ville de Montréal
700, rue De La Gauchetière, 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2
514 872-0068
veronique.doucet@montreal.ca

72. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

73. Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.
74. Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.
75. Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Agissant par monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

Date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,

Agissant par monsieur Yves Saindon
Greffier

Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
 - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - des objets du FRR mentionnés à la clause 21 de l'entente;
 - des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe A;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;

- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

ANNEXE XI

Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou la Ministre.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Délai de transmission
Copie électronique des sommaires de projets autorisés par le CIC	Pour les subventions liées aux FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des protocoles d'entente	Pour les subventions FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire.
Copie électronique des documents «Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des lettres d'offres établis	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours leur signature par le Bénéficiaire.
Copie des comptes rendus approuvés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après la tenue des rencontres du CIC.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport d'activités trimestriel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel	Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	
Rapport d'activités annuel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel	<p>Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel 2	<p>Liste détaillée des dépenses pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration des Fonds PME MTL et FLS ▪ Les dépenses de salaires des conseillers offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du Fonds PME MTL, FLS, FJE et FDES ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE ▪ frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds d'urgence ▪ dépenses de salaires des conseillers (excluant les experts engagés dans le cadre de la contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds d'urgence ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.

	toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017)	
États financiers non audités de l'exercice	Les états financiers doivent inclure : <ul style="list-style-type: none"> • Le fonds PME MTL • Le fonds FLS • un rapport sur les créances irrécouvrables et les provisions sur les contrats de prêt conclus en vertu de ces 2 fonds pour l'année précédente 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
États financiers audités de l'exercice	Les états financiers doivent inclure : <ul style="list-style-type: none"> • un état détaillé des sources de financement, • le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et FLS pour l'année précédente • l'utilisation par activité desdites sommes d'argent 	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.
Procès-verbaux du Conseil d'administration	Compte rendu signé des procès-verbaux	Dans les 10 jours suivant la signature du procès-verbal.
Preuve de renouvellement des polices d'assurance	La police d'assurance doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> • responsabilité civile par événement de 1 000 000\$ • protection minimale de 1 000 000\$ des administrateurs et dirigeant • avenant stipulant qu'aucune modification ou annulation ne peut être fait sans un avis d'au moins 30 jours à la Ville 	À la date du renouvellement de la police d'assurance.
Politique de placements du Fonds PME MTL	La politique doit être établie pour les revenus d'intérêts et le capital remboursé. La politique doit être révisée annuellement	Dans les 30 jours suivants la fin de l'exercice financier.

**ADDENDA 5
À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006;

(ci-après appelée la « **VILLE** »)

ET : **PME MTL CENTRE-EST**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est située au 6224, rue Saint-Hubert, Montréal, Québec H2S 2M2, agissant et représentée par Jean-François Lalonde, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 81904 4165 RT0001

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1222690796 TQ0001

(ci-après appelée l'« **ORGANISME** »)

La Ville et l'ORGANISME sont également collectivement désignés dans le présent addenda comme les « **Parties** ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de délégation, laquelle a été approuvée par le conseil d'agglomération par la résolution CG16 0347 en date du 19 mai 2016, et que cette entente de délégation a été modifiée par les addendas 1, 2, 3 et 4, lesquels ont tous été approuvés par le conseil d'agglomération (ci-après l'« Entente de délégation »);

ATTENDU QUE la délégation avait été autorisée par le Ministre;

ATTENDU QUE l'Entente FDT a pris fin le 31 mars 2020 et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « MAMH ») et la Ville ont conclu une entente relative au Fonds régions et ruralité (ci-après l'« Entente FRR »);

ATTENDU QUE le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement du Québec met en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») et la Ville ont conclu un contrat de prêt par lequel la Ville reçoit un prêt de 40 000 000,00 \$ pour l'établissement du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence »);

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier à l'ORGANISME la mise en œuvre de mesures financées par le FRR telles qu'elles sont décrites au présent addenda et la gestion du Fonds d'urgence pour le territoire qu'il dessert;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle a été remplacée par le Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle RCG18 024;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

1.1 par l'ajout après la définition de l'expression « FLS », de la définition suivante :

- « « FRR : » Fonds régions et ruralité; »;
- 1.2 par la modification de la définition du terme « Ministre » comme suit :
- « « Ministre : » la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation; »;
- 1.3 par l'ajout, après la définition du terme « Ministre », de la définition suivante :
- « « MEI »: le ministre de l'Économie et de l'Innovation; »
2. L'article 3 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 2.1 par le retrait de l'expression « Annexe VIII – Liste des contrats de prêts transférés à l'ORGANISME »;
- 2.2 par l'ajout, après l'expression « Annexe VII – Politique du Fonds Jeunes Entreprises », des expressions suivantes :
- « « Annexe IX » : Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence;
- « Annexe X » : Entente FRR;
- « Annexe XI » : Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE. ».
3. L'article 5 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « et du FLS. » par l'expression « , du FLS et du Fonds d'urgence. ».
4. L'article 6 de l'Entente de délégation est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Malgré la fin de la présente entente et, advenant qu'elle ne soit pas renouvelée dans son intégralité ou qu'une entente à des fins similaires ne soit pas conclue entre les parties, les dispositions nécessaires à la survie de l'Annexe IX Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence demeurent en vigueur jusqu'à ce que les obligations soient accomplies. ».
5. L'article 7 de l'Entente de délégation est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 7
ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Sous réserve de l'adoption des crédits à chaque année par l'Assemblée nationale et par la VILLE, la VILLE s'engage à :

- 7.1 verser à l'ORGANISME, selon les conditions et modalités de la présente entente, pendant la durée de celle-ci, les sommes indiquées au Tableau 1 qui proviennent :
- 7.1.1 des contributions versées par le Ministre à la VILLE en vertu de l'Entente FDT;
- 7.1.1.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FDT doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'annexe B de l'Annexe I), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE;
- 7.1.2 de la contribution de la VILLE au réseau PME MTL.
- 7.1.3 des contributions versées par la Ministre à la VILLE en vertu de l'Entente FRR;
- 7.1.3.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FRR doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'Annexe A de l'Annexe X), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.2 verser la contribution annuelle selon les modalités précisées dans le Tableau 1 ci-après. Le dernier versement sera remis sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'ORGANISME prévues à la présente entente.

Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise

Exercice financier	Contribution (%)	Contribution Entente FDT ou Entente FRR (\$)	Contribution VILLE (\$)	Contribution Totale (\$)	Date de versement
2016-2017	70 %	814 322,41 \$	163 344,20 \$	977 666,61 \$	30 jours après la signature de l'entente
	20 %	232 663,55 \$	46 669,77 \$	279 333,32 \$	1 ^{er} août 2016
	10 % (retenue)	116 331,77 \$	23 334,89 \$	139 666,66 \$	31 janvier 2017
Total 2016-2017	100 %	1 163 317,73 \$	233 348,85 \$	1 396 666,58 \$	
2017-2018	Note 1	814 322,41 \$	163 344,20 \$	977 666,61 \$	1 ^{er} avril 2017
	Note 2	295 865,43 \$	47 120,13 \$	342 985,56 \$	1 ^{er} août 2017
	10 % (retenue)	123 354,20 \$	23 384,93 \$	146 739,13 \$	31 janvier 2018
Total 2017-2018	100 %	1 233 542,04 \$	233 849,26 \$	1 467 391,30 \$	
2018-2019	70 %	908 873,76 \$	163 694,48 \$	1 072 568,24 \$	1 ^{er} avril 2018
	20 %	259 678,22 \$	46 769,85 \$	306 448,07 \$	1 ^{er} août 2018
	10 % (retenue)	129 839,11 \$	23 384,93 \$	153 224,03 \$	31 janvier 2019
Total 2018-2019	100 %	1 298 391,09 \$	233 849,25 \$	1 532 240,34 \$	
2019-2020	70 %	953 055,13 \$	163 694,48 \$	1 116 749,60 \$	1 ^{er} avril 2019
	20 %	272 301,46 \$	46 769,85 \$	319 071,31 \$	1 ^{er} août 2019
	10 % (retenue)	136 150,73 \$	23 384,93 \$	159 535,66 \$	31 janvier 2020
Total 2019-2020	100 %	1 361 507,32 \$	233 849,25 \$	1 595 356,57 \$	
2020-2021	70 %	974 395,80 \$	164 054,80 \$	1 138 450,60 \$	1 ^{er} juillet 2020
	20 %	278 398,80 \$	46 872,80 \$	325 271,60 \$	1 ^{er} octobre 2020
	10 % (retenue)	139 199,40 \$	23 436,80 \$	162 635,80 \$	31 janvier 2021
Total 2020-2021	100 %	1 391 994,00 \$	234 364,00 \$	1 626 358,00 \$	
Total 2016-2021		6 448 752,18 \$	1 169 260,61 \$	7 618 012,79 \$	

7.3 verser à l'ORGANISME la contribution totale annuelle en tenant compte notamment :

- de la contribution du gouvernement du Québec;
- de la contribution de la VILLE aux Organismes désignés;
- de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs.

7.4 verser à l'ORGANISME les sommes issues du partage des actifs, pour le Territoire, aux termes des articles 288 et 289 de la Loi, telles que précisées au Tableau 2 ci-dessous. Ces sommes sont reçues au titre du FDT et doivent être employées selon les normes de ce fonds. Ces sommes seront versées au plus tard 30 jours après la signature de l'entente.

Tableau 2 – Contribution liée au transfert des actifs

Provenance	Budget de fonctionnement (\$)	Mobiliers & équipements et équipements informatiques (\$)	FJE et FDES (\$)	Total (\$)
CDEC Centre-Nord	3 000 \$			3 000 \$
CDEC Rosemont—Petite-Patrie	124 094 \$	12 000 \$		136 094 \$
CDEST			120 000 \$	120 000 \$
Total de la contribution	127 094 \$	12 000 \$	120 000 \$	259 094 \$

7.5 soumettre à l'ORGANISME ses attentes, lesquelles sont élaborées dans un esprit de partenariat entre la VILLE et l'ORGANISME en tenant compte principalement :

- de la Loi;
- de l'Entente FDT ou de l'entente FRR, le cas échéant;
- de l'entente Fonds PME MTL;
- du plan d'action de développement économique de la VILLE;
- des orientations annuelles en matière de développement économique;
- de toute autre entente que la Ville pourrait conclure avec un ministère ou un autre organisme du gouvernement du Québec.

7.6 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation de programme en tenant compte des exigences ministérielles.

7.7 procéder aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

6. L'article 8 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

« ARTICLE 8

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME LIÉS À L'ENTENTE FRR

L'ORGANISME s'engage à :

8.1 exercer le rôle et à exécuter les mandats que la VILLE lui confie dans le cadre de l'Entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, à savoir :

- offrir des Services aux entreprises, privées et d'économie sociale, selon l'organisation du développement économique local prévu à l'Annexe III, en offrant de l'aide, de l'accompagnement et du financement tant pour le démarrage, la croissance que la relance. Ces services incluent les services-conseils, le financement, le mentorat d'affaires, l'aide au recrutement de personnel, l'information et l'orientation, les activités de réseautage et la promotion de l'entrepreneuriat. Cette offre de services pourra se faire, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, et sur approbation écrite de la VILLE;

8.2 respecter les obligations précisées à l'Entente FDT, Annexe I, et à l'Entente FRR, Annexe X, le cas échéant;

- 8.3 utiliser les contributions reçues aux seules fins des activités et mandats prévus à la présente entente et selon les modalités prévues à l'Annexe II;
- 8.4 mettre en application les orientations de l'Annexe III en ce qui concerne les rôles de l'ORGANISME en matière de Services aux entreprises;
- 8.5 participer à tout comité de consultation auquel l'ORGANISME serait, dans le cadre de la présente entente, convié par le Directeur;
- 8.6 transmettre au Directeur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, le rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV.
- 8.7 transmettre au Directeur, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, **incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et du FLS pour l'année précédente** et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent; une copie desdits états financiers audités doit également être transmise au Vérificateur général, tel que prévu à l'article 14 des présentes;
- 8.8 gérer le FDES aux seules fins de la réalisation des activités du FDES, telles que prévues à l'Annexe VI;
- 8.9 gérer le FJE aux seules fins de la réalisation des activités du FJE, telles que prévues à l'Annexe VII;
- 8.10 conclure des contrats avec les Bénéficiaires et s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans ces contrats;
- 8.11 transmettre au Directeur une copie électronique des sommaires de projet pour les subventions liées aux FDES et FJE, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des contrats pour les subventions FJE et FDES, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire;
- 8.12 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les contrats de subventions et tout autre engagement contracté par eux;
- 8.13 recommander à la VILLE toute modification à la politique FJE et la politique FDES;
- 8.14 référer des Bénéficiaires pour être mentors ou mentorés auprès de la cellule de mentorat de la Fondation présente sur son Territoire. Participer activement aux activités de sensibilisation de mentorat et adhérer au Réseau M de la Fondation, se conformer au code d'éthique et à la charte des valeurs du Réseau M ainsi qu'aux règles de gouvernance de la Fondation, lesquelles sont sujettes aux modifications que peut y apporter celle-ci de temps à autre et, d'une façon plus spécifique :
 - 8.14.1 créer des conditions favorables et prendre tous les moyens pour favoriser le développement et la promotion du mentorat auprès de ses Bénéficiaires;
 - 8.14.2 identifier et collaborer avec les organismes, autres que la Fondation, impliqués dans des activités de mentorat pour entrepreneurs;
 - 8.14.3 identifier des Bénéficiaires pouvant être intéressés par les activités de mentorat et les référer à la cellule de mentorat de la Fondation;

- 8.14.4 partager l'information sur le mentorat communiquée par le Réseau M de la Fondation auprès de ses Bénéficiaires et de ses partenaires;
 - 8.14.5 participer au Conseil régional de la Fondation, à son plan d'action et à ses activités.
 - 8.14.6 assurer la promotion locale du Réseau M auprès des partenaires en développement économique local et utiliser les outils de promotion développés par la Fondation, lesquels sont regroupés dans la boîte à outils de l'intranet *Connecto*.
 - 8.15 suivre et mettre en œuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE. ».
7. L'Entente de délégation est modifiée par l'ajout, après l'article 8 et avant l'article 9, de l'article suivant :

**« ARTICLE 8A
ENGAGEMENTS LIÉS AU FONDS D'URGENCE**

La VILLE consent un prêt de 7 260 000 \$ à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence, elle lui en confie la gestion et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises conformément aux conditions et modalités prévues à l'Annexe IX. »

8. L'article 9 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 8.1 par le remplacement du paragraphe 9.11 par le suivant :

« 9.11 transmettre au Directeur une copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des lettres d'offres établies en vertu du Fonds PME MTL ou du FLS, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire; »;
 - 8.2 par le remplacement du paragraphe 9.16 par le suivant :

« 9.16 transmettre au Directeur, dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, un rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV; »;
 - 8.3 par l'ajout, après le paragraphe 9.19, du paragraphe suivant :

« 9.20 fournir à la VILLE, pour approbation, la politique de placements établie pour les soldes des Fonds PME MTL et FLS non utilisés au cours de l'année. Cette politique doit être révisée sur une base annuelle et remise à la VILLE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier pour son approbation. ».
9. L'article 10 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 9.1 par l'ajout, au paragraphe 10.4, après l'expression « FDT » de l'expression « ou du FRR, »;
 - 9.2 par le remplacement du paragraphe 10.6 par le suivant :

« 10.6 L'ORGANISME produit à la VILLE, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, une déclaration trimestrielle dans laquelle il confirme n'avoir octroyé, au cours de la période visée par cette déclaration, aucune aide financière en dérogation de la LISM qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.

À cette fin, l'ORGANISME produit à la VILLE un rapport trimestriel, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, dans lequel il dresse la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM. Cette liste précise le nom du

Bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide octroyée ainsi que la date à laquelle cette aide a été octroyée. »;

- 9.3 par l'ajout, au paragraphe 10.11, après l'expression « de sa part. » de la phrase suivante :

« Le fichier à utiliser doit être issu des outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE ».;

- 9.4 par l'ajout, après le paragraphe 10.18, du paragraphe suivant :

«10.19 L'ORGANISME s'assure de transmettre au Directeur tous les rapports, les redditions de comptes et autres documents, selon les échéances prévues, conformément à la présente entente et tel qu'indiqué à la Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE, jointe en Annexe XI. Le fichier à utiliser doit être produit avec les outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE. ».

10. Le paragraphe 13.4 de l'article 13 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement du terme « convention » par le terme « entente ».

11. Le paragraphe 14.1 de l'article 14 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « six (6) mois » par « trois (3) mois ».

12. L'article 16 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

- 12.1 par le remplacement du paragraphe 16.2 par le suivant :

« 16.2 L'ORGANISME convient, s'il cesse d'exercer son mandat de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat pendant la durée d'application de la présente entente ou si la VILLE reprend à sa charge l'exercice des pouvoirs confiés à l'ORGANISME, de transférer après paiement des dettes et extinction du passif, ses biens et son actif attribuable aux sommes versées à l'ORGANISME pour l'exécution du présent mandat, y compris l'actif du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence, liés à ce mandat, à la VILLE ou à un organisme autorisé par la VILLE à recevoir ce transfert d'actifs. »;

- 12.2 par le remplacement du paragraphe 16.7 par le suivant :

« 16.7 L'ORGANISME s'engage à collaborer à toute cueillette de données que ferait la Ministre pour évaluer la performance du FDT ou du FRR, le cas échéant, et imposer dans tous les contrats conclus avec les Bénéficiaires cette obligation de collaborer et fournir toutes données exigées par la Ville ou la Ministre. ».

13. Les Annexes II et III de l'Entente de délégation sont remplacées par les Annexes II et III jointes au présent addenda.

14. L'Annexe VI de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

- 14.1 par l'ajout, après le paragraphe 2.1 de l'article 2 et avant le paragraphe 2.2, du paragraphe suivant :

«2.1.1 Critères d'exclusion

- Les entreprises du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

14.2 par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 3, des alinéas suivants et de l'article 4 :

« MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- chaque demande fera l'objet d'une évaluation par le comité d'investissement commun du Fonds de développement d'Économie Sociale « CIC FDES » de l'ORGANISME établissant la qualification du projet en regard des objectifs et exigences du Fonds de développement de l'Économie Sociale;
- chaque projet accepté fera l'objet d'une convention conclue entre l'ORGANISME et l'entreprise, laquelle stipulera les termes et conditions régissant le versement de l'aide financière.

4 . BUDGET ALLOUÉ AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDES)

Le Conseil d'administration décidera annuellement du budget alloué au Fonds de développement de l'Économie sociale en s'assurant que cette allocation représente minimalement 5% de la contribution financière annuelle provenant de l'Entente FRR tel qu'il est indiqué au Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise du paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'entente. Le Conseil d'administration s'assurera que l'allocation minimale de 5% soit octroyée au cours de l'année. ».

15. L'Annexe VII de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

15.1 par l'ajout, entre la section « ENTREPRISE ADMISSIBLE » et la section « CANDIDAT ADMISSIBLE », de la section suivante :

« ENTREPRISES EXCLUES

Les entreprises privées du secteur financier;

- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

15.2 dans la section « AIDE FINANCIÈRE », modifier le « . » du dernier allégué de cette section par le « ; » et ajouter après le dernier alinéa, les alinéas suivants :

- l'aide ne peut pas dépasser 50% du coût total du projet soutenu;
- les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ne pourront excéder 80% des coûts admissibles pour un projet. Les aides financières devant être considérées dans le calcul du cumul des aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada. L'aide ne peut pas dépasser 50% du coût total du projet soutenu. »;

15.3 de remplacer la section « BUDGET ALLOUÉ AU FONDS JEUNES ENTREPRISES (FJE) », par la section suivante :

« BUDGET ALLOUÉ AU FONDS JEUNES ENTREPRISES (FJE)

ANNEXE II

MODALITÉS D'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS REÇUES DE LA VILLE

Les modalités d'utilisation des contributions versées selon l'article 7.2 de l'entente à un ORGANISME sont décrites à la présente annexe. Le cas échéant, ces modalités peuvent aussi faire l'objet d'exigences additionnelles convenues entre la VILLE et l'ORGANISME.

La VILLE exige que chaque ORGANISME, sur son Territoire, exerce la responsabilité de répartir les contributions reçues selon les activités suivantes :

- le fonctionnement de l'ORGANISME;
- l'aide financière aux entrepreneurs (existants, nouveaux, jeunes);
- l'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale;
- l'aide financière pour le développement de jeunes entreprises;
- toute autre activité s'inscrivant dans les mandats confiés à l'ORGANISME par VILLE.

Chaque ORGANISME est responsable de mettre en œuvre les différentes mesures de soutien et d'aide financière aux entreprises. Ces mesures doivent s'inscrire à l'intérieur des politiques d'investissement et du cadre d'intervention du Fonds d'urgence jointes à l'entente.

Le réseau PME MTL devra toutefois respecter les normes minimales ou les restrictions suivantes dans l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.

Le budget de fonctionnement des PME MTL

L'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'ORGANISME et approuvées par le CA de l'ORGANISME sont admissibles, étant entendu qu'aucune rémunération ne peut être versée aux administrateurs de l'ORGANISME.

La Ministre exige, que si les frais de fonctionnement pour l'administration dépassent 20% de la part du FRR, que soit présenté un état des dépenses détaillées.

La contribution provenant de l'entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE;
- frais de fonctionnement pour l'administration des fonds PME MTL et FLS;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du FJE et du FDES au prorata du temps consacré.

La contribution de la VILLE doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement (excluant les experts engagés dans le cadre d'une convention de contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence au prorata du temps consacré;
- frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017), le cas échéant.

Définition des frais de fonctionnement pour l'administration :

- les salaires et les charges sociales des employés administratifs, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;

- les frais de représentation.

Les mesures d'aide financière aux entreprises et de soutien aux projets de développement local

Les interventions financières de l'ORGANISME dans des projets d'entreprises, incluant les projets d'entreprises d'Économie sociale, et aux jeunes entreprises, doivent s'inscrire dans les priorités de développement identifiées par l'ORGANISME et être conformes aux politiques d'investissement. Le projet d'entreprise, incluant le projet d'entreprise de l'Économie sociale doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables.

Pour recevoir une aide financière d'un ORGANISME, le Bénéficiaire doit être légalement constitué, à l'exception de l'aide octroyée dans le cadre de projets d'études de faisabilité ou d'autres études préparatoires au projet d'entreprise, d'achat de services-conseils ou encore de relève entrepreneuriale. Dans ces cas, l'aide financière pourrait être versée directement à l'individu pour la réalisation de son projet. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par l'ORGANISME et devra être conforme aux politiques d'investissement. Cependant, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de l'ORGANISME ne pourront excéder 50 % des coûts totaux d'un projet dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme sans but lucratif et une coopérative.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de l'ORGANISME qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

ANNEXE III

ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET L'ORGANISME

L'organisation des activités du développement économique local doit suivre et mettre en oeuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE.

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Planification					
Stratégie de développement économique de la VILLE	X				
Vision et plan stratégique du Territoire	X				
Orientation de développement économique du Territoire	X				
Chapitre local du plan d'urbanisme et interventions municipales (PRU, PTI...)	X				
Collecte et analyse de données socio-économiques			X		
Analyses (études) sectorielles et géographiques	X				
Connaissance de la structure économique et des attentes des entreprises		X			
Base de données sur les entreprises et les emplois			X		
Développement économique – Soutien au démarrage					
Information et promotion		X			
Formation				X	École entrepreneuriale de Montréal
Études de marché, de faisabilité, plans d'affaires		X			
Développement d'une culture entrepreneuriale			X		
Promotion de l'entrepreneuriat auprès de groupes cibles (ex. : les jeunes, les femmes, les communautés culturelles)			X		
Fonds Jeunes Entreprises		X			
Programme de <i>Soutien au travail autonome</i>				X	SAJE
Développement économique – Services aux entreprises existantes					
Service d'information et de référence		X			
Diagnostics d'entreprise		X			
Services-conseils en gestion		X			
Soutien au développement des marchés et à l'exportation		X			
Recherche de financement		X			
Réseautage, maillage, regroupement sectoriels ou géographiques			X		
Filiales étrangères			X		
Aide à l'amélioration des pratiques d'affaires		X			
Innovation, productivité et développement technologique		X			
Aide au démarrage et au redressement d'entreprises		X			
Formation et développement des ressources humaines		X			
Implantation, relocalisation (recherche de sites, autorisations...) et services municipaux	X		X		
Développement économique – Fonds d'investissement et programmes de subventions					
Promotion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)			X		
Promotion des fonds régionaux			X		
Promotion des programmes de subventions (ex. : municipaux, provinciaux, fédéraux)			X		
Analyse des demandes d'investissement et recommandation (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		X			

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Analyse des demandes d'investissement et recommandations aux fonds régionaux ou provinciaux		X			
Gestion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		X			
Gestion des fonds de subventions FJE et FDES		X			
Accompagnement des entreprises		X			
Suivi des investissements auprès des entreprises		X			
Montages financiers		X			
Développement économique – Soutien aux artères commerciales					
Concertation des commerçants	X			X	Société de développement commercial
Services-conseils aux associations de commerçants	X			X	
Diagnostic et plan d'action	X			X	
Soutien financier aux associations de commerçants	X			X	
Constitution de sociétés de développement commercial (SDC)	X			X	
Planification d'activités ou d'événements				X	Société de développement commercial
Approbation des promotions commerciales (ex. : ventes de trottoir)	X				
Attraction, service d'accompagnement et financement de commerçants		X			
Aménagement du territoire					
Inventaire des espaces industriels et commerciaux	X				
Définition des stratégies pour la requalification et le redéveloppement des sites	X				
Définition et mise en œuvre de stratégies de décontamination des sols	X				
Concertation des acteurs socio-économiques sur les enjeux d'aménagement du territoire	X				
Projet de revitalisation urbaine	X				
Définition des concepts d'aménagement des artères commerciales	X				
Promotion du territoire					
Promotion du territoire montréalais et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments)	X				
Promotion du territoire et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments) à l'échelle métropolitaine				X	
Moyens d'action aux entreprises et aux partenaires du milieu			X		
Liens avec les intervenants gouvernementaux et regroupements professionnels locaux			X		
Prospection économique locale			X		
Prospection économique régionale			X		

ANNEXE IX

PRÊT À L'ORGANISME POUR L'ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'URGENCE

ATTENDU QUE la VILLE est liée par des engagements auxquels elle souscrit dans le contrat de prêt qu'elle a conclu avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») pour l'établissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence ») dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier la gestion d'une partie du Fonds d'urgence et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises à l'ORGANISME;

La VILLE et l'ORGANISME conviennent de ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La VILLE s'engage à :

- 1.1 prêter à l'ORGANISME, un montant maximal de 7 260 000 \$ qu'il administrera au titre du Fonds d'urgence. L'octroi de ce prêt est calculé en fonction de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs. Ce prêt ne porte aucun intérêt pendant toute sa durée;
- 1.2 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation du programme en tenant compte des exigences du MEI;
- 1.3 procéder, aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

2. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME :

L'ORGANISME s'engage à :

- 2.1 gérer le Fonds d'urgence et utiliser les actifs du Fonds d'urgence aux seules fins de la réalisation des activités du Fonds d'urgence et dans le respect de toutes les conditions, prévues au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint en annexe A de la présente Annexe IX. Les actifs du Fonds d'urgence, comprennent tous les revenus sur les investissements effectués dans le cadre du Fonds d'urgence et tous les remboursements de capital sur les sommes investies. Seuls des frais du compte de banque Fonds d'urgence, des frais raisonnables liés au recouvrement des créances du Fonds d'urgence ainsi que les honoraires d'audit du rapport audité du Fonds d'urgence (tel que décrit à l'Annexe B de la présente Annexe IX) peuvent être imputés. Aucuns frais de dossier, frais de gestion ou tous autres frais ne peuvent être imposés aux entreprises bénéficiant du Fonds d'urgence, sauf sur autorisation écrite préalable de la Ville. L'intégralité du Fonds d'urgence appartient à la Ville;
- 2.2 faire approuver les prêts ou les garanties de prêts aux entreprises par le Comité d'investissement exceptionnel (ci-après le « CIE »), tel que prévu au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint à l'annexe A, et prendre toutes mesures pour assurer le bon fonctionnement administratif de la gestion du Fonds d'urgence;
- 2.3 cesser d'octroyer des prêts ou des garanties de prêts aux entreprises le 30 avril 2021;
- 2.4 s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans les contrats de prêts conclus avec les entreprises qui bénéficieront d'une aide financière;
- 2.5 transmettre au Directeur, selon les échéances mentionnées, tous les rapports et redditions de comptes indiqués au tableau de l'Annexe B de la présente Annexe IX;
- 2.6 aviser la VILLE sans délai si un Bénéficiaire devient insolvable, fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite, si les biens du Bénéficiaire ou une partie importante de ceux-ci font l'objet d'un recours hypothécaire par un créancier, d'une mise sous séquestre ou font l'objet d'une saisie et transmettre à la VILLE copie de tous les documents relatifs à

- de telles procédures que l'ORGANISME aurait en sa possession et prendre toutes les mesures requises pour la protection de ses droits et intérêts dont notamment, le dépôt d'une preuve de réclamation auprès du syndic en vue de l'assemblée des créanciers;
- 2.7 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les conventions de prêts et tout autre engagement contracté par eux en vertu du Fonds d'urgence;
 - 2.8 sous réserve de l'article 8.7 de l'entente, transmettre au Directeur et au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la LCV, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds d'urgence pour l'année précédente et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent;
 - 2.9 tenir une comptabilité distincte et un compte bancaire distinct des sommes inscrites au crédit du Fonds d'Urgence;
 - 2.10 soumettre pour approbation du Directeur une politique relative à la gestion du compte bancaire afin de maximiser son rendement (solde minimum dans le compte bancaire et type de placements autorisés). Cette politique est établie pour la durée de la présente Annexe IX;
 - 2.11 rembourser, au plus tard le 15 mai 2021, à la VILLE le solde du prêt octroyé, mais non utilisé au 30 avril 2021;
 - 2.12 à l'échéance de chacun des prêts, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité du prêt remboursé par le Bénéficiaire;
 - 2.13 dans le cas des prêts radiés, dont la radiation a été approuvée par la Ville, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité des sommes remboursées par le Bénéficiaire. La Ville assumera le montant de la radiation et les frais de perception;
 - 2.14 La VILLE peut, par avis écrit de 90 jours, adressé par courrier recommandé à l'ORGANISME, mettre fin au présent prêt à l'ORGANISME. Les dispositions de l'entente s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
 - 2.15 L'ORGANISME s'engage à informer le Bénéficiaire, au moment de l'octroi d'un prêt, qu'il est financé par la VILLE et le MEI, qu'à ce titre, il doit lui transmettre toutes informations requises pour des redditions de comptes quant à l'utilisation du Fonds d'urgence dont les coordonnées de l'entreprise, ceci devant figurer dans la convention de prêt à intervenir entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire.

ANNEXE A

CADRE D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE

1. FONDEMENTS DU FONDS D'URGENCE

1.1 Objet

Le Fonds d'urgence vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

1.2 Objectifs

Le fonds d'urgence permet de pallier le manque de liquidité causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

2.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes, étant entendu que ces activités constituent l'activité principale de ces entreprises :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les établissements de machines à sous, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

2.2 Conditions d'admissibilité

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins un an;
- l'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- l'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- l'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- l'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19 ;
- les commerces situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs pourront en faire mention afin que ce soit pris en compte dans l'analyse de la rentabilité.

2.3 Projets admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.

- Les besoins en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminés sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2.4 Aide financière

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.
- Un moratoire de 6 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. L'entreprise bénéficiera alors d'un congé d'intérêts pour une période de 6 mois. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.
- Un amortissement de 36 mois excluant le moratoire de remboursement devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.
- L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 Demande d'aide financière

Pour obtenir une aide financière, l'entreprise présente une demande d'aide financière, qui sera évaluée par le CIE. Celui-ci accepte les demandes d'aide financière répondant aux conditions d'admissibilité. Un sommaire mensuel des demandes d'aide financière approuvé par le CIE sera présenté pour ratification au conseil d'administration de l'ORGANISME.

3.2 Composition du CIE

Le CIE est composé du directeur général et du directeur de l'investissement / financement de l'ORGANISME

3.3 Modalités d'octroi de l'aide financière

Chaque projet autorisé fera l'objet d'un contrat entre l'ORGANISME et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, l'obligation de fournir un état financier annuel interne et l'obligation de fournir toutes informations requises de la part de la Ville, afin de permettre à l'ORGANISME de répondre à sa reddition de comptes exigée par la Ville de Montréal.

4. TERMINAISON

Le Fonds d'urgence ferme le 30 avril 2021. À compter du 1^{er} mai 2021, l'ORGANISME devra cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce Fonds d'urgence.

ANNEXE B

REDDITIONS DE COMPTES ET ÉCHÉANCES

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou le MEI.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Échéances
Rapport mensuel du Fonds d'urgence	Le rapport doit présenter les prêts et garanties octroyés par entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise • Secteur d'activité (SCIAN) • Date d'octroi du prêt • Montant octroyé • Durée du prêt Le rapport doit être produit conformément aux exigences du ministre.	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois pour la période du 1er avril 2020 jusqu'à l'utilisation complète du prêt octroyé par la Ville ou jusqu'au 30 avril 2021, sauf si indication contraire.
Copie électronique des documents «Autorisation d'investissement » autorisés par le CIE	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Copie électronique des contrats de prêts établis en vertu du Fonds d'urgence	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement 	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport annuel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit présenter : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'entreprises ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide par secteur d'activités (code 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier 2020 et 45 jours suivant le 30 avril 2021 si des prêts ont été octroyés après le 31 décembre 2020 et avant le 30 avril 2021.

	<p>SCIAN)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises d'économie sociale ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises à but lucratif ayant bénéficié de l'aide • Montant de l'aide totale octroyée • Montant de l'aide octroyée par secteur d'activités (code SCIAN) • Montant de l'aide octroyée aux entreprises d'économie sociale • Montant de l'aide octroyée aux entreprises à but lucratif • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises d'économie sociale • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises à but lucratif 	
Rapport annuel du Fonds d'urgence	<p>Ce rapport doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement • le nombre et le solde de dossiers radiés 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier, jusqu'au remboursement complet du Fonds d'urgence.
Rapport non audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport non audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le solde de l'encaisse</p> <p style="padding-left: 40px;">Le solde des placements à terme</p> <p style="padding-left: 40px;">Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir</p> <p style="padding-left: 40px;">Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux</p> <p style="padding-left: 40px;">Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence</p> <p style="padding-left: 40px;">Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts</p> <p style="padding-left: 40px;">Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville.</p>	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
Rapport audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le solde de l'encaisse</p> <p style="padding-left: 40px;">Le solde des placements à terme</p>	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.

	<p>Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir</p> <p>Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux</p> <p>Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence</p> <p>Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts</p> <p>Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville.</p>	
Politique relative à la gestion du compte bancaire du Fonds d'urgence	<p>La politique doit prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un solde minimum dans le compte bancaire; -le type de placements autorisés. <p>La politique doit être établie pour la durée de la présente Annexe IX.</p>	Au plus tard le 30 septembre 2020.

**ANNEXE X
Entente FRR**

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, exerçant une compétence d'agglomération, personne morale de droit public légalement constituée, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu de la résolution X prise le X;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).
2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :
 - 2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;
 - 2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 27;
 - 2.3. Des sommes rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, à la fin d'une entente de délégation le liant à ce centre, en application de l'article 288 du chapitre 8 des lois de 2015 et attribuables à une contribution du gouvernement du Québec. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du FRR et s'ajoutent à la part de celui-ci dont la **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;
 - 2.4. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - 3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;
 - 3.2. Annexe B – Reddition de comptes.
4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Somme réservée à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une somme de 10 019 387 \$ tirée du FRR. Cette somme est identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.

Modalités de versement

6. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.
7. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :
 - 7.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;
 - 7.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.
8. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
 - 8.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;

- 8.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.
9. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
- 9.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;
- 9.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.
10. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versements que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

11. Une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

12. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :
- 12.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;
- 12.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
- 12.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

13. L'**ORGANISME** adopte annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 21. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.
14. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

15. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
- 15.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;
- 15.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
- 15.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.
16. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

17. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 15.1 à 15.3.
18. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

19. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.
20. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la LMAMROT, l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

21. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :
 - 21.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
 - 21.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
 - 21.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
 - 21.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
 - 21.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
 - 21.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Répartition du FRR par l'**ORGANISME**

22. L'**ORGANISME** répartit 77 % de la part du FRR identifiée à la clause 2.1, entre les territoires prévus au premier alinéa de l'article 118.82.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001), dans les proportions et en fonction des critères socioéconomiques suivants :
 - 22.1. Un premier quart de ces sommes est réparti en fonction de la dynamique économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'établissements qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la version la plus récente du fichier du « Registre des entreprises » de Statistique Canada;
 - 22.2. Un second quart de ces sommes est réparti en fonction de l'activité économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'emplois qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la compilation spéciale au lieu de travail du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la compilation spéciale au lieu de travail intégrée à la version la plus récente de ce recensement;
 - 22.3. Un troisième quart de ces sommes est réparti en fonction de l'importance du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre total de personnes formant la population active. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement;

22.4. Un dernier quart de ces sommes est réparti en fonction de la vitalité du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre de chômeurs. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement.

Bénéficiaires admissibles

23. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

23.1. Les entreprises privées du secteur financier;

23.2. Les coopératives financières;

23.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

23.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

24. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

25. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

26. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

27. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

28. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

29. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

30. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

31. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.

32. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

33. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.
34. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.
35. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.
36. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

37. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.
38. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 36, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.
39. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.
40. Suivant les périodes prévues à la clause 36, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaire aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.
41. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.
42. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 33 et 35.
43. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.
44. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de 3 ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

45. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.
46. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

47. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) transmet à la **MINISTRE** :
 - 47.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;
 - 47.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.
48. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.
49. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un OBNL n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

50. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.
51. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.
52. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

53. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.
54. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

55. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

56. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.

57. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

58. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.

59. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

60. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

61. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

62. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

63. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

64. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

64.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

64.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

64.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

65. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 64 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

65.1. Indique le défaut constaté;

65.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;

65.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

66. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.

67. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- 67.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
 - 67.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;
 - 67.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;
 - 67.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
 - 67.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
 - 67.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
68. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

69. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

70. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

71. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Madame Manon Lecours
Sous-ministre adjointe à la région métropolitaine
Secrétariat à la région métropolitaine
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
C. P. 83, succursale Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
514 873-8395
manon.lecours@mamot.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Véronique Doucet
Directrice - Service du développement économique de la Ville de Montréal
700, rue De La Gauchetière, 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2
514 872-0068
veronique.doucet@montreal.ca

72. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 73.** Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.
- 74.** Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.
- 75.** Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Agissant par monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

Date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,

Agissant par monsieur Yves Saindon
Greffier

Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
 - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - des objets du FRR mentionnés à la clause 21 de l'entente;
 - des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe A;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;

- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

ANNEXE XI

Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou la Ministre.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Délai de transmission
Copie électronique des sommaires de projets autorisés par le CIC	Pour les subventions liées aux FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des protocoles d'entente	Pour les subventions FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire.
Copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des lettres d'offres établies	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours leur signature par le Bénéficiaire.
Copie des comptes rendus approuvés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après la tenue des rencontres du CIC.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport d'activités trimestriel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel	Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

	<p>soutenues,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	
Rapport d'activités annuel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel	<p>Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel 2	<p>Liste détaillée des dépenses pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration des Fonds PME MTL et FLS ▪ Les dépenses de salaires des conseillers offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du Fonds PME MTL, FLS, FJE et FDES ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE ▪ frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds d'urgence ▪ dépenses de salaires des conseillers (excluant les experts engagés dans le cadre de la contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds d'urgence 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017) 	
États financiers non audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonds PME MTL • Le fonds FLS • un rapport sur les créances irrécouvrables et les provisions sur les contrats de prêt conclus en vertu de ces 2 fonds pour l'année précédente 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
États financiers audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état détaillé des sources de financement, • le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et FLS pour l'année précédente • l'utilisation par activité desdites sommes d'argent 	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.
Procès-verbaux du Conseil d'administration	Compte rendu signé des procès-verbaux	Dans les 10 jours suivant la signature du procès-verbal.
Preuve de renouvellement des polices d'assurance	<p>La police d'assurance doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • responsabilité civile par événement de 1 000 000\$ • protection minimale de 1 000 000\$ des administrateurs et dirigeant • avenant stipulant qu'aucune modification ou annulation ne peut être fait sans un avis d'au moins 30 jours à la Ville 	À la date du renouvellement de la police d'assurance.
Politique de placements du Fonds PME MTL	<p>La politique doit être établie pour les revenus d'intérêts et le capital remboursé.</p> <p>La politique doit être révisée annuellement</p>	Dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

ADDENDA 5 À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006;

(ci-après appelée la « **VILLE** »)

ET : **PME MTL CENTRE-VILLE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est située au 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700, Montréal, Québec, H3A 1E4, agissant et représentée par Christian Perron, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 88098 8225 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1021820683 TQ0001

(ci-après appelé l'« **ORGANISME** »)

La Ville et l'ORGANISME sont également collectivement désignés dans le présent addenda comme les « **Parties** »;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de délégation, laquelle a été approuvée par le conseil d'agglomération par la résolution CG16 0347 en date du 19 mai 2016, et que cette entente de délégation a été modifiée par les addendas 1, 2, 3 et 4, lesquels ont tous été approuvés par le conseil d'agglomération (ci-après l'« Entente de délégation »);

ATTENDU QUE la délégation avait été autorisée par le Ministre;

ATTENDU QUE l'Entente FDT a pris fin le 31 mars 2020 et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « MAMH ») et la Ville ont conclu une entente relative au Fonds régions et ruralité (ci-après l'« Entente FRR »);

ATTENDU QUE le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement du Québec met en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») et la Ville ont conclu un contrat de prêt par lequel la Ville reçoit un prêt de 40 000 000,00 \$ pour l'établissement du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le« Fonds d'urgence »);

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier à l'ORGANISME la mise en œuvre de mesures financées par le FRR telles qu'elles sont décrites au présent addenda et la gestion du Fonds d'urgence pour le territoire qu'il dessert;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle a été remplacée par le Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

1.1 par l'ajout après la définition de l'expression « FLS », de la définition suivante :

« « FRR » : Fonds régions et ruralité; »;

1.2 par la modification de la définition du terme « Ministre » comme suit :

« « Ministre » : la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation; »;

1.3 par l'ajout, après la définition du terme « Ministre », de la définition suivante :

« « MEI » : le ministre de l'Économie et de l'Innovation; »

2. L'article 3 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

2.1 par le retrait de l'expression « Annexe VIII – Liste des contrats de prêts transférés à l'ORGANISME »;

2.2 par l'ajout, après l'expression « Annexe VII – Politique du Fonds Jeunes entreprises », des expressions suivantes :

« « Annexe IX »: Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence;

« Annexe X » : Entente FRR »;

« Annexe XI » : Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE. ».

3. L'article 5 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « et du FLS. » par l'expression «, du FLS et du Fonds d'urgence. ».

4. L'article 6 de l'Entente de délégation est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré la fin de la présente entente et, advenant qu'elle ne soit pas renouvelée dans son intégralité ou qu'une entente à des fins similaires ne soit pas conclue entre les parties, les dispositions nécessaires à la survie de l'Annexe IX Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence demeurent en vigueur jusqu'à ce que les obligations soient accomplies. »

5. L'article 7 de l'Entente de délégation est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Sous réserve de l'adoption des crédits à chaque année par l'Assemblée nationale et par la VILLE, la VILLE s'engage à :

7.1 verser à l'ORGANISME, selon les conditions et modalités de la présente entente, pendant la durée de celle-ci, les sommes indiquées au Tableau 1 qui proviennent :

7.1.1 des contributions versées par le Ministre à la VILLE en vertu de l'Entente FDT;

7.1.1.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FDT doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'annexe B de l'Annexe I), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.1.2 de la contribution de la VILLE au réseau PME MTL.

7.1.3 des contributions versées par la Ministre à la VILLE en vertu de l'entente FRR;

7.1.3.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FRR doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'Annexe A de l'Annexe X), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.2 verser la contribution annuelle selon les modalités précisées dans le Tableau 1 ci-après. Le dernier versement sera remis sous réserve de l'accomplissement des

obligations de l'ORGANISME prévues à la présente entente.

Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise

Exercice financier	Contribution (%)	Contribution Entente FDT (\$)	Contribution VILLE (\$)	Contribution Totale (\$)	Date de versement
2016-2017	70 %	1 353 277,16 \$	271 452,64 \$	1 624 729,80 \$	30 jours après la signature de l'entente
	20 %	386 650,62 \$	77 557,90 \$	464 208,52 \$	1 ^{er} août 2016
	10 % (retenue)	193 325,31 \$	38 778,95 \$	232 104,26 \$	31 janvier 2017
Total 2016-2017	100 %	1 933 253,09 \$	387 789,49 \$	2 321 042,58 \$	
2017-2018	Note 1	1 353 277,16 \$	271 452,64 \$	1 624 729,80 \$	1 ^{er} avril 2017
	Note 2	488 706,06 \$	77 742,10 \$	566 448,16 \$	1 ^{er} août 2017
	10 % (retenue)	204 664,80 \$	38 799,42 \$	243 464,22 \$	31 janvier 2018
Total 2017-2018	100 %	2 046 648,02 \$	387 994,16 \$	2 434 642,18 \$	
2018-2019	70 %	1 507 970,23 \$	271 595,91 \$	1 779 566,14 \$	1 ^{er} avril 2018
	20 %	430 848,64 \$	77 598,83 \$	508 447,47 \$	1 ^{er} août 2018
	10 % (retenue)	215 424,32 \$	38 799,42 \$	254 223,74 \$	31 janvier 2019
Total 2018-2019	100 %	2 154 243,19 \$	387 994,16 \$	2 542 237,35 \$	
2019-2020	70 %	1 581 274,34 \$	271 595,91 \$	1 852 870,25 \$	1 ^{er} avril 2019
	20 %	451 792,67 \$	77 598,83 \$	529 391,50 \$	1 ^{er} août 2019
	10 % (retenue)	225 896,33 \$	38 799,42 \$	264 695,75 \$	31 janvier 2020
Total 2019-2020	100 %	2 258 963,34 \$	387 994,16 \$	2 646 957,50 \$	
2020-2021	70 %	1 588 713,70 \$	268 626,40 \$	1 857 340,10 \$	1 ^{er} juillet 2020
	20 %	453 918,20 \$	76 750,40 \$	530 668,60 \$	1 ^{er} octobre 2020
	10 % (retenue)	226 959,10 \$	38 375,20 \$	265 334,30 \$	31 janvier 2021
Total 2020-2021	100 %	2 269 591,00 \$	383 752,00 \$	2 653 343,00 \$	
Total 2016-2021		10 662 698,64 \$	1 935 523,97 \$	12 598 222,61 \$	

7.3 verser à l'ORGANISME la contribution totale annuelle en tenant compte notamment :

- de la contribution du gouvernement du Québec;
- de la contribution de la VILLE aux Organismes désignés;
- de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs.

7.4 verser à l'ORGANISME les sommes issues du partage des actifs, pour le Territoire, aux termes des articles 288 et 289 de la Loi, telles que précisées au Tableau 2 ci-dessous. Ces sommes sont reçues au titre du FDT et doivent être employées selon les normes de ce fonds. Ces sommes seront versées au plus tard 30 jours après la signature de l'entente.

7.5 verser à l'ORGANISME aux fins de l'exécution de la présente entente l'Actif net CLD convenu dans la convention de partage d'actif intervenue entre la VILLE et l'ORGANISME, lequel reconnaît avoir conservé l'Actif net CLD lors de la conclusion de la convention de partage d'actifs.

Tableau 2 – Contribution liée au transfert des actifs

Provenance	Budget de fonctionnement (\$)	FDES (\$)	FJE (\$)	Total (\$)	Mobiliers et équip. informatiques (\$)
CLD Les Trois Monts ¹	42 750,12 \$	—	—	42 750,12 \$	
CDEC CS/PMR ^{1 et 2}	32 195,00 \$			32 195,00 \$	49 125,00 \$
CDEC CDN-NDG ^{3 et 4}	237 082,81 \$	771 593 \$	771 593 \$	1 780 268,81 \$	
Sous-total à verser	312 027,93 \$	771 593 \$	771 593 \$	1 855 213,93 \$	49 125,00 \$
PME MTL Centre-Ville ¹	193 362,00 \$			193 362,00 \$	
Total de la contribution	505 389,93 \$	771 593 \$	771 593 \$	2 048 575,93 \$	49 125,00 \$

¹ Tient compte des avances interfonds.

² Corporation de développement économique communautaire Centre-Sud/Plateau Mont-Royal

³ Corporation de développement économique communautaire Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce

⁴ L'ORGANISME s'engage à ce que la contribution aux FDES et FJE soit réservée pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2018, à des projets entrepreneuriaux du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce.

7.6 soumettre à l'ORGANISME ses attentes, lesquelles sont élaborées dans un esprit de partenariat entre la VILLE et l'ORGANISME en tenant compte principalement :

- de la Loi;
- de l'Entente FDT ou de l'entente FRR, le cas échéant;
- de l'entente Fonds PME MTL ;
- du plan d'action de développement économique de la VILLE;
- des orientations annuelles en matière de développement économique;
- de toute autre entente que la Ville pourrait conclure avec un ministère ou un autre organisme du gouvernement du Québec.

7.7 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation de programme en tenant compte des exigences ministérielles.

7.8 procéder aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

6. L'article 8 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

« ARTICLE 8

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME LIÉS À L'ENTENTE FRR

L'ORGANISME s'engage à :

8.1 exercer le rôle et à exécuter les mandats que la VILLE lui confie dans le cadre de l'Entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, à savoir :

- offrir des Services aux entreprises, privées et d'économie sociale, selon l'organisation du développement économique local prévu à l'Annexe III, en offrant de l'aide, de l'accompagnement et du financement tant pour le démarrage, la croissance que la relance. Ces services incluent les services-conseils, le financement, le mentorat d'affaires, l'aide au recrutement de personnel, l'information et l'orientation,

les activités de réseautage et la promotion de l'entrepreneuriat. Cette offre de services pourra se faire, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, et sur approbation écrite de la VILLE;

- 8.2 respecter les obligations précisées à l'Entente FDT, Annexe I, et à l'Entente FRR, Annexe X, le cas échéant;
- 8.3 utiliser les contributions reçues aux seules fins des activités et mandats prévus à la présente entente et selon les modalités prévues à l'Annexe II;
- 8.4 mettre en application les orientations de l'Annexe III en ce qui concerne les rôles de l'ORGANISME en matière de Services aux entreprises;
- 8.5 participer à tout comité de consultation auquel l'ORGANISME serait, dans le cadre de la présente entente, convié par le Directeur;
- 8.6 transmettre au Directeur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, le rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV;
- 8.7 transmettre au Directeur, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et du FLS pour l'année précédente et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent; une copie desdits états financiers audités doit également être transmise au Vérificateur général, tel que prévu à l'article 14 des présentes;
- 8.8 gérer le FDES aux seules fins de la réalisation des activités du FDES, telles que prévues à l'Annexe VI;
- 8.9 gérer le FJE aux seules fins de la réalisation des activités du FJE, telles que prévues à l'Annexe VII;
- 8.10 conclure des contrats avec les Bénéficiaires et s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans ces contrats;
- 8.11 transmettre au Directeur une copie électronique des sommaires de projet pour les subventions liées aux FDES et FJE, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des contrats pour les subventions FJE et FDES, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire;
- 8.12 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les contrats de subventions et tout autre engagement contracté par eux;
- 8.13 recommander à la VILLE toute modification à la politique FJE et la politique FDES;
- 8.14 référer des Bénéficiaires pour être mentors ou mentorés auprès de la cellule de mentorat de la Fondation présente sur son Territoire. Participer activement aux activités de sensibilisation de mentorat et adhérer au Réseau M de la Fondation, se conformer au code d'éthique et à la charte des valeurs du Réseau M ainsi qu'aux règles de gouvernance de la Fondation, lesquelles sont sujettes aux modifications que peut y apporter celle-ci de temps à autre et, d'une façon plus spécifique :
 - 8.14.1 créer des conditions favorables et prendre tous les moyens pour favoriser le développement et la promotion du mentorat auprès de ses Bénéficiaires;

- 8.14.2 identifier et collaborer avec les organismes, autres que la Fondation, impliqués dans des activités de mentorat pour entrepreneurs;
- 8.14.3 identifier des Bénéficiaires pouvant être intéressés par les activités de mentorat et les référer à la cellule de mentorat de la Fondation;
- 8.14.4 partager l'information sur le mentorat communiquée par le Réseau M de la Fondation auprès de ses Bénéficiaires et de ses partenaires;
- 8.14.5 participer au Conseil régional de la Fondation, à son plan d'action et à ses activités.
- 8.14.6 assurer la promotion locale du Réseau M auprès des partenaires en développement économique local et utiliser les outils de promotion développés par la Fondation, lesquels sont regroupés dans la boîte à outils de l'intranet *Connecto*.
- 8.15 suivre et mettre en œuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE. ».
7. L'Entente de délégation est modifiée par l'ajout, après l'article 8 et avant l'article 9, de l'article suivant :

**« ARTICLE 8A
ENGAGEMENTS LIÉS AU FONDS D'URGENCE**

La VILLE consent un prêt de 11 840 000 \$ à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence, elle lui en confie la gestion et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises conformément aux conditions et modalités prévues à l'Annexe IX. »

8. L'article 9 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 8.1 par le remplacement du paragraphe 9.11 par le suivant :
- « 9.11 transmettre au Directeur une copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des lettres d'offres établies en vertu du Fonds PME MTL ou du FLS, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire; »;
- 8.2 par le remplacement du paragraphe 9.16 par le suivant :
- « 9.16 transmettre au Directeur, dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, un rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV;
- 8.3 par l'ajout, après le paragraphe 9.19, du paragraphe suivant :
- « 9.20 fournir à la VILLE, pour approbation, la politique de placements établie pour les soldes des Fonds PME MTL et FLS non utilisés au cours de l'année. Cette politique doit être révisée sur une base annuelle et remise à la VILLE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier pour son approbation. ».
9. L'article 10 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 9.1 par l'ajout, au paragraphe 10.4, après l'expression « FDT » de l'expression « ou du FRR, »;
- 9.2 par le remplacement du paragraphe 10.6 par le suivant :

« 10.6 L'ORGANISME produit à la VILLE, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, une déclaration trimestrielle dans laquelle il confirme n'avoir octroyé, au cours de la période visée par cette déclaration, aucune aide financière en dérogation de la LISM qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.

À cette fin, l'ORGANISME produit à la VILLE un rapport trimestriel, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, dans lequel il dresse la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM. Cette liste précise le nom du Bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide octroyée ainsi que la date à laquelle cette aide a été octroyée. »;

9.3 par l'ajout, au paragraphe 10.11, après l'expression « de sa part. » de la phrase suivante :

« Le fichier à utiliser doit être issu des outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE ».

9.4 par l'ajout, après le paragraphe 10.18, du paragraphe suivant :

«10.19 L'ORGANISME s'assure de transmettre au Directeur tous les rapports, les redditions de comptes et autres documents, selon les échéances prévues, conformément à la présente entente et tel qu'indiqué à la Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE, jointe en Annexe XI. Le fichier à utiliser doit être produit avec les outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE. »

10. Le paragraphe 13.4 de l'article 13 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement du terme « convention » par le terme « entente ».

11. Le paragraphe 14.1 de l'article 14 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « six (6) mois » par « trois (3) mois ».

12. L'article 16 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

12.1 par le remplacement du paragraphe 16.2 par le suivant :

« 16.2 L'ORGANISME convient, s'il cesse d'exercer son mandat de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat pendant la durée d'application de la présente entente ou si la VILLE reprend à sa charge l'exercice des pouvoirs confiés à l'ORGANISME, de transférer après paiement des dettes et extinction du passif, ses biens et son actif attribuable aux sommes versées à l'ORGANISME pour l'exécution du présent mandat, y compris l'actif du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence, liés à ce mandat, à la VILLE ou à un organisme autorisé par la VILLE à recevoir ce transfert d'actifs. »;

12.2 par le remplacement du paragraphe 16.7 par le suivant :

« 16.7 L'ORGANISME s'engage à collaborer à toute cueillette de données que ferait le Ministre pour évaluer la performance du FDT ou du FRR, le cas échéant et imposer dans tous les contrats conclus avec les Bénéficiaires cette obligation de collaborer et fournir toutes données exigées par la Ville ou la Ministre. ».

13. Les Annexes II et III de l'Entente de délégation sont remplacées par les Annexes II et III jointes au présent addenda.

14. L'Annexe VI de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

14.1 par l'ajout, après le paragraphe 2.1 de l'article 2 et avant le paragraphe 2.2, du paragraphe suivant :

«2.1.1 Critères d'exclusion

- Les entreprises du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

14.2 par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 3, des alinéas suivants et de l'article 4 :

«MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- chaque demande fera l'objet d'une évaluation par le comité d'investissement commun du Fonds de développement d'Économie Sociale « CIC FDES » de l'ORGANISME établissant la qualification du projet en regard des objectifs et exigences du Fonds de développement de l'Économie Sociale;
- chaque projet accepté fera l'objet d'une convention conclue entre l'ORGANISME et l'entreprise, laquelle stipulera les termes et conditions régissant le versement de l'aide financière.

4.BUDGET ALLOUÉ AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDES)

Le Conseil d'administration décidera annuellement du budget alloué au Fonds de développement de l'Économie sociale en s'assurant que cette allocation représente minimalement 5% de la contribution financière annuelle provenant de l'Entente FRR tel qu'indiquée au Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise du paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'entente. Le Conseil d'administration s'assurera que l'allocation minimale de 5% soit octroyée au cours de l'année. ».

15. L'Annexe VII de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

15.1 par l'ajout, entre la section « ENTREPRISE ADMISSIBLE » et la section « CANDIDAT ADMISSIBLE », de la section suivante :

« ENTREPRISES EXCLUES

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

15.2 dans la section « AIDE FINANCIÈRE », modifier le « . » du dernier allégué de cette section par le « ; » et ajouter après le dernier alinéa, les alinéas suivants :

- l'aide ne peut pas dépasser 50% du coût total du projet soutenu;
- les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ne pourront excéder 80% des coûts admissibles pour un projet. Les aides financières devant être considérées dans le calcul du cumul des aides

ANNEXE II

MODALITÉS D'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS REÇUES DE LA VILLE

Les modalités d'utilisation des contributions versées selon l'article 7.2 de l'entente à un ORGANISME sont décrites à la présente annexe. Le cas échéant, ces modalités peuvent aussi faire l'objet d'exigences additionnelles convenues entre la VILLE et l'ORGANISME.

La VILLE exige que chaque ORGANISME, sur son Territoire, exerce la responsabilité de répartir les contributions reçues selon les activités suivantes :

- le fonctionnement de l'ORGANISME;
- l'aide financière aux entrepreneurs (existants, nouveaux, jeunes);
- l'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale;
- l'aide financière pour le développement de jeunes entreprises;
- toute autre activité s'inscrivant dans les mandats confiés à l'ORGANISME par VILLE.

Chaque ORGANISME est responsable de mettre en œuvre les différentes mesures de soutien et d'aide financière aux entreprises. Ces mesures doivent s'inscrire à l'intérieur des politiques d'investissement et du cadre d'intervention du Fonds d'urgence jointes à l'entente.

Le réseau PME MTL devra toutefois respecter les normes minimales ou les restrictions suivantes dans l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.

Le budget de fonctionnement des PME MTL

L'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'ORGANISME et approuvées par le CA de l'ORGANISME sont admissibles, étant entendu qu'aucune rémunération ne peut être versée aux administrateurs de l'ORGANISME.

La Ministre exige, que si les frais de fonctionnement pour l'administration dépassent 20% de la part du FRR, que soit présenté un état des dépenses détaillées.

La contribution provenant de l'entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE;
- frais de fonctionnement pour l'administration des fonds PME MTL et FLS;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du FJE et du FDES au prorata du temps consacré.

La contribution de la VILLE doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement (excluant les experts engagés dans le cadre d'une convention de contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence au prorata du temps consacré;
- frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017), le cas échéant.

Définition des frais de fonctionnement pour l'administration :

- les salaires et les charges sociales des employés administratifs, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;

- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Les mesures d'aide financière aux entreprises et de soutien aux projets de développement local

Les interventions financières de l'ORGANISME dans des projets d'entreprises, incluant les projets d'entreprises d'Économie sociale, et aux jeunes entreprises, doivent s'inscrire dans les priorités de développement identifiées par l'ORGANISME et être conformes aux politiques d'investissement. Le projet d'entreprise, incluant le projet d'entreprise de l'Économie sociale doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables.

Pour recevoir une aide financière d'un ORGANISME, le Bénéficiaire doit être légalement constitué, à l'exception de l'aide octroyée dans le cadre de projets d'études de faisabilité ou d'autres études préparatoires au projet d'entreprise, d'achat de services-conseils ou encore de relève entrepreneuriale. Dans ces cas, l'aide financière pourrait être versée directement à l'individu pour la réalisation de son projet. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par l'ORGANISME et devra être conforme aux politiques d'investissement. Cependant, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de l'ORGANISME ne pourront excéder 50 % des coûts totaux d'un projet dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme sans but lucratif et une coopérative.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de l'ORGANISME qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

ANNEXE III

ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET L'ORGANISME

L'organisation des activités du développement économique local doit suivre et mettre en œuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE.

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Planification					
Stratégie de développement économique de la VILLE	x				
Vision et plan stratégique du Territoire	x				
Orientation de développement économique du Territoire	x				
Chapitre local du plan d'urbanisme et interventions municipales (PRU, PTI...)	x				
Collecte et analyse de données socio-économiques			x		
Analyses (études) sectorielles et géographiques	x				
Connaissance de la structure économique et des attentes des entreprises		x			
Base de données sur les entreprises et les emplois			x		
Développement économique – Soutien au démarrage					
Information et promotion		x			
Formation				x	École entrepreneuriale de Montréal
Études de marché, de faisabilité, plans d'affaires		x			
Développement d'une culture entrepreneuriale			x		
Promotion de l'entrepreneuriat auprès de groupes cibles (ex. : les jeunes, les femmes, les communautés culturelles)			x		
Fonds Jeunes Entreprises		x			
Programme de <i>Soutien au travail autonome</i>				x	SAJE
Développement économique – Services aux entreprises existantes					
Service d'information et de référence		x			
Diagnostiques d'entreprise		x			
Services-conseils en gestion		x			
Soutien au développement des marchés et à l'exportation		x			
Recherche de financement		x			
Réseautage, maillage, regroupement sectoriels ou géographiques			x		
Filiales étrangères			x		
Aide à l'amélioration des pratiques d'affaires		x			
Innovation, productivité et développement technologique		x			
Aide au démarrage et au redressement d'entreprises		x			
Formation et développement des ressources humaines		x			
Implantation, relocalisation (recherche de sites, autorisations...) et services municipaux	x		x		
Développement économique – Fonds d'investissement et programmes de subventions					
Promotion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)			x		
Promotion des fonds régionaux			x		
Promotion des programmes de subventions (ex : municipaux, provinciaux, fédéraux)			x		
Analyse des demandes d'investissement et recommandation (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		x			

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Analyse des demandes d'investissement et recommandations aux fonds régionaux ou provinciaux		X			
Gestion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		X			
Gestion des fonds de subventions FJE et FDES		X			
Accompagnement des entreprises		X			
Suivi des investissements auprès des entreprises		X			
Montages financiers		X			
Développement économique – Soutien aux artères commerciales					
Concertation des commerçants	X			X	Société de développement commerciale
Services-conseils aux associations de commerçants	X			X	
Diagnostic et plan d'action	X			X	
Soutien financier aux associations de commerçants	X			X	
Constitution de sociétés de développement commerciale (SDC)	X			X	
Planification d'activités ou d'événements				X	Société de développement commerciale
Approbation des promotions commerciales (ex. : ventes de trottoir)	X				
Attraction, service d'accompagnement et financement de commerçants		X			
Aménagement du territoire					
Inventaire des espaces industriels et commerciaux	X				
Définition des stratégies pour la requalification et le redéveloppement des sites	X				
Définition et mise en œuvre de stratégies de décontamination des sols	X				
Concertation des acteurs socio-économiques sur les enjeux d'aménagement du territoire	X				
Projet de revitalisation urbaine	X				
Définition des concepts d'aménagement des artères commerciales	X				
Promotion du territoire					
Promotion du territoire montréalais et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments)	X				
Promotion du territoire et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments) à l'échelle métropolitaine				X	
Moyens d'action aux entreprises et aux partenaires du milieu			X		
Liens avec les intervenants gouvernementaux et groupements professionnels locaux			X		
Prospection économique locale			X		
Prospection économique régionale			X		

ANNEXE IX

PRÊT À L'ORGANISME POUR L'ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'URGENCE

ATTENDU QUE la VILLE est liée par des engagements auxquels elle souscrit dans le contrat de prêt qu'elle a conclu avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») pour l'établissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence ») dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier la gestion d'une partie du Fonds d'urgence et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises à l'ORGANISME;

La VILLE et l'ORGANISME conviennent de ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La VILLE s'engage à :

- 1.1 prêter à l'ORGANISME, un montant maximal de 11 840 000 \$ qu'il administrera au titre du Fonds d'urgence. L'octroi de ce prêt est calculé en fonction de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs. Ce prêt ne porte aucun intérêt pendant toute sa durée;
- 1.2 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation du programme en tenant compte des exigences du MEI;
- 1.3 procéder, aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

2. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'ORGANISME s'engage à :

- 2.1 gérer le Fonds d'urgence et utiliser les actifs du Fonds d'urgence aux seules fins de la réalisation des activités du Fonds d'urgence et dans le respect de toutes les conditions, prévues au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint en annexe A de la présente Annexe IX. Les actifs du Fonds d'urgence, comprennent tous les revenus sur les investissements effectués dans le cadre du Fonds d'urgence et tous les remboursements de capital sur les sommes investies. Seuls des frais du compte de banque Fonds d'urgence, des frais raisonnables liés au recouvrement des créances du Fonds d'urgence ainsi que les honoraires d'audit du rapport audité du Fonds d'urgence (tel que décrit à l'Annexe B de la présente Annexe IX) peuvent être imputés. Aucuns frais de dossier, frais de gestion ou tous autres frais ne peuvent être imposés aux entreprises bénéficiant du Fonds d'urgence, sauf sur autorisation écrite préalable de la Ville. L'intégralité du Fonds d'urgence appartient à la Ville;
- 2.2 faire approuver les prêts ou les garanties de prêts aux entreprises par le Comité d'investissement exceptionnel (ci-après le « CIE »), tel que prévu au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint à l'annexe A, et prendre toutes mesures pour assurer le bon fonctionnement administratif de la gestion du Fonds d'urgence;
- 2.3 cesser d'octroyer des prêts ou des garanties de prêts aux entreprises le 30 avril 2021;
- 2.4 s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans les contrats de prêts conclus avec les entreprises qui bénéficieront d'une aide financière;
- 2.5 transmettre au Directeur, selon les échéances mentionnées, tous les rapports et redditions de comptes indiqués au tableau de l'Annexe B de la présente Annexe IX;
- 2.6 aviser la VILLE sans délai si un Bénéficiaire devient insolvable, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite, si les biens du Bénéficiaire ou une partie importante de ceux-ci font l'objet d'un recours hypothécaire par un créancier, d'une

mise sous séquestre ou font l'objet d'une saisie et transmettre à la VILLE copie de tous les documents relatifs à de telles procédures que l'ORGANISME aurait en sa possession et prendre toutes les mesures requises pour la protection de ses droits et intérêts dont notamment, le dépôt d'une preuve de réclamation auprès du syndic en vue de l'assemblée des créanciers;

- 2.7 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les conventions de prêts et tout autre engagement contracté par eux en vertu du Fonds d'urgence;
- 2.8 sous réserve de l'article 8.7 de l'entente, transmettre au Directeur et au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la LCV, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds d'urgence pour l'année précédente et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent;
- 2.9 tenir une comptabilité distincte et un compte bancaire distinct des sommes inscrites au crédit du Fonds d'Urgence;
- 2.10 soumettre pour approbation du Directeur une politique relative à la gestion du compte bancaire afin de maximiser son rendement (solde minimum dans le compte bancaire et type de placements autorisés).. Cette politique est établie pour la durée de la présente Annexe IX;
- 2.11 rembourser, au plus tard le 15 mai 2021, à la VILLE le solde du prêt octroyé mais non utilisé au 30 avril 2021;
- 2.12 à l'échéance de chacun des prêts, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité du prêt remboursé par le Bénéficiaire;
- 2.13 dans le cas des prêts radiés, dont la radiation a été approuvée par la Ville, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité des sommes remboursées par le Bénéficiaire. La Ville assumera le montant de la radiation et les frais de perception;
- 2.14 La VILLE peut, par avis écrit de 90 jours adressé par courrier recommandé à l'ORGANISME, mettre fin au présent prêt à l'ORGANISME. Les dispositions de l'entente s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
- 2.15 L'ORGANISME s'engage à informer le Bénéficiaire, au moment de l'octroi d'un prêt, qu'il est financé par la VILLE et le MEI, qu'à ce titre, il doit lui transmettre toutes informations requises pour des redditions de comptes quant à l'utilisation du Fonds d'urgence dont les coordonnées de l'entreprise, ceci devant figurer dans la convention de prêt à intervenir entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire.

ANNEXE A

CADRE D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE

1. FONDEMENTS DU FONDS D'URGENCE

1.1 Objet

Le Fonds d'urgence vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

1.2 Objectifs

Le fonds d'urgence permet de pallier le manque de liquidité causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

2.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes, étant entendu que ces activités constituent l'activité principale de ces entreprises :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les établissements de machines à sous, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

2.2 Conditions d'admissibilité

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins un an;
- l'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- l'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- l'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- l'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19;
- les commerces situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs pourront en faire mention afin que ce soit pris en compte dans l'analyse de la rentabilité.

2.3 Projets admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.
- Les besoins en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminés sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2.4 Aide financière

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.
- Un moratoire de 6 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. L'entreprise bénéficiera alors d'un congé d'intérêts pour une période de 6 mois. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.
- Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.
- L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 Demande d'aide financière

Pour obtenir une aide financière, l'entreprise présente une demande d'aide financière, qui sera évaluée par le CIE. Celui-ci accepte les demandes d'aide financière répondant aux conditions d'admissibilité. Un sommaire mensuel des demandes d'aide financière approuvé par le CIE sera présenté pour ratification au conseil d'administration de l'ORGANISME.

3.2 Composition du CIE

Le CIE est composé du directeur général et du directeur de l'investissement / financement de l'ORGANISME

3.3 Modalités d'octroi de l'aide financière

Chaque projet autorisé fera l'objet d'un contrat entre l'ORGANISME et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, l'obligation de fournir un état financier annuel interne et l'obligation de fournir toutes informations requises de la part de la Ville, afin de permettre à l'ORGANISME de répondre à sa reddition de comptes exigée par **la Ville de Montréal**.

4. TERMINAISON

Le Fonds d'urgence ferme le 30 avril 2021. À compter du 1^{er} mai 2021, l'ORGANISME devra cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce Fonds d'urgence.

ANNEXE B

REDDITIONS DE COMPTES ET ÉCHÉANCES

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou le MEI.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Échéances
Rapport mensuel du Fonds d'urgence	Le rapport doit présenter les prêts et garanties octroyés par entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise • Secteur d'activité (SCIAN) • Date d'octroi du prêt • Montant octroyé • Durée du prêt Le rapport doit être produit conformément aux exigences du ministre.	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois pour la période du 1er avril 2020 jusqu'à l'utilisation complète du prêt octroyé par la Ville ou jusqu'au 30 avril 2021, sauf si indication contraire.
Copie électronique des documents «Autorisation d'investissement » autorisés par le CIE	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Copie électronique des contrats de prêts établis en vertu du Fonds d'urgence	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement 	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport annuel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit présenter : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'entreprises ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide par secteur d'activités (code SCIAN) 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier 2020 et 45 jours suivant le 30 avril 2021 si des prêts ont été octroyés après le 31 décembre 2020 et avant le 30 avril 2021.

	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises d'économie sociale ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises à but lucratif ayant bénéficié de l'aide • Montant de l'aide totale octroyée • Montant de l'aide octroyée par secteur d'activités (code SCIAN) • Montant de l'aide octroyée aux entreprises d'économie sociale • Montant de l'aide octroyée aux entreprises à but lucratif • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises d'économie sociale • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises à but lucratif 	
Rapport annuel du Fonds d'urgence	<p>Ce rapport doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement • le nombre et le solde de dossiers radiés 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier, jusqu'au remboursement complet du Fonds d'urgence.
Rapport non audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport non audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde de l'encaisse Le solde des placements à terme Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville. 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
Rapport audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde de l'encaisse Le solde des placements à terme Le solde détaillé des 	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.

	<p>prêts par entreprise à recevoir Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux</p> <p>Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence</p> <p>Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts</p> <p>Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville.</p>	
Politique relative à la gestion du compte bancaire du Fonds d'urgence	La politique doit prévoir : - un solde minimum dans le compte bancaire; - le type de placements autorisés. La politique doit être établie pour la durée de la présente Annexe IX.	Au plus tard le 30 septembre 2020.

**ANNEXE X
Entente FRR**

ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, exerçant une compétence d'agglomération, personne morale de droit public légalement constituée, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu de la résolution X prise le X;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).
2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :
 - 2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;
 - 2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 27;
 - 2.3. Des sommes rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, à la fin d'une entente de délégation le liant à ce centre, en application de l'article 288 du chapitre 8 des lois de 2015 et attribuables à une contribution du gouvernement du Québec. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du FRR et s'ajoutent à la part de celui-ci dont la **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;
 - 2.4. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - 3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;
 - 3.2. Annexe B – Reddition de comptes.
4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Somme réservée à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une somme de 10 019 387 \$ tirée du FRR. Cette somme est identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.

Modalités de versement

6. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.
7. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :
 - 7.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;
 - 7.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.
8. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
 - 8.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;

- 8.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.
9. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
- 9.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;
- 9.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.
10. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versements que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

11. Une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

12. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :
- 12.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;
- 12.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
- 12.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

13. L'**ORGANISME** adopte annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 21. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.
14. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

15. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
- 15.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;
- 15.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
- 15.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.
16. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

17. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 15.1 à 15.3.
18. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

19. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.
20. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la LMAMROT, l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

21. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :
 - 21.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
 - 21.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
 - 21.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
 - 21.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
 - 21.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
 - 21.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Répartition du FRR par l'**ORGANISME**

22. L'**ORGANISME** répartit 77 % de la part du FRR identifiée à la clause 2.1, entre les territoires prévus au premier alinéa de l'article 118.82.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001), dans les proportions et en fonction des critères socioéconomiques suivants :
 - 22.1. Un premier quart de ces sommes est réparti en fonction de la dynamique économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'établissements qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la version la plus récente du fichier du « Registre des entreprises » de Statistique Canada;
 - 22.2. Un second quart de ces sommes est réparti en fonction de l'activité économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'emplois qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la compilation spéciale au lieu de travail du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la compilation spéciale au lieu de travail intégrée à la version la plus récente de ce recensement;
 - 22.3. Un troisième quart de ces sommes est réparti en fonction de l'importance du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre total de personnes formant la population active. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement;

22.4. Un dernier quart de ces sommes est réparti en fonction de la vitalité du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre de chômeurs. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement.

Bénéficiaires admissibles

23. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

23.1. Les entreprises privées du secteur financier;

23.2. Les coopératives financières;

23.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

23.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

24. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

25. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

26. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

27. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

28. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

29. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

30. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

31. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.

32. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

33. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.
34. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.
35. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.
36. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

37. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.
38. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 36, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.
39. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.
40. Suivant les périodes prévues à la clause 36, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaire aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.
41. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.
42. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 33 et 35.
43. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.
44. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de 3 ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

45. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.
46. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

47. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) transmet à la **MINISTRE** :
 - 47.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;
 - 47.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.
48. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.
49. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un OBNL n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

50. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.
51. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.
52. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

53. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.
54. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

55. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

56. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.

57. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

58. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.

59. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

60. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

61. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

62. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

63. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

64. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

64.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

64.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

64.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

65. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 64 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

65.1. Indique le défaut constaté;

65.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;

65.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

66. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.

67. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- 67.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
 - 67.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;
 - 67.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;
 - 67.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
 - 67.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
 - 67.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
68. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

69. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

70. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

71. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Madame Manon Lecours
Sous-ministre adjointe à la région métropolitaine
Secrétariat à la région métropolitaine
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
C. P. 83, succursale Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
514 873-8395
manon.lecours@mamot.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Véronique Doucet
Directrice - Service du développement économique de la Ville de Montréal
700, rue De La Gauchetière, 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2
514 872-0068
veronique.doucet@montreal.ca

72. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 73.** Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.
- 74.** Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.
- 75.** Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Agissant par monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

Date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,

Agissant par monsieur Yves Saindon
Greffier

Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
 - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - des objets du FRR mentionnés à la clause 21 de l'entente;
 - des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe A;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;

- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

ANNEXE XI

Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou la Ministre.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Délai de transmission
Copie électronique des sommaires de projets autorisés par le CIC	Pour les subventions liées aux FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des protocoles d'entente	Pour les subventions FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire.
Copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des lettres d'offres établis	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours leur signature par le Bénéficiaire.
Copie des comptes rendus approuvés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après la tenue des rencontres du CIC.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport d'activités trimestriel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel	Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

	<p>soutenues,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	
Rapport d'activités annuel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel	<p>Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel 2	<p>Liste détaillée des dépenses pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration des Fonds PME MTL et FLS ▪ Les dépenses de salaires des conseillers offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du Fonds PME MTL, FLS, FJE et FDES ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE ▪ frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds d'urgence ▪ dépenses de salaires des conseillers (excluant les experts engagés dans le cadre de la contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds d'urgence 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017) 	
États financiers non audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonds PME MTL • Le fonds FLS • un rapport sur les créances irrécouvrables et les provisions sur les contrats de prêt conclus en vertu de ces 2 fonds pour l'année précédente 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
États financiers audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état détaillé des sources de financement, • le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et FLS pour l'année précédente • l'utilisation par activité desdites sommes d'argent 	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.
Procès-verbaux du Conseil d'administration	Compte rendu signé des procès-verbaux	Dans les 10 jours suivant la signature du procès-verbal.
Preuve de renouvellement des polices d'assurance	<p>La police d'assurance doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • responsabilité civile par événement de 1 000 000\$ • protection minimale de 1 000 000\$ des administrateurs et dirigeant • avenant stipulant qu'aucune modification ou annulation ne peut être fait sans un avis d'au moins 30 jours à la Ville 	À la date du renouvellement de la police d'assurance.
Politique de placements du Fonds PME MTL	<p>La politique doit être établie pour les revenus d'intérêts et le capital remboursé.</p> <p>La politique doit être révisée annuellement</p>	Dans les 30 jours suivants la fin de l'exercice financier.

ADDENDA 4

À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006;

(ci-après appelée la « **VILLE** »)

ET : **PME MTL EST-DE-L'ÎLE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est située au 7305, boulevard Henri-Bourassa Est, bureau 200, Montréal, Québec H1E 2Z6, agissant et représentée par Annie Bourgoïn, directrice générale, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 89736 0939 RT0001

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1018996797 TQ0001

(ci-après appelée l'« **ORGANISME** »)

La Ville et l'ORGANISME sont également collectivement désignés dans le présent addenda comme les « **Parties** ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de délégation, laquelle a été approuvée par le conseil d'agglomération par la résolution CG16 0347 en date du 19 mai 2016, et que cette entente de délégation a été modifiée par les addendas 1, 2 et 3 lesquels ont tous été approuvés par le conseil d'agglomération (ci-après l'« Entente de délégation »);

ATTENDU QUE la délégation avait été autorisée par le Ministre;

ATTENDU QUE l'Entente FDT a pris fin le 31 mars 2020 et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « MAMH ») et la Ville ont conclu une entente relative au Fonds régions et ruralité (ci-après l'« Entente FRR »);

ATTENDU QUE le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement du Québec met en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») et la Ville ont conclu un contrat de prêt par lequel la Ville reçoit un prêt de 40 000 000,00 \$ pour l'établissement du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence »);

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier à l'ORGANISME la mise en œuvre de mesures financées par le FRR telles qu'elles sont décrites au présent addenda et la gestion du Fonds d'urgence pour le territoire qu'il dessert;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle a été remplacée par le Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle RCG18 024;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
 - 1.1 par l'ajout après la définition de l'expression « FLS », de la définition suivante :

« « FRR : » Fonds régions et ruralité; »;
 - 1.2 par la modification de la définition du terme « Ministre » comme suit :

« « Ministre : » la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation; »;
 - 1.3 par l'ajout, après la définition du terme « Ministre », de la définition suivante :

« « MEI »: le ministre de l'Économie et de l'Innovation; »

2. L'article 3 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
 - 2.1 par le retrait de l'expression « Annexe VIII – Liste des contrats de prêts transférés à l'ORGANISME »;
 - 2.2 par l'ajout, après l'expression « Annexe VII – Politique du Fonds Jeunes Entreprises », des expressions suivantes :

« « Annexe IX »:Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence »;

« Annexe X » : Entente FRR;

« Annexe XI » : Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE. ».

3. L'article 5 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « et du FLS. » par l'expression «, du FLS et du Fonds d'urgence. ».

4. L'article 6 de l'Entente de délégation est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré la fin de la présente entente et, advenant qu'elle ne soit pas renouvelée dans son intégralité ou qu'une entente à des fins similaires ne soit pas conclue entre les parties, les dispositions nécessaires à la survie de l'Annexe IX Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence demeurent en vigueur jusqu'à ce que les obligations soient accomplies. »

5. L'article 7 de l'Entente de délégation est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 7
ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Sous réserve de l'adoption des crédits à chaque année par l'Assemblée nationale et par la VILLE, la VILLE s'engage à :

- 7.1 verser à l'ORGANISME, selon les conditions et modalités de la présente entente, pendant la durée de celle-ci, les sommes indiquées au Tableau 1 qui proviennent :
 - 7.1.1 des contributions versées par le Ministre à la VILLE en vertu de l'Entente FDT;
 - 7.1.1.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FDT doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'annexe B de l'Annexe I), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.
 - 7.1.2 de la contribution de la VILLE au réseau PME MTL.

7.1.3 des contributions versées par la Ministre à la VILLE en vertu de l'entente FRR;

7.1.3.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FRR doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'Annexe A de l'Annexe X), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.2 verser la contribution annuelle selon les modalités précisées dans le Tableau 1 ci-après. Le dernier versement sera remis sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'ORGANISME prévues à la présente entente.

Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise

Exercice financier	Contribution (%)	Contribution Entente FDT (\$)	Contribution VILLE (\$)	Contribution Totale (\$)	Date de versement
2016-2017	70 %	605 699,01 \$	121 496,62 \$	727 195,63 \$	30 jours après la signature de l'entente
	20 %	173 056,86 \$	34 713,32 \$	207 770,18 \$	1 ^{er} août 2016
	10 % (retenue)	86 528,43 \$	17 356,66 \$	103 885,09 \$	31 janvier 2017
Total 2016-2017	100 %	865 284,30 \$	173 566,60 \$	1 038 850,90 \$	
2017-2018	Note 1	605 699,01 \$	121 496,62 \$	727 195,63 \$	1 ^{er} avril 2017
	Note 2	213 905,76 \$	33 880,30 \$	247 786,06 \$	1 ^{er} août 2017
	10 % (retenue)	91 067,20 \$	17 264,10 \$	108 331,30 \$	31 janvier 2018
Total 2017-2018	100 %	910 671,97 \$	172 641,02 \$	1 083 312,99 \$	
2018-2019	70 %	670 983,09 \$	120 848,71 \$	791 831,80 \$	1 ^{er} avril 2018
	20 %	191 709,45 \$	34 528,20 \$	226 237,65 \$	1 ^{er} août 2018
	10 % (retenue)	95 854,73 \$	17 264,10 \$	113 118,83 \$	31 janvier 2019
Total 2018-2019	100 %	958 547,27 \$	172 641,01 \$	1 131 188,28 \$	
2019-2020	70 %	703 600,32 \$	120 848,71 \$	824 449,03 \$	1 ^{er} avril 2019
	20 %	201 028,66 \$	34 528,20 \$	235 556,86 \$	1 ^{er} août 2019
	10 % (retenue)	100 514,33 \$	17 264,10 \$	117 778,43 \$	31 janvier 2020
Total 2019-2020	100 %	1 005 143,31 \$	172 641,01 \$	1 177 784,32 \$	
2020-2021	70 %	701 672,30 \$	118 641,60 \$	820 313,90 \$	1 ^{er} juillet 2020
	20 %	200 477,80 \$	33 897,60 \$	234 375,40 \$	1 ^{er} octobre 2020
	10 % (retenue)	100 238,90 \$	16 948,80 \$	117 187,70 \$	31 janvier 2021
Total 2020-2021	100 %	1 002 389,00 \$	169 488,00 \$	1 171 877,00 \$	
Total 2016-2021		4 742 035,85 \$	860 977,64 \$	5 603 013,49 \$	

7.3 verser à l'ORGANISME la contribution totale annuelle en tenant compte notamment :

- de la contribution du gouvernement du Québec;
- de la contribution de la VILLE aux Organismes désignés;
- de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs.

7.4 verser à l'ORGANISME les sommes issues du partage des actifs, pour le Territoire, aux termes des articles 288 et 289 de la Loi, telles que précisées au Tableau 2 ci-dessous. Ces sommes sont reçues au titre du FDT et doivent être employées selon les normes de ce fonds. Ces sommes seront versées au plus tard 30 jours après la signature de l'entente.

- 7.5 verser à l'ORGANISME aux fins de l'exécution de la présente entente l'Actif net CLD convenu dans la convention de partage d'actif intervenue entre la VILLE et l'ORGANISME, lequel reconnaît avoir conservé l'Actif net CLD lors de la conclusion de la convention de partage d'actifs.

Tableau 2 – Contribution liée au transfert des actifs

Provenance	Budget de fonctionnement (\$)	FDES (\$)	FJE (\$)	Total (\$)
CLD Anjou ²	180 481,20 \$	0 \$	0 \$	180 481,20 \$
CLD Montréal-Nord ^{1 et 2}	315 374 \$	380 107 \$	203 915 \$	899 396 \$
CDEC Saint-Léonard	240 252 \$	0 \$	0 \$	240 252 \$
Sous-total à verser	736 107,20 \$	0 \$	0 \$	1 320 129,20 \$

PME MTL Est-de-l'Île	136 339 \$	0 \$	0 \$	136 339 \$
Total de la contribution	872 446,20 \$	380 107 \$	203 915 \$	1 456 468,20 \$

¹ L'ORGANISME s'engage à ce que la contribution aux fonds dédiés FDES et FJE soit réservée pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2018, à des projets entrepreneuriaux du territoire de l'arrondissement Montréal-Nord. Une somme de 50 000 \$ du budget de fonctionnement devra également être dédiée à un projet de promotion visant à favoriser le développement de projets entrepreneuriaux sur ce même territoire, pour une période de deux ans.

² Tient compte des avances interfonds

- 7.6 soumettre à l'ORGANISME ses attentes, lesquelles sont élaborées dans un esprit de partenariat entre la VILLE et l'ORGANISME en tenant compte principalement :

- de la Loi;
- de l'Entente FDT ou de l'entente FRR, le cas échéant;
- de l'entente Fonds PME MTL
- du plan d'action de développement économique de la VILLE;
- des orientations annuelles en matière de développement économique;
- de toute autre entente que la Ville pourrait conclure avec un ministère ou un autre organisme du gouvernement du Québec.

- 7.7 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation de programme en tenant compte des exigences ministérielles.

- 7.8 procéder aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

6. L'article 8 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

« ARTICLE 8

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME LIÉS À L'ENTENTE FRR

L'ORGANISME s'engage à :

- 8.1 exercer le rôle et à exécuter les mandats que la VILLE lui confie dans le cadre de l'Entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, à savoir :

- offrir des Services aux entreprises, privées et d'économie sociale, selon l'organisation du développement économique local prévu à l'Annexe III, en

offrant de l'aide, de l'accompagnement et du financement tant pour le démarrage, la croissance que la relance. Ces services incluent les services-conseils, le financement, le mentorat d'affaires, l'aide au recrutement de personnel, l'information et l'orientation, les activités de réseautage et la promotion de l'entrepreneuriat. Cette offre de services pourra se faire, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, et sur approbation écrite de la VILLE;

- 8.2 respecter les obligations précisées à l'Entente FDT, Annexe I, et à l'Entente FRR, Annexe X, le cas échéant;
- 8.3 utiliser les contributions reçues aux seules fins des activités et mandats prévus à la présente entente et selon les modalités prévues à l'Annexe II;
- 8.4 mettre en application les orientations de l'Annexe III en ce qui concerne les rôles de l'ORGANISME en matière de Services aux entreprises;
- 8.5 participer à tout comité de consultation auquel l'ORGANISME serait, dans le cadre de la présente entente, convié par le Directeur;
- 8.6 transmettre au Directeur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, le rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV;
- 8.7 transmettre au Directeur, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, **incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et du FLS pour l'année précédente** et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent; une copie desdits états financiers audités doit également être transmise au Vérificateur général, tel que prévu à l'article 14 des présentes;
- 8.8 gérer le FDES aux seules fins de la réalisation des activités du FDES, telles que prévues à l'Annexe VI;
- 8.9 gérer le FJE aux seules fins de la réalisation des activités du FJE, telles que prévues à l'Annexe VII;
- 8.10 conclure des contrats avec les Bénéficiaires et s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans ces contrats;
- 8.11 transmettre au Directeur une copie électronique des sommaires de projet pour les subventions liées aux FDES et FJE, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des contrats pour les subventions FJE et FDES, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire;
- 8.12 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les contrats de subventions et tout autre engagement contracté par eux;
- 8.13 recommander à la VILLE toute modification à la politique FJE et la politique FDES;
- 8.14 référer des Bénéficiaires pour être mentors ou mentorés auprès de la cellule de mentorat de la Fondation présente sur son Territoire. Participer activement aux activités de sensibilisation de mentorat et adhérer au Réseau M de la Fondation, se conformer au code d'éthique et à la charte des valeurs du Réseau M ainsi qu'aux règles de gouvernance de la Fondation, lesquelles sont sujettes aux modifications que peut y apporter celle-ci de temps à autre et, d'une façon plus spécifique :
 - 8.14.1 créer des conditions favorables et prendre tous les moyens pour favoriser le développement et la promotion du mentorat auprès de ses Bénéficiaires;

- 8.14.2 identifier et collaborer avec les organismes, autres que la Fondation, impliqués dans des activités de mentorat pour entrepreneurs;
 - 8.14.3 identifier des Bénéficiaires pouvant être intéressés par les activités de mentorat et les référer à la cellule de mentorat de la Fondation;
 - 8.14.4 partager l'information sur le mentorat communiquée par le Réseau M de la Fondation auprès de ses Bénéficiaires et de ses partenaires;
 - 8.14.5 participer au Conseil régional de la Fondation, à son plan d'action et à ses activités.
 - 8.14.6 assurer la promotion locale du Réseau M auprès des partenaires en développement économique local et utiliser les outils de promotion développés par la Fondation, lesquels sont regroupés dans la boîte à outils de l'intranet *Connecto*.
- 8.15 suivre et mettre en œuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE. ».
7. L'Entente de délégation est modifiée par l'ajout, après l'article 8 et avant l'article 9, de l'article suivant :

**« ARTICLE 8A
ENGAGEMENTS LIÉS AU FONDS D'URGENCE**

La VILLE consent un prêt de 5 228 000 \$ à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence, elle lui en confie la gestion et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises conformément aux conditions et modalités prévues à l'Annexe IX. ».

8. L'article 9 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 8.1 par le remplacement du paragraphe 9.11 par le suivant :

« 9.11 transmettre au Directeur une copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des lettres d'offres établies en vertu du Fonds PME MTL ou du FLS, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire; »;
 - 8.2 par le remplacement du paragraphe 9.16 par le suivant :

« 9.16 transmettre au Directeur, dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, un rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV; »;
 - 8.3 par l'ajout, après le paragraphe 9.19, du paragraphe suivant :

« 9.20 fournir à la VILLE, pour approbation, la politique de placements établie pour les soldes des Fonds PME MTL et FLS non utilisés au cours de l'année. Cette politique doit être révisée sur une base annuelle et remise à la VILLE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier pour son approbation. ».
9. L'article 10 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 9.1 par l'ajout, au paragraphe 10.4, après l'expression « FDT » de l'expression « ou du FRR, »;
 - 9.2 par le remplacement du paragraphe 10.6 par le suivant :

« 10.6 L'ORGANISME produit à la VILLE, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, une déclaration trimestrielle dans laquelle il confirme n'avoir octroyé, au cours de la période visée par cette déclaration, aucune aide financière

en dérogation de la LISM qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.

À cette fin, l'ORGANISME produit à la VILLE un rapport trimestriel, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, dans lequel il dresse la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM. Cette liste précise le nom du Bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide octroyée ainsi que la date à laquelle cette aide a été octroyée. »;

9.3 par l'ajout, au paragraphe 10.11, après l'expression « de sa part. » de la phrase suivante :

« Le fichier à utiliser doit être issu des outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE ».

9.4 par l'ajout, après le paragraphe 10.18, du paragraphe suivant :

«10.19 L'ORGANISME s'assure de transmettre au Directeur tous les rapports, les redditions de comptes et autres documents, selon les échéances prévues, conformément à la présente entente et tel qu'indiqué à la Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE, jointe en Annexe XI. Le fichier à utiliser doit être produit avec les outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE. ».

10. Le paragraphe 13.4 de l'article 13 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement du terme « convention » par le terme « entente ».

11. Le paragraphe 14.1 de l'article 14 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « six (6) mois » par « trois (3) mois ».

12. L'article 16 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

12.1 par le remplacement du paragraphe 16.2 par le suivant :

« 16.2 L'ORGANISME convient, s'il cesse d'exercer son mandat de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat pendant la durée d'application de la présente entente ou si la VILLE reprend à sa charge l'exercice des pouvoirs confiés à l'ORGANISME, de transférer après paiement des dettes et extinction du passif, ses biens et son actif attribuable aux sommes versées à l'ORGANISME pour l'exécution du présent mandat, y compris l'actif du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence, liés à ce mandat, à la VILLE ou à un organisme autorisé par la VILLE à recevoir ce transfert d'actifs. »;

12.2 par le remplacement du paragraphe 16.7 par le suivant :

« 16.7 L'ORGANISME s'engage à collaborer à toute cueillette de données que ferait le Ministre pour évaluer la performance du FDT ou du FRR et imposer dans tous les contrats conclus avec les Bénéficiaires cette obligation de collaborer et fournir toutes données exigées par la Ville ou la Ministre. ».

13. Les Annexes II et III de l'Entente de délégation sont remplacées par les Annexes II et III jointes au présent addenda.

14. L'Annexe VI de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

14.1 par l'ajout, après le paragraphe 2.1 de l'article 2 et avant le paragraphe 2.2, du paragraphe suivant :

« 2.1.1 Critères d'exclusion

- Les entreprises du secteur financier;
- Les coopératives financières;

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

14.2 par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 3, des alinéas suivants et de l'article 4 :

«MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- chaque demande fera l'objet d'une évaluation par le comité d'investissement commun du Fonds de développement d'Économie Sociale « CIC FDES » de l'ORGANISME établissant la qualification du projet en regard des objectifs et exigences du Fonds de développement de l'Économie Sociale;
- chaque projet accepté fera l'objet d'une convention conclue entre l'ORGANISME et l'entreprise, laquelle stipulera les termes et conditions régissant le versement de l'aide financière.

4. BUDGET ALLOUÉ AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDES)

Le Conseil d'administration décidera annuellement du budget alloué au Fonds de développement de l'Économie sociale en s'assurant que cette allocation représente minimalement 5% de la contribution financière annuelle provenant de l'Entente FRR telle qu'indiquée au Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise du paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'entente. Le Conseil d'administration s'assurera que l'allocation minimale de 5% soit octroyée au cours de l'année. ».

15. L'Annexe VII de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

15.1 par l'ajout, entre la section « ENTREPRISE ADMISSIBLE » et la section « CANDIDAT ADMISSIBLE », de la section suivante :

« ENTREPRISES EXCLUES

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

15.2 dans la section « AIDE FINANCIÈRE », modifier le « . » du dernier allégué de cette section par le « ; » et ajouter après le dernier alinéa, les alinéas suivants :

- l'aide ne peut pas dépasser 50% du coût total du projet soutenu;
- les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ne pourront excéder 80% des coûts admissibles pour un projet. Les aides financières devant être considérées dans le calcul du cumul des aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et

ANNEXE II

MODALITÉS D'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS REÇUES DE LA VILLE

Les modalités d'utilisation des contributions versées selon l'article 7.2 de l'entente à un ORGANISME sont décrites à la présente annexe. Le cas échéant, ces modalités peuvent aussi faire l'objet d'exigences additionnelles convenues entre la VILLE et l'ORGANISME.

La VILLE exige que chaque ORGANISME, sur son Territoire, exerce la responsabilité de répartir les contributions reçues selon les activités suivantes :

- le fonctionnement de l'ORGANISME;
- l'aide financière aux entrepreneurs (existants, nouveaux, jeunes);
- l'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale;
- l'aide financière pour le développement de jeunes entreprises;
- toute autre activité s'inscrivant dans les mandats confiés à l'ORGANISME par VILLE.

Chaque ORGANISME est responsable de mettre en œuvre les différentes mesures de soutien et d'aide financière aux entreprises. Ces mesures doivent s'inscrire à l'intérieur des politiques d'investissement et du cadre d'intervention du Fonds d'urgence jointes à l'entente.

Le réseau PME MTL devra toutefois respecter les normes minimales ou les restrictions suivantes dans l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.

Le budget de fonctionnement des PME MTL

L'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'ORGANISME et approuvées par le CA de l'ORGANISME est admissible, étant entendu qu'aucune rémunération ne peut être versée aux administrateurs de l'ORGANISME.

La Ministre exige, que si les frais de fonctionnement pour l'administration dépassent 20% de la part du FRR, que soit présenté un état des dépenses détaillées.

La contribution provenant de l'entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE;
- frais de fonctionnement pour l'administration des fonds PME MTL et FLS;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du FJE et du FDES au prorata du temps consacré.

La contribution de la VILLE doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement (excluant les experts engagés dans le cadre d'une convention de contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence au prorata du temps consacré;
- frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017), le cas échéant.

Définition des frais de fonctionnement pour l'administration :

- les salaires et les charges sociales des employés administratifs, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;

- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Les mesures d'aide financière aux entreprises et de soutien aux projets de développement local

Les interventions financières de l'ORGANISME dans des projets d'entreprises, incluant les projets d'entreprises d'Économie sociale, et aux jeunes entreprises, doivent s'inscrire dans les priorités de développement identifiées par l'ORGANISME et être conformes aux politiques d'investissement. Le projet d'entreprise incluant le projet d'entreprise de l'Économie sociale doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables.

Pour recevoir une aide financière d'un ORGANISME, le Bénéficiaire doit être légalement constitué, à l'exception de l'aide octroyée dans le cadre de projets d'études de faisabilité ou d'autres études préparatoires au projet d'entreprise, d'achat de services-conseils ou encore de relève entrepreneuriale. Dans ces cas, l'aide financière pourrait être versée directement à l'individu pour la réalisation de son projet. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par l'ORGANISME et devra être conforme aux politiques d'investissement. Cependant, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de l'ORGANISME ne pourront excéder 50 % des coûts totaux d'un projet dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme sans but lucratif et une coopérative.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de l'ORGANISME qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

ANNEXE III

ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET L'ORGANISME

L'organisation des activités du développement économique local doit suivre et mettre en oeuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE.

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Planification					
Stratégie de développement économique de la VILLE	x				
Vision et plan stratégique du Territoire	x				
Orientation de développement économique du Territoire	x				
Chapitre local du plan d'urbanisme et interventions municipales (PRU, PTI...)	x				
Collecte et analyse de données socio-économiques			x		
Analyses (études) sectorielles et géographiques	x				
Connaissance de la structure économique et des attentes des entreprises		x			
Base de données sur les entreprises et les emplois			x		
Développement économique – Soutien au démarrage					
Information et promotion		x			
Formation				x	École entrepreneuriale de Montréal
Études de marché, de faisabilité, plans d'affaires		x			
Développement d'une culture entrepreneuriale			x		
Promotion de l'entrepreneuriat auprès de groupes cibles (ex. : les jeunes, les femmes, les communautés culturelles)			x		
Fonds Jeunes Entreprises		x			
Programme de <i>Soutien au travail autonome</i>				x	SAJE
Développement économique – Services aux entreprises existantes					
Service d'information et de référence		x			
Diagnostics d'entreprise		x			
Services-conseils en gestion		x			
Soutien au développement des marchés et à l'exportation		x			
Recherche de financement		x			
Réseautage, maillage, regroupement sectoriels ou géographiques			x		
Filiales étrangères			x		
Aide à l'amélioration des pratiques d'affaires		x			
Innovation, productivité et développement technologique		x			
Aide au démarrage et au redressement d'entreprises		x			
Formation et développement des ressources humaines		x			
Implantation, relocalisation (recherche de sites, autorisations...) et services municipaux	x		x		
Développement économique – Fonds d'investissement et programmes de subventions					
Promotion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)			x		
Promotion des fonds régionaux			x		
Promotion des programmes de subventions (ex. : municipaux, provinciaux, fédéraux)			x		
Analyse des demandes d'investissement et recommandation (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		x			

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Analyse des demandes d'investissement et recommandations aux fonds régionaux ou provinciaux		X			
Gestion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		X			
Gestion des fonds de subventions FJE et FDES		X			
Accompagnement des entreprises		X			
Suivi des investissements auprès des entreprises		X			
Montages financiers		X			
Développement économique – Soutien aux artères commerciales					
Concertation des commerçants	X			X	Société de développement commercial
Services-conseils aux associations de commerçants	X			X	
Diagnostic et plan d'action	X			X	
Soutien financier aux associations de commerçants	X			X	
Constitution de sociétés de développement commerciale (SDC)	X			X	
Planification d'activités ou d'événements				X	Société de développement commerciale
Approbation des promotions commerciales (ex. : ventes de trottoir)	X				
Attraction, service d'accompagnement et financement de commerçants		X			
Aménagement du territoire					
Inventaire des espaces industriels et commerciaux	X				
Définition des stratégies pour la requalification et le redéveloppement des sites	X				
Définition et mise en œuvre de stratégies de décontamination des sols	X				
Concertation des acteurs socio-économiques sur les enjeux d'aménagement du territoire	X				
Projet de revitalisation urbaine	X				
Définition des concepts d'aménagement des artères commerciales	X				
Promotion du territoire					
Promotion du territoire montréalais et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments)	X				
Promotion du territoire et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments) à l'échelle métropolitaine				X	
Moyens d'action aux entreprises et aux partenaires du milieu			X		
Liens avec les intervenants gouvernementaux et regroupements professionnels locaux			X		
Prospection économique locale			X		
Prospection économique régionale			X		

ANNEXE IX

PRÊT À L'ORGANISME POUR L'ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'URGENCE

ATTENDU QUE la VILLE est liée par des engagements auxquels elle souscrit dans le contrat de prêt qu'elle a conclu avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») pour l'établissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence ») dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier la gestion d'une partie du Fonds d'urgence et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises à l'ORGANISME;

La VILLE et l'ORGANISME conviennent de ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La VILLE s'engage à :

- 1.1 prêter à l'ORGANISME, un montant maximal de 5 228 000 \$ qu'il administrera au titre du Fonds d'urgence. L'octroi de ce prêt est calculé en fonction de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs. Ce prêt ne porte aucun intérêt pendant toute sa durée;
- 1.2 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation du programme en tenant compte des exigences du MEI;
- 1.3 procéder, aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

2. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME :

L'ORGANISME s'engage à :

- 2.1 gérer le Fonds d'urgence et utiliser les actifs du Fonds d'urgence aux seules fins de la réalisation des activités du Fonds d'urgence et dans le respect de toutes les conditions, prévues au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint en annexe A de la présente Annexe IX. Les actifs du Fonds d'urgence, comprennent tous les revenus sur les investissements effectués dans le cadre du Fonds d'urgence et tous les remboursements de capital sur les sommes investies. Seuls des frais du compte de banque Fonds d'urgence, des frais raisonnables liés au recouvrement des créances du Fonds d'urgence ainsi que les honoraires d'audit du rapport audité du Fonds d'urgence (tel que décrit à l'Annexe B de la présente Annexe IX) peuvent être imputés. Aucuns frais de dossier, frais de gestion ou tous autres frais ne peuvent être imposés aux entreprises bénéficiant du Fonds d'urgence, sauf sur autorisation écrite préalable de la Ville. L'intégralité du Fonds d'urgence appartient à la Ville;
- 2.2 faire approuver les prêts ou les garanties de prêts aux entreprises par le Comité d'investissement exceptionnel (ci-après le « CIE »), tel que prévu au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint à l'annexe A, et prendre toutes mesures pour assurer le bon fonctionnement administratif de la gestion du Fonds d'urgence;
- 2.3 cesser d'octroyer des prêts ou des garanties de prêts aux entreprises le 30 avril 2021;
- 2.4 s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans les contrats de prêts conclus avec les entreprises qui bénéficieront d'une aide financière;
- 2.5 transmettre au Directeur, selon les échéances mentionnées, tous les rapports et redditions de comptes indiqués au tableau de l'Annexe B de la présente Annexe IX;
- 2.6 aviser la VILLE sans délai si un Bénéficiaire devient insolvable, fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite, si les biens du Bénéficiaire ou une partie importante de ceux-ci font l'objet d'un recours hypothécaire par un créancier, d'une mise sous séquestre ou font l'objet d'une saisie et transmettre à la VILLE copie de tous les documents relatifs à

- de telles procédures que l'ORGANISME aurait en sa possession et prendre toutes les mesures requises pour la protection de ses droits et intérêts dont notamment, le dépôt d'une preuve de réclamation auprès du syndic en vue de l'assemblée des créanciers;
- 2.7 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les conventions de prêts et tout autre engagement contracté par eux en vertu du Fonds d'urgence;
 - 2.8 sous réserve de l'article 8.7 de l'entente, transmettre au Directeur et au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la LCV, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds d'urgence pour l'année précédente et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent;
 - 2.9 tenir une comptabilité distincte et un compte bancaire distinct des sommes inscrites au crédit du Fonds d'Urgence;
 - 2.10 soumettre pour approbation du Directeur une politique relative à la gestion du compte bancaire afin de maximiser son rendement (solde minimum dans le compte bancaire et type de placements autorisés).. Cette politique est établie pour la durée de la présente Annexe IX;
 - 2.11 rembourser, au plus tard le 15 mai 2021, à la VILLE le solde du prêt octroyé, mais non utilisé au 30 avril 2021;
 - 2.12 à l'échéance de chacun des prêts, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité du prêt remboursé par le Bénéficiaire;
 - 2.13 dans le cas des prêts radiés, dont la radiation a été approuvée par la Ville, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité des sommes remboursées par le Bénéficiaire. La Ville assumera le montant de la radiation et les frais de perception;
 - 2.14 La VILLE peut, par avis écrit de 90 jours adressé par courrier recommandé à l'ORGANISME, mettre fin au présent prêt à l'ORGANISME. Les dispositions de l'entente s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
 - 2.15 L'ORGANISME s'engage à informer le Bénéficiaire, au moment de l'octroi d'un prêt, qu'il est financé par la VILLE et le MEI, qu'à ce titre, il doit lui transmettre toutes informations requises pour des redditions de comptes quant à l'utilisation du Fonds d'urgence dont les coordonnées de l'entreprise, ceci devant figurer dans la convention de prêt à intervenir entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire.

ANNEXE A

CADRE D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE

1. FONDEMENTS DU FONDS D'URGENCE

1.1 Objet

Le Fonds d'urgence vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

1.2 Objectifs

Le fonds d'urgence permet de pallier le manque de liquidité causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

2.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes, étant entendu que ces activités constituent l'activité principale de ces entreprises :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les établissements de machines à sous, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

2.2 Conditions d'admissibilité

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins un an;
- l'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- l'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- l'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- l'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19 ;
- les commerces situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs pourront en faire mention afin que ce soit pris en compte dans l'analyse de la rentabilité.

2.3 Projets admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.

- Les besoins en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminés sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2.4 Aide financière

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.
- Un moratoire de 6 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. L'entreprise bénéficiera alors d'un congé d'intérêts pour une période de 6 mois. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.
- Un amortissement de 36 mois excluant le moratoire de remboursement devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.
- L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 Demande d'aide financière

Pour obtenir une aide financière, l'entreprise présente une demande d'aide financière, qui sera évaluée par le CIE. Celui-ci accepte les demandes d'aide financière répondant aux conditions d'admissibilité. Un sommaire mensuel des demandes d'aide financière approuvé par le CIE sera présenté pour ratification au conseil d'administration de l'ORGANISME.

3.2 Composition du CIE

Le CIE est composé du directeur général et du directeur de l'investissement / financement de l'ORGANISME

3.3 Modalités d'octroi de l'aide financière

Chaque projet autorisé fera l'objet d'un contrat entre l'ORGANISME et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, l'obligation de fournir un état financier annuel interne et l'obligation de fournir toutes informations requises de la part de la Ville, afin de permettre à l'ORGANISME de répondre à sa reddition de comptes exigée par la Ville de Montréal.

4. TERMINAISON

Le Fonds d'urgence ferme le 30 avril 2021. À compter du 1^{er} mai 2021, l'ORGANISME devra cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce Fonds d'urgence.

ANNEXE B

REDDITIONS DE COMPTES ET ÉCHÉANCES

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou le MEI.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Échéances
Rapport mensuel du Fonds d'urgence	Le rapport doit présenter les prêts et garanties octroyés par entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise • Secteur d'activité (SCIAN) • Date d'octroi du prêt • Montant octroyé • Durée du prêt Le rapport doit être produit conformément aux exigences du ministre.	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois pour la période du 1er avril 2020 jusqu'à l'utilisation complète du prêt octroyé par la Ville ou jusqu'au 30 avril 2021, sauf si indication contraire.
Copie électronique des documents «Autorisation d'investissement » autorisés par le CIE	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Copie électronique des contrats de prêts établis en vertu du Fonds d'urgence	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement 	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport annuel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit présenter : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'entreprises ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide par 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier 2020 et 45 jours suivant le 30 avril 2021 si des prêts ont été octroyés après le 31 décembre 2020 et

	<p>secteur d'activités (code SCIAN)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises d'économie sociale ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises à but lucratif ayant bénéficié de l'aide • Montant de l'aide totale octroyée • Montant de l'aide octroyée par secteur d'activités (code SCIAN) • Montant de l'aide octroyée aux entreprises d'économie sociale • Montant de l'aide octroyée aux entreprises à but lucratif • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises d'économie sociale • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises à but lucratif 	avant le 30 avril 2021.
Rapport annuel du Fonds d'urgence	<p>Ce rapport doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement • le nombre et le solde de dossiers radiés 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier, jusqu'au remboursement complet du Fonds d'urgence.
Rapport non audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport non audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <p>Le solde de l'encaisse</p> <p>Le solde des placements à terme</p> <p>Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir</p> <p>Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux</p> <p>Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence</p> <p>Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts</p> <p>Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville.</p>	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
Rapport audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <p>Le solde de l'encaisse</p> <p>Le solde des</p>	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.

	<p>placements à terme</p> <p>Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir</p> <p>Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux</p> <p>Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence</p> <p>Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts</p> <p>Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville.</p>	
<p>Politique relative à la gestion du compte bancaire du Fonds d'urgence</p>	<p>La politique doit prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un solde minimum dans le compte bancaire; -le type de placements autorisés. <p>La politique doit être établie pour la durée de la présente Annexe IX.</p>	<p>Au plus tard le 30 septembre 2020.</p>

ANNEXE X
Entente FRR

ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, exerçant une compétence d'agglomération, personne morale de droit public légalement constituée, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu de la résolution prise le ;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).
2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :
 - 2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;
 - 2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 27;
 - 2.3. Des sommes rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, à la fin d'une entente de délégation le liant à ce centre, en application de l'article 288 du chapitre 8 des lois de 2015 et attribuables à une contribution du gouvernement du Québec. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du FRR et s'ajoutent à la part de celui-ci dont la **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;
 - 2.4. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - 3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;
 - 3.2. Annexe B – Reddition de comptes.
4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Somme réservée à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une somme de 10 019 387 \$ tirée du FRR. Cette somme est identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.

Modalités de versement

6. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.
7. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :
 - 7.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;
 - 7.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.
8. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
 - 8.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;

- 8.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.
9. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
- 9.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;
- 9.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.
10. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versements que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

11. Une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

12. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :
- 12.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;
- 12.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
- 12.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

13. L'**ORGANISME** adopte annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 21. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.
14. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

15. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
- 15.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;
- 15.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
- 15.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.
16. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

17. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 15.1 à 15.3.
18. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

19. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.
20. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la LMAMROT, l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

21. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :
 - 21.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
 - 21.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
 - 21.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
 - 21.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
 - 21.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
 - 21.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Répartition du FRR par l'**ORGANISME**

22. L'**ORGANISME** répartit 77 % de la part du FRR identifiée à la clause 2.1, entre les territoires prévus au premier alinéa de l'article 118.82.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001), dans les proportions et en fonction des critères socioéconomiques suivants :
 - 22.1. Un premier quart de ces sommes est réparti en fonction de la dynamique économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'établissements qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la version la plus récente du fichier du « Registre des entreprises » de Statistique Canada;
 - 22.2. Un second quart de ces sommes est réparti en fonction de l'activité économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'emplois qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la compilation spéciale au lieu de travail du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la compilation spéciale au lieu de travail intégrée à la version la plus récente de ce recensement;
 - 22.3. Un troisième quart de ces sommes est réparti en fonction de l'importance du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre total de personnes formant la population active. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement;

22.4. Un dernier quart de ces sommes est réparti en fonction de la vitalité du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre de chômeurs. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement.

Bénéficiaires admissibles

23. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

23.1. Les entreprises privées du secteur financier;

23.2. Les coopératives financières;

23.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

23.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

24. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

25. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

26. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

27. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

28. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

29. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

30. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

31. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.

32. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

33. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.
34. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.
35. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.
36. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

37. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.
38. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 36, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.
39. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.
40. Suivant les périodes prévues à la clause 36, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaire aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.
41. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.
42. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 33 et 35.
43. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.
44. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de 3 ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

45. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.
46. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

47. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) transmet à la **MINISTRE** :
 - 47.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;
 - 47.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.
48. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.
49. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un OBNL n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

50. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.
51. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.
52. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

53. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.
54. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

55. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

56. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.

57. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

58. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.

59. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

60. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

61. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

62. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

63. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

64. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

64.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

64.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

64.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

65. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 64 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

65.1. Indique le défaut constaté;

65.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;

65.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

66. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.

67. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- 67.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
 - 67.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;
 - 67.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;
 - 67.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
 - 67.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
 - 67.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
68. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

69. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

70. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

71. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Madame Manon Lecours
Sous-ministre adjointe à la région métropolitaine
Secrétariat à la région métropolitaine
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
C. P. 83, succursale Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
514 873-8395
manon.lecours@mamot.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Véronique Doucet
Directrice - Service du développement économique de la Ville de Montréal
700, rue De La Gauchetière, 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2
514 872-0068
veronique.doucet@montreal.ca

72. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 73.** Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.
- 74.** Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.
- 75.** Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Agissant par monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

Date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,

Agissant par monsieur Yves Saindon
Greffier

Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
 - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - des objets du FRR mentionnés à la clause 21 de l'entente;
 - des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe A;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;

- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

ANNEXE XI

Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou la Ministre.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Délai de transmission
Copie électronique des sommaires de projets autorisés par le CIC	Pour les subventions liées aux FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des protocoles d'entente	Pour les subventions FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire.
Copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des lettres d'offres établis	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours leur signature par le Bénéficiaire.
Copie des comptes rendus approuvés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après la tenue des rencontres du CIC.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport d'activités trimestriel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel	Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

	<p>soutenues,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	
Rapport d'activités annuel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel	<p>Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel 2	<p>Liste détaillée des dépenses pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration des Fonds PME MTL et FLS ▪ Les dépenses de salaires des conseillers offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du Fonds PME MTL, FLS, FJE et FDES ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE ▪ frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds d'urgence ▪ dépenses de salaires des conseillers (excluant les experts engagés dans le cadre de la contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds d'urgence 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017) 	
États financiers non audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonds PME MTL • Le fonds FLS • un rapport sur les créances irrécouvrables et les provisions sur les contrats de prêt conclus en vertu de ces 2 fonds pour l'année précédente 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
États financiers audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état détaillé des sources de financement, • le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et FLS pour l'année précédente • l'utilisation par activité desdites sommes d'argent 	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.
Procès-verbaux du Conseil d'administration	Compte rendu signé des procès-verbaux	Dans les 10 jours suivant la signature du procès-verbal.
Preuve de renouvellement des polices d'assurance	<p>La police d'assurance doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • responsabilité civile par événement de 1 000 000\$ • protection minimale de 1 000 000\$ des administrateurs et dirigeant • avenant stipulant qu'aucune modification ou annulation ne peut être fait sans un avis d'au moins 30 jours à la Ville 	À la date du renouvellement de la police d'assurance.
Politique de placements du Fonds PME MTL	<p>La politique doit être établie pour les revenus d'intérêts et le capital remboursé.</p> <p>La politique doit être révisée annuellement</p>	Dans les 30 jours suivants la fin de l'exercice financier.

ADDENDA 4

À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006;

(ci-après appelée la « **VILLE** »)

ET : **PME MTL GRAND SUD-OUEST**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est située au 3767, rue Wellington, Verdun, Québec, H4G 1V1, agissant et représentée par Mme Marie-Claude Dauray, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

(ci-après appelée l'« **ORGANISME** »)

Numéro d'inscription T.P.S. : 81679 2162 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1222784561 TQ0001

La Ville et l'ORGANISME sont également collectivement désignés dans le présent addenda comme les « **Parties** ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de délégation, laquelle a été approuvée par le conseil d'agglomération par la résolution CG16 0347 en date du 19 mai 2016, et que cette entente de délégation a été modifiée par les addendas 1, 2 et 3 lesquels ont tous été approuvés par le conseil d'agglomération (ci-après l'« Entente de délégation »);

ATTENDU QUE la délégation avait été autorisée par le Ministre;

ATTENDU QUE l'Entente FDT a pris fin le 31 mars 2020 et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « MAMH ») et la Ville ont conclu une entente relative au Fonds régions et ruralité (ci-après l'« Entente FRR »);

ATTENDU QUE le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement du Québec met en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») et la Ville ont conclu un contrat de prêt par lequel la Ville reçoit un prêt de 40 000 000,00 \$ pour l'établissement du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence »);

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier à l'ORGANISME la mise en œuvre de mesures financées par le FRR telles qu'elles sont décrites au présent addenda et la gestion du Fonds d'urgence pour le territoire qu'il dessert;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle a été remplacée par le Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle RCG18 024;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
 - 1.1 par l'ajout après la définition de l'expression « FLS », de la définition suivante :

« « FRR » : Fonds régions et ruralité; »;
 - 1.2 par la modification de la définition du terme « Ministre » comme suit :

« « Ministre » : la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation; »;
 - 1.3 par l'ajout, après la définition du terme « Ministre », de la définition suivante :

« « MEI » : le ministre de l'Économie et de l'Innovation; »

2. L'article 3 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
 - 2.1 par le retrait de l'expression « Annexe VIII – Liste des contrats de prêts transférés à l'ORGANISME »;
 - 2.2 par l'ajout, après l'expression « Annexe VII – Politique du Fonds Jeunes entreprises », des expressions suivantes :

« « Annexe IX » : Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence;

« Annexe X » : Entente FRR;

« Annexe XI » : Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE. ».

3. L'article 5 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « et du FLS. » par l'expression «, du FLS et du Fonds d'urgence. ».

4. L'article 6 de l'Entente de délégation est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré la fin de la présente entente et, advenant qu'elle ne soit pas renouvelée dans son intégralité ou qu'une entente à des fins similaires ne soit pas conclue entre les parties, les dispositions nécessaires à la survie de l'Annexe IX Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence demeurent en vigueur jusqu'à ce que les obligations soient accomplies. ».

5. L'article 7 de l'Entente de délégation est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Sous réserve de l'adoption des crédits à chaque année par l'Assemblée nationale et par la VILLE, la VILLE s'engage à :

- 7.1 verser à l'ORGANISME, selon les conditions et modalités de la présente entente, pendant la durée de celle-ci, les sommes indiquées au Tableau 1 qui proviennent :
 - 7.1.1 des contributions versées par le Ministre à la VILLE en vertu de l'Entente FDT;
 - 7.1.1.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FDT doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'annexe B de l'Annexe I), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.1.2 de la contribution de la VILLE au réseau PME MTL.

7.1.3 des contributions versées par la Ministre à la VILLE en vertu de l'entente FRR;

7.1.3.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FRR doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'Annexe A de l'Annexe X), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.2 verser la contribution annuelle selon les modalités précisées dans le Tableau 1 ci-après. Le dernier versement sera remis sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'ORGANISME prévues à la présente entente.

Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise

Exercice financier	Contribution (%)	Contribution Entente FDT (\$)	Contribution VILLE (\$)	Contribution spéciale VILLE (\$)	Contribution Totale (\$)	Date de versement
2016-2017	70 %	416 401,72 \$	83 525,64 \$		499 927,36 \$	30 jours après la signature de l'entente
	20 %	118 971,92 \$	23 864,47 \$		142 836,39 \$	1 ^{er} août 2016
	10 % (retenue)	59 485,96 \$	11 932,23 \$		71 418,19 \$	31 janvier 2017
Total 2016-2017	100 %	594 859,60 \$	119 322,34 \$		714 181,94 \$	
2017-2018	Note 1	416 401,72 \$	83 525,64 \$		499 927,36 \$	1 ^{er} avril 2017
	Note 2	151 377,96 \$	24 111,43 \$		175 489,39 \$	1 ^{er} août 2017
	10 % (retenue)	63 086,63 \$	11 959,67 \$		75 046,30 \$	31 janvier 2018
Total 2017-2018	100 %	630 866,31 \$	119 596,74 \$		750 463,05 \$	
2018-2019	70 %	464 822,29 \$	83 717,72 \$	151 459,99 \$	700 000,00 \$	1 ^{er} avril 2018
	20 %	132 806,37 \$	23 919,35 \$	43 274,28 \$	200 000,00 \$	1 ^{er} août 2018
	10 % (retenue)	66 403,18 \$	11 959,67 \$	21 637,15 \$	100 000,00 \$	31 janvier 2019
Total 2018-2019	100 %	664 031,84 \$	119 596,74 \$	216 371,42 \$	1 000 000,00 \$	
2019-2020	70 %	487 417,81 \$	83 717,72 \$	151 459,99 \$	722 595,52 \$	1 ^{er} avril 2019
	20 %	139 262,23 \$	23 919,35 \$	43 274,28 \$	206 455,86 \$	1 ^{er} août 2019
	10 % (retenue)	69 631,12 \$	11 959,67 \$	21 637,14 \$	103 227,93 \$	31 janvier 2020
Total 2019-2020	100 %	696 311,16 \$	119 596,74 \$	216 371,41 \$	1 032 279,31 \$	
2020-2021	70 %	529 722,90 \$	89 566,40 \$	151 459,70 \$	770 749,00 \$	1 ^{er} juillet 2020
	20 %	151 349,40 \$	25 590,40 \$	43 274,20 \$	220 214,00 \$	1 ^{er} octobre 2020
	10 % (retenue)	75 674,70 \$	12 795,20 \$	21 637,10 \$	110 107,00 \$	31 janvier 2021
Total 2020-2021	100 %	756 747,00 \$	127 952,00 \$	216 371,00 \$	1 101 070,00 \$	
Total 2016-2021		3 342 815,91 \$	606 064,56 \$	649 113,83 \$	4 597 994,30 \$	

7.3 verser à l'ORGANISME la contribution totale annuelle en tenant compte notamment :

- de la contribution du gouvernement du Québec;
- de la contribution de la VILLE aux Organismes désignés;

- de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs.

7.4 verser à l'ORGANISME les sommes issues du partage des actifs, pour le Territoire, aux termes des articles 288 et 289 de la Loi, telles que précisées au Tableau 2 ci-dessous. Ces sommes sont reçues au titre du FDT et doivent être employées selon les normes de ce fonds. Ces sommes seront versées au plus tard 30 jours après la signature de l'entente.

Tableau 2 – Contribution liée au transfert des actifs

Provenance	Budget de fonctionnement (\$)	FDES (\$)	FJE (\$)	Total (\$)
Développement économique LaSalle	267 665 \$			267 665 \$
CLD Verdun	0 \$			0 \$
RÉSO	À convenir			À convenir
Total de la contribution	267 665 \$	0 \$	0 \$	267 665 \$

7.5 soumettre à l'ORGANISME ses attentes, lesquelles sont élaborées dans un esprit de partenariat entre la VILLE et l'ORGANISME en tenant compte principalement :

- de la Loi;
- de l'Entente FDT ou de l'entente FRR, le cas échéant;
- de l'entente Fonds PME MTL
- du plan d'action de développement économique de la VILLE;
- des orientations annuelles en matière de développement économique;
- de toute autre entente que la Ville pourrait conclure avec un ministère ou un autre organisme du gouvernement du Québec.

7.6 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation de programme en tenant compte des exigences ministérielles.

7.7 procéder aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes. »

6. L'article 8 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

« ARTICLE 8

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME LIÉS À L'ENTENTE FRR

L'ORGANISME s'engage à :

8.1 exercer le rôle et à exécuter les mandats que la VILLE lui confie dans le cadre de l'Entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, à savoir :

- offrir des Services aux entreprises, privées et d'économie sociale, selon l'organisation du développement économique local prévu à l'Annexe III, en offrant de l'aide, de l'accompagnement et du financement tant pour le démarrage, la croissance que la relance. Ces services incluent les services-conseils, le financement, le mentorat d'affaires, l'aide au recrutement de personnel, l'information et l'orientation, les activités de réseautage et la

promotion de l'entrepreneuriat. Cette offre de services pourra se faire, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, et sur approbation écrite de la VILLE;

- 8.2 respecter les obligations précisées à l'Entente FDT, Annexe I, et à l'Entente FRR, Annexe X, le cas échéant;
- 8.3 utiliser les contributions reçues aux seules fins des activités et mandats prévus à la présente entente et selon les modalités prévues à l'Annexe II;
- 8.4 mettre en application les orientations de l'Annexe III en ce qui concerne les rôles de l'ORGANISME en matière de Services aux entreprises;
- 8.5 participer à tout comité de consultation auquel l'ORGANISME serait, dans le cadre de la présente entente, convié par le Directeur;
- 8.6 transmettre au Directeur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, le rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV.
- 8.7 transmettre au Directeur, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, **incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et du FLS pour l'année précédente** et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent; une copie desdits états financiers audités doit également être transmise au Vérificateur général, tel que prévu à l'article 14 des présentes;
- 8.8 gérer le FDES aux seules fins de la réalisation des activités du FDES, telles que prévues à l'Annexe VI;
- 8.9 gérer le FJE aux seules fins de la réalisation des activités du FJE, telles que prévues à l'Annexe VII;
- 8.10 conclure des contrats avec les Bénéficiaires et s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans ces contrats;
- 8.11 transmettre au Directeur une copie électronique des sommaires de projet pour les subventions liées aux FDES et FJE, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des contrats pour les subventions FJE et FDES, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire;
- 8.12 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les contrats de subventions et tout autre engagement contracté par eux;
- 8.13 recommander à la VILLE toute modification à la politique FJE et la politique FDES;
- 8.14 référer des Bénéficiaires pour être mentors ou mentorés auprès de la cellule de mentorat de la Fondation présente sur son Territoire. Participer activement aux activités de sensibilisation de mentorat et adhérer au Réseau M de la Fondation, se conformer au code d'éthique et à la charte des valeurs du Réseau M ainsi qu'aux règles de gouvernance de la Fondation, lesquelles sont sujettes aux modifications que peut y apporter celle-ci de temps à autre et, d'une façon plus spécifique :

- 8.14.1 créer des conditions favorables et prendre tous les moyens pour favoriser le développement et la promotion du mentorat auprès de ses Bénéficiaires;
 - 8.14.2 identifier et collaborer avec les organismes, autres que la Fondation, impliqués dans des activités de mentorat pour entrepreneurs;
 - 8.14.3 identifier des Bénéficiaires pouvant être intéressés par les activités de mentorat et les référer à la cellule de mentorat de la Fondation;
 - 8.14.4 partager l'information sur le mentorat communiquée par le Réseau M de la Fondation auprès de ses Bénéficiaires et de ses partenaires;
 - 8.14.5 participer au Conseil régional de la Fondation, à son plan d'action et à ses activités;
 - 8.14.6 assurer la promotion locale du Réseau M auprès des partenaires en développement économique local et utiliser les outils de promotion développés par la Fondation, lesquels sont regroupés dans la boîte à outils de l'intranet *Connecto*.
- 8.15 suivre et mettre en oeuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE. »

7. L'Entente de délégation est modifiée par l'ajout, après l'article 8 et avant l'article 9, de l'article suivant :

**« ARTICLE 8A
ENGAGEMENTS LIÉS AU FONDS D'URGENCE**

La VILLE consent un prêt de 3 944 000 \$ à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence, elle lui en confie la gestion et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises conformément aux conditions et modalités prévues à l'Annexe IX. ».

8. L'article 9 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

- 8.1 par le remplacement du paragraphe 9.11 par le suivant :

« 9.11 transmettre au Directeur une copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des lettres d'offres établies en vertu du Fonds PME MTL ou du FLS, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire; »;

- 8.2 par le remplacement du paragraphe 9.16 par le suivant :

« 9.16 transmettre au Directeur, dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, un rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV; »;

- 8.3 par l'ajout, après le paragraphe 9.19, du paragraphe suivant :

« 9.20 fournir à la VILLE, pour approbation, la politique de placements établie pour les soldes des Fonds PME MTL et FLS non utilisés au cours de l'année. Cette politique doit être révisée sur une base annuelle et remise à la VILLE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier pour son approbation. ».

9. L'article 10 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

- 9.1 par l'ajout, au paragraphe 10.4, après l'expression « FDT » de l'expression « ou du FRR, »;

- 9.2 par le remplacement du paragraphe 10.6 par le suivant :
- « 10.6 L'ORGANISME produit à la VILLE, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, une déclaration trimestrielle dans laquelle il confirme n'avoir octroyé, au cours de la période visée par cette déclaration, aucune aide financière en dérogation de la LISM qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.
- À cette fin, l'ORGANISME produit à la VILLE un rapport trimestriel, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, dans lequel il dresse la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM. Cette liste précise le nom du Bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide octroyée ainsi que la date à laquelle cette aide a été octroyée. »
- 9.3 par l'ajout, au paragraphe 10.11, après l'expression « de sa part. » de la phrase suivante :
- « Le fichier à utiliser doit être issu des outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE »;
- 9.4 par l'ajout, après le paragraphe 10.18, du paragraphe suivant :
- « 10.19 L'ORGANISME s'assure de transmettre au Directeur tous les rapports, les redditions de comptes et autres documents, selon les échéances prévues, conformément à la présente entente et tel qu'indiqué à la Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE, jointe en Annexe XI. Le fichier à utiliser doit être produit avec les outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE. ».
10. Le paragraphe 13.4 de l'article 13 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement du terme « convention » par le terme « entente ».
11. Le paragraphe 14.1 de l'article 14 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « six (6) mois » par « trois (3) mois ».
12. L'article 16 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :
- 12.1 12.1 par le remplacement du paragraphe 16.2 par le suivant :
- « 16.2 L'ORGANISME convient, s'il cesse d'exercer son mandat de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat pendant la durée d'application de la présente entente ou si la VILLE reprend à sa charge l'exercice des pouvoirs confiés à l'ORGANISME, de transférer après paiement des dettes et extinction du passif, ses biens et son actif attribuable aux sommes versées à l'ORGANISME pour l'exécution du présent mandat, y compris l'actif du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence, liés à ce mandat, à la VILLE ou à un organisme autorisé par la VILLE à recevoir ce transfert d'actifs. »;
- 12.2 par le remplacement du paragraphe 16.7 par le suivant :
- « 16.7 L'ORGANISME s'engage à collaborer à toute cueillette de données que ferait le Ministre pour évaluer la performance du FRR et imposer dans tous les contrats conclus avec les Bénéficiaires cette obligation de collaborer et fournir toutes données exigées par la Ville ou la Ministre. ».
13. Les Annexes II et III de l'Entente de délégation sont remplacées par les Annexes II et III jointes au présent addenda.
14. L'Annexe VI de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

14.1 par l'ajout, après le paragraphe 2.1 de l'article 2 et avant le paragraphe 2.2, du paragraphe suivant :

« **2.1.1 Critères d'exclusion**

- Les entreprises du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

14.2 par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 3, des alinéas suivants et de l'article 4 :

« **MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

- chaque demande fera l'objet d'une évaluation par le comité d'investissement commun du Fonds de développement d'Économie Sociale « CIC FDES » de l'ORGANISME établissant la qualification du projet en regard des objectifs et exigences du Fonds de développement de l'Économie Sociale;
- chaque projet accepté fera l'objet d'une convention conclue entre l'ORGANISME et l'entreprise, laquelle stipulera les termes et conditions régissant le versement de l'aide financière.

4. BUDGET ALLOUÉ AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDES)

Le Conseil d'administration décidera annuellement du budget alloué au Fonds de développement de l'Économie sociale en s'assurant que cette allocation représente minimalement 5% de la contribution financière annuelle provenant de l'Entente FRR tel qu'indiquée au Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise du paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'entente. Le Conseil d'administration s'assurera que l'allocation minimale de 5% soit octroyée au cours de l'année. ».

15. L'Annexe VII de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

15.1 par l'ajout, entre la section « ENTREPRISE ADMISSIBLE » et la section « CANDIDAT ADMISSIBLE », de la section suivante :

« **ENTREPRISES EXCLUES**

Les entreprises privées du secteur financier;

- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »

15.2 dans la section « AIDE FINANCIÈRE », modifier le « . » du dernier allégué de cette section par le « ; » et ajouter après le dernier alinéa, les alinéas suivants :

- « • L'aide ne peut pas dépasser 50% du coût total du projet soutenu;

ANNEXE II

MODALITÉS D'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS REÇUES DE LA VILLE

Les modalités d'utilisation des contributions versées selon l'article 7.2 de l'entente à un ORGANISME sont décrites à la présente annexe. Le cas échéant, ces modalités peuvent aussi faire l'objet d'exigences additionnelles convenues entre la VILLE et l'ORGANISME.

La VILLE exige que chaque ORGANISME, sur son Territoire, exerce la responsabilité de répartir les contributions reçues selon les activités suivantes :

- le fonctionnement de l'ORGANISME;
- l'aide financière aux entrepreneurs (existants, nouveaux, jeunes);
- l'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale;
- l'aide financière pour le développement de jeunes entreprises;
- toute autre activité s'inscrivant dans les mandats confiés à l'ORGANISME par VILLE.

Chaque ORGANISME est responsable de mettre en œuvre les différentes mesures de soutien et d'aide financière aux entreprises. Ces mesures doivent s'inscrire à l'intérieur des politiques d'investissement et du cadre d'intervention du Fonds d'urgence jointes à l'entente.

Le réseau PME MTL devra toutefois respecter les normes minimales ou les restrictions suivantes dans l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.

Le budget de fonctionnement des PME MTL

L'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'ORGANISME et approuvées par le CA de l'ORGANISME sont admissibles, étant entendu qu'aucune rémunération ne peut être versée aux administrateurs de l'ORGANISME.

La Ministre exige, que si les frais de fonctionnement pour l'administration dépassent 20% de la part du FRR, que soit présenté un état des dépenses détaillées.

La contribution provenant de l'entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE;
- frais de fonctionnement pour l'administration des fonds PME MTL et FLS;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du FJE et du FDES au prorata du temps consacré.

La contribution de la VILLE doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement (excluant les experts engagés dans le cadre d'une convention de contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence au prorata du temps consacré;
- frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017), le cas échéant.

Définition des frais de fonctionnement pour l'administration :

- les salaires et les charges sociales des employés administratifs, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;

- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Les mesures d'aide financière aux entreprises et de soutien aux projets de développement local

Les interventions financières de l'ORGANISME dans des projets d'entreprises, incluant les projets d'entreprises d'Économie sociale, et aux jeunes entreprises, doivent s'inscrire dans les priorités de développement identifiées par l'ORGANISME et être conformes aux politiques d'investissement. Le projet d'entreprise, incluant le projet d'entreprise de l'Économie sociale doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables.

Pour recevoir une aide financière d'un ORGANISME, le Bénéficiaire doit être légalement constitué, à l'exception de l'aide octroyée dans le cadre de projets d'études de faisabilité ou d'autres études préparatoires au projet d'entreprise, d'achat de services-conseils ou encore de relève entrepreneuriale. Dans ces cas, l'aide financière pourrait être versée directement à l'individu pour la réalisation de son projet. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par l'ORGANISME et devra être conforme aux politiques d'investissement. Cependant, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de l'ORGANISME ne pourront excéder 50 % des coûts totaux d'un projet dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme sans but lucratif et une coopérative.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de l'ORGANISME qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

ANNEXE III

ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET L'ORGANISME

L'organisation des activités du développement économique local doit suivre et mettre en oeuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE.

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Planification					
Stratégie de développement économique de la VILLE	x				
Vision et plan stratégique du Territoire	x				
Orientation de développement économique du Territoire	x				
Chapitre local du plan d'urbanisme et interventions municipales (PRU, PTI...)	x				
Collecte et analyse de données socio-économiques			x		
Analyses (études) sectorielles et géographiques	x				
Connaissance de la structure économique et des attentes des entreprises		x			
Base de données sur les entreprises et les emplois			x		
Développement économique – Soutien au démarrage					
Information et promotion		x			
Formation				x	École entrepreneuriale de Montréal
Études de marché, de faisabilité, plans d'affaires		x			
Développement d'une culture entrepreneuriale			x		
Promotion de l'entrepreneuriat auprès de groupes cibles (ex. : les jeunes, les femmes, les communautés culturelles)			x		
Fonds Jeunes Entreprises		x			
Programme de <i>Soutien au travail autonome</i>				x	SAJE
Développement économique – Services aux entreprises existantes					
Service d'information et de référence		x			
Diagnostiques d'entreprise		x			
Services-conseils en gestion		x			
Soutien au développement des marchés et à l'exportation		x			
Recherche de financement		x			
Réseautage, maillage, regroupement sectoriels ou géographiques			x		
Filiales étrangères			x		
Aide à l'amélioration des pratiques d'affaires		x			
Innovation, productivité et développement technologique		x			
Aide au démarrage et au redressement d'entreprises		x			
Formation et développement des ressources humaines		x			
Implantation, relocalisation (recherche de sites, autorisations...) et services municipaux	x		x		
Développement économique – Fonds d'investissement et programmes de subventions					
Promotion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)			x		
Promotion des fonds régionaux			x		
Promotion des programmes de subventions (ex : municipaux, provinciaux, fédéraux)			x		
Analyse des demandes d'investissement et recommandation (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		x			

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Analyse des demandes d'investissement et recommandations aux fonds régionaux ou provinciaux		X			
Gestion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		X			
Gestion des fonds de subventions FJE et FDES		X			
Accompagnement des entreprises		X			
Suivi des investissements auprès des entreprises		X			
Montages financiers		X			
Développement économique – Soutien aux artères commerciales					
Concertation des commerçants	X			X	Société de développement commerciale
Services-conseils aux associations de commerçants	X			X	
Diagnostic et plan d'action	X			X	
Soutien financier aux associations de commerçants	X			X	
Constitution de sociétés de développement commerciale (SDC)	X			X	
Planification d'activités ou d'événements				X	Société de développement commerciale
Approbation des promotions commerciales (ex. : ventes de trottoir)	X				
Attraction, service d'accompagnement et financement de commerçants		X			
Aménagement du territoire					
Inventaire des espaces industriels et commerciaux	X				
Définition des stratégies pour la requalification et le redéveloppement des sites	X				
Définition et mise en œuvre de stratégies de décontamination des sols	X				
Concertation des acteurs socio-économiques sur les enjeux d'aménagement du territoire	X				
Projet de revitalisation urbaine	X				
Définition des concepts d'aménagement des artères commerciales	X				
Promotion du territoire					
Promotion du territoire montréalais et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments)	X				
Promotion du territoire et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments) à l'échelle métropolitaine				X	
Moyens d'action aux entreprises et aux partenaires du milieu			X		
Liens avec les intervenants gouvernementaux et regroupements professionnels locaux			X		
Prospection économique locale			X		
Prospection économique régionale			X		

ANNEXE IX

PRÊT À L'ORGANISME POUR L'ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'URGENCE

ATTENDU QUE la VILLE est liée par des engagements auxquels elle souscrit dans le contrat de prêt qu'elle a conclu avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») pour l'établissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence ») dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier la gestion d'une partie du Fonds d'urgence et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises à l'ORGANISME;

La VILLE et l'ORGANISME conviennent de ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La VILLE s'engage à :

- 1.1 prêter à l'ORGANISME, un montant maximal de 3 944 000 \$ qu'il administrera au titre du Fonds d'urgence. L'octroi de ce prêt est calculé en fonction de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs. Ce prêt ne porte aucun intérêt pendant toute sa durée;
- 1.2 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation du programme en tenant compte des exigences du MEI;
- 1.3 procéder, aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

2. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME :

L'ORGANISME s'engage à :

- 2.1 gérer le Fonds d'urgence et utiliser les actifs du Fonds d'urgence aux seules fins de la réalisation des activités du Fonds d'urgence et dans le respect de toutes les conditions, prévues au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint en annexe A de la présente Annexe IX. Les actifs du Fonds d'urgence, comprennent tous les revenus sur les investissements effectués dans le cadre du Fonds d'urgence et tous les remboursements de capital sur les sommes investies. Seuls des frais du compte de banque Fonds d'urgence, des frais raisonnables liés au recouvrement des créances du Fonds d'urgence ainsi que les honoraires d'audit du rapport audité du Fonds d'urgence (tel que décrit à l'Annexe B de la présente Annexe IX) peuvent être imputés. Aucuns frais de dossier, frais de gestion ou tous autres frais ne peuvent être imposés aux entreprises bénéficiant du Fonds d'urgence, sauf sur autorisation écrite préalable de la Ville. L'intégralité du Fonds d'urgence appartient à la Ville;
- 2.2 faire approuver les prêts ou les garanties de prêts aux entreprises par le Comité d'investissement exceptionnel (ci-après le « CIE »), tel que prévu au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint à l'annexe A, et prendre toutes mesures pour assurer le bon fonctionnement administratif de la gestion du Fonds d'urgence;
- 2.3 cesser d'octroyer des prêts ou des garanties de prêts aux entreprises le 30 avril 2021;
- 2.4 s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans les contrats de prêts conclus avec les entreprises qui bénéficieront d'une aide financière;
- 2.5 transmettre au Directeur, selon les échéances mentionnées, tous les rapports et redditions de comptes indiqués au tableau de l'Annexe B de la présente Annexe IX;
- 2.6 aviser la VILLE sans délai si un Bénéficiaire devient insolvable, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite, si les biens du Bénéficiaire ou une partie importante de ceux-ci font l'objet d'un recours hypothécaire par un créancier, d'une mise sous séquestre ou font l'objet d'une saisie et transmettre à la VILLE copie de tous les

documents relatifs à de telles procédures que l'ORGANISME aurait en sa possession et prendre toutes les mesures requises pour la protection de ses droits et intérêts dont notamment, le dépôt d'une preuve de réclamation auprès du syndic en vue de l'assemblée des créanciers;

- 2.7 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les conventions de prêts et tout autre engagement contracté par eux en vertu du Fonds d'urgence;
- 2.8 sous réserve de l'article 8.7 de l'entente, transmettre au Directeur et au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la LCV, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds d'urgence pour l'année précédente et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent;
- 2.9 tenir une comptabilité distincte et un compte bancaire distinct des sommes inscrites au crédit du Fonds d'Urgence;
- 2.10 soumettre pour approbation du Directeur une politique relative à la gestion du compte bancaire afin de maximiser son rendement (solde minimum dans le compte bancaire et type de placements autorisés). Cette politique est établie pour la durée de la présente Annexe IX;
- 2.11 rembourser, au plus tard le 15 mai 2021, à la VILLE le solde du prêt octroyé mais non utilisé au 30 avril 2021;
- 2.12 à l'échéance de chacun des prêts, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité du prêt remboursé par le Bénéficiaire;
- 2.13 dans le cas des prêts radiés, dont la radiation a été approuvée par la Ville, remettre à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité des sommes remboursées par le Bénéficiaire. La Ville assumera le montant de la radiation et les frais de perception;
- 2.14 La VILLE peut, par avis écrit de 90 jours adressé par courrier recommandé à l'ORGANISME, mettre fin au présent prêt à l'ORGANISME. Les dispositions de l'entente s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
- 2.15 L'ORGANISME s'engage à informer le Bénéficiaire, au moment de l'octroi d'un prêt, qu'il est financé par la VILLE et le MEI, qu'à ce titre, il doit lui transmettre toutes informations requises pour des redditions de comptes quant à l'utilisation du Fonds d'urgence dont les coordonnées de l'entreprise, ceci devant figurer dans la convention de prêt à intervenir entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire.

ANNEXE A

CADRE D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE

1. FONDEMENTS DU FONDS D'URGENCE

1.1 Objet

Le Fonds d'urgence vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

1.2 Objectifs

Le fonds d'urgence permet de pallier le manque de liquidité causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

2.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes, étant entendu que ces activités constituent l'activité principale de ces entreprises :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les établissements de machines à sous, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

2.2 Conditions d'admissibilité

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins un an;
- l'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- l'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- l'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- l'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19 ;
- les commerces situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs pourront en faire mention afin que ce soit pris en compte dans l'analyse de la rentabilité.

2.3 Projets admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.
- Les besoins en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminés sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2.4 Aide financière

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.
- Un moratoire de 6 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. L'entreprise bénéficiera alors d'un congé d'intérêts pour une période de 6 mois. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.
- Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.
- L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 Demande d'aide financière

Pour obtenir une aide financière, l'entreprise présente une demande d'aide financière, qui sera évaluée par le CIE. Celui-ci accepte les demandes d'aide financière répondant aux conditions d'admissibilité. Un sommaire mensuel des demandes d'aide financière approuvé par le CIE sera présenté pour ratification au conseil d'administration de l'ORGANISME.

3.2 Composition du CIE

Le CIE est composé du directeur général et du directeur de l'investissement / financement de l'ORGANISME

3.3 Modalités d'octroi de l'aide financière

Chaque projet autorisé fera l'objet d'un contrat entre l'ORGANISME et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, l'obligation de fournir un état financier annuel interne et l'obligation de fournir toutes informations requises de la part de la Ville, afin de permettre à l'ORGANISME de répondre à sa reddition de comptes exigée par la Ville de Montréal.

4. TERMINAISON

Le Fonds d'urgence ferme le 30 avril 2021. À compter du 1^{er} mai 2021, l'ORGANISME devra cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce Fonds d'urgence.

ANNEXE B

REDDITIONS DE COMPTES ET ÉCHÉANCES

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou le MEI.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Échéances
Rapport mensuel du Fonds d'urgence	Le rapport doit présenter les prêts et garanties octroyés par entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise • Secteur d'activité (SCIAN) • Date d'octroi du prêt • Montant octroyé • Durée du prêt Le rapport doit être produit conformément aux exigences du ministre.	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois pour la période du 1er avril 2020 jusqu'à l'utilisation complète du prêt octroyé par la Ville ou jusqu'au 30 avril 2021, sauf si indication contraire.
Copie électronique des documents «Autorisation d'investissement » autorisés par le CIE	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Copie électronique des contrats de prêts établis en vertu du Fonds d'urgence	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement 	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport annuel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit présenter : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'entreprises ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide par secteur d'activités (code SCIAN) 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier 2020 et 45 jours suivant le 30 avril 2021 si des prêts ont été octroyés après le 31 décembre 2020 et avant le 30 avril 2021.

	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises d'économie sociale ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises à but lucratif ayant bénéficié de l'aide • Montant de l'aide totale octroyée • Montant de l'aide octroyée par secteur d'activités (code SCIAN) • Montant de l'aide octroyée aux entreprises d'économie sociale • Montant de l'aide octroyée aux entreprises à but lucratif • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises d'économie sociale • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises à but lucratif 	
Rapport annuel du Fonds d'urgence	<p>Ce rapport doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement • le nombre et le solde de dossiers radiés 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier, jusqu'au remboursement complet du Fonds d'urgence.
Rapport non audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport non audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde de l'encaisse Le solde des placements à terme Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville. 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
Rapport audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde de l'encaisse Le solde des placements à terme Le solde détaillé des 	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.

	<p>prêts par entreprise à recevoir Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux</p> <p>Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence</p> <p>Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts</p> <p>Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville.</p>	
Politique relative à la gestion du compte bancaire du Fonds d'urgence	La politique doit prévoir : - un solde minimum dans le compte bancaire; - le type de placements autorisés. La politique doit être établie pour la durée de la présente Annexe IX.	Au plus tard le 30 septembre 2020.

**ANNEXE X
Entente FRR**

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, exerçant une compétence d'agglomération, personne morale de droit public légalement constituée, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu de la résolution X prise le X;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).
2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :
 - 2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;
 - 2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 27;
 - 2.3. Des sommes rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, à la fin d'une entente de délégation le liant à ce centre, en application de l'article 288 du chapitre 8 des lois de 2015 et attribuables à une contribution du gouvernement du Québec. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du FRR et s'ajoutent à la part de celui-ci dont la **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;
 - 2.4. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - 3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;
 - 3.2. Annexe B – Reddition de comptes.
4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Somme réservée à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une somme de 10 019 387 \$ tirée du FRR. Cette somme est identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.

Modalités de versement

6. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.
7. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :
 - 7.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;
 - 7.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.
8. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
 - 8.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;

- 8.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.
9. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
- 9.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;
- 9.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.
10. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versements que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

11. Une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

12. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :
- 12.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;
- 12.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
- 12.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

13. L'**ORGANISME** adopte annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 21. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.
14. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

15. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
- 15.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;
- 15.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
- 15.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.
16. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

17. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 15.1 à 15.3.
18. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

19. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.
20. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la LMAMROT, l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

21. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :
 - 21.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
 - 21.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
 - 21.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
 - 21.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
 - 21.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
 - 21.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Répartition du FRR par l'**ORGANISME**

22. L'**ORGANISME** répartit 77 % de la part du FRR identifiée à la clause 2.1, entre les territoires prévus au premier alinéa de l'article 118.82.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001), dans les proportions et en fonction des critères socioéconomiques suivants :
 - 22.1. Un premier quart de ces sommes est réparti en fonction de la dynamique économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'établissements qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la version la plus récente du fichier du « Registre des entreprises » de Statistique Canada;
 - 22.2. Un second quart de ces sommes est réparti en fonction de l'activité économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'emplois qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la compilation spéciale au lieu de travail du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la compilation spéciale au lieu de travail intégrée à la version la plus récente de ce recensement;
 - 22.3. Un troisième quart de ces sommes est réparti en fonction de l'importance du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre total de personnes formant la population active. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement;

22.4. Un dernier quart de ces sommes est réparti en fonction de la vitalité du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre de chômeurs. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement.

Bénéficiaires admissibles

23. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

23.1. Les entreprises privées du secteur financier;

23.2. Les coopératives financières;

23.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

23.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

24. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

25. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

26. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

27. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

28. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

29. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

30. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

31. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.

32. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

33. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.
34. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.
35. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.
36. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

37. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.
38. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 36, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.
39. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.
40. Suivant les périodes prévues à la clause 36, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaire aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.
41. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.
42. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 33 et 35.
43. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.
44. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de 3 ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

45. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.
46. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

47. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) transmet à la **MINISTRE** :
 - 47.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;
 - 47.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.
48. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.
49. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un OBNL n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

50. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.
51. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.
52. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

53. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.
54. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

55. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

56. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.

57. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

58. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.

59. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

60. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

61. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

62. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

63. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

64. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

64.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

64.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

64.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

65. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 64 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

65.1. Indique le défaut constaté;

65.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;

65.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

66. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.

67. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- 67.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
 - 67.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;
 - 67.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;
 - 67.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
 - 67.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
 - 67.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
68. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

69. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

70. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

71. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Madame Manon Lecours
Sous-ministre adjointe à la région métropolitaine
Secrétariat à la région métropolitaine
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
C. P. 83, succursale Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
514 873-8395
manon.lecours@mamot.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Véronique Doucet
Directrice - Service du développement économique de la Ville de Montréal
700, rue De La Gauchetière, 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2
514 872-0068
veronique.doucet@montreal.ca

72. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

73. Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.
74. Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.
75. Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Agissant par monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

Date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,

Agissant par monsieur Yves Saindon
Greffier

Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
 - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - des objets du FRR mentionnés à la clause 21 de l'entente;
 - des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe A;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;

- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

ANNEXE XI

Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la Ville doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou la Ministre.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Délai de transmission
Copie électronique des sommaires de projets autorisés par le CIC	Pour les subventions liées aux FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des protocoles d'entente	Pour les subventions FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire.
Copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des lettres d'offres établis	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours leur signature par le Bénéficiaire.
Copie des comptes rendus approuvés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après la tenue des rencontres du CIC.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport d'activités trimestriel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel	Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

	<p>soutenues,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	
Rapport d'activités annuel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel	<p>Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel 2	<p>Liste détaillée des dépenses pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration des Fonds PME MTL et FLS ▪ Les dépenses de salaires des conseillers offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du Fonds PME MTL, FLS, FJE et FDES ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE ▪ frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds d'urgence ▪ dépenses de salaires des conseillers (excluant les experts engagés dans le cadre de la contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds d'urgence 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017) 	
États financiers non audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonds PME MTL • Le fonds FLS • un rapport sur les créances irrécouvrables et les provisions sur les contrats de prêt conclus en vertu de ces 2 fonds pour l'année précédente 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
États financiers audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état détaillé des sources de financement, • le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et FLS pour l'année précédente • l'utilisation par activité desdites sommes d'argent 	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.
Procès-verbaux du Conseil d'administration	Compte rendu signé des procès-verbaux	Dans les 10 jours suivant la signature du procès-verbal.
Preuve de renouvellement des polices d'assurance	<p>La police d'assurance doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • responsabilité civile par événement de 1 000 000\$ • protection minimale de 1 000 000\$ des administrateurs et dirigeant • avenant stipulant qu'aucune modification ou annulation ne peut être fait sans un avis d'au moins 30 jours à la Ville 	À la date du renouvellement de la police d'assurance.
Politique de placements du Fonds PME MTL	<p>La politique doit être établie pour les revenus d'intérêts et le capital remboursé.</p> <p>La politique doit être révisée annuellement</p>	Dans les 30 jours suivants la fin de l'exercice financier.

ADDENDA 4

À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006;

(ci-après appelée la « **VILLE** »)

ET : **PME MTL OUEST-DE-L'ÎLE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est située au 7300, Autoroute Transcanadienne, 4e étage, Montréal, Québec H9R 1C7, agissant et représentée par Nicolas Roy, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 86288 9599 RT0001

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1086653580 TQ0001

(ci-après appelé l'« **ORGANISME** »)

La VILLE et l'ORGANISME sont également collectivement désignés dans le présent addenda comme les « **Parties** ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de délégation, laquelle a été approuvée par le conseil d'agglomération par la résolution CG16-0347 en date du 19 mai 2016, et que cette entente de délégation a été modifiée par les addendas 1, 2 et 3 lesquels ont tous été approuvés par le conseil d'agglomération (ci-après l'« Entente de délégation »).

ATTENDU QUE la délégation avait été autorisée par le Ministre.

ATTENDU QUE l'Entente FDT a pris fin le 31 mars 2020 et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « MAMH ») et la VILLE ont conclu une entente relative au Fonds régions et ruralité (ci-après l'« Entente FRR »).

ATTENDU QUE le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19.

ATTENDU QUE cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services.

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement du Québec met en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19.

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») et la VILLE ont conclu un contrat de prêt par lequel la VILLE REÇOIT UN PRÊT DE 40 000 000,00 \$ POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX Petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence »).

ATTENDU QUE la VILLE souhaite confier à l'ORGANISME la mise en œuvre de mesures financées par le FRR telles qu'elles sont décrites au présent addenda et la gestion du Fonds d'urgence pour le territoire qu'il dessert.

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle a été remplacée par le Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle RCG18 024.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

1.1 par l'ajout après la définition de l'expression « FLS », de la définition suivante :

« FRR » : Fonds régions et ruralité;

1.2 par la modification de la définition du terme « Ministre » comme suit :

« Ministre » : la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

1.3 par l'ajout, après la définition du terme « Ministre », de la définition suivante :

« MEI » : le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

2. L'article 3 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

2.1 par le retrait de l'expression « Annexe VIII – Liste des contrats de prêts transférés à l'ORGANISME »;

2.2 par l'ajout, après l'expression « Annexe VII – Politique du Fonds Jeunes entreprises », des expressions suivantes :

« « Annexe IX » : Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence;

« Annexe X » : Entente FRR;

« Annexe XI » : Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE. ».

3. L'article 5 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « et du FLS. » par l'expression « du FLS et du Fonds d'urgence. ».

4. L'article 6 de l'Entente de délégation est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré la fin de la présente entente et, advenant qu'elle ne soit pas renouvelée dans son intégralité ou qu'une entente à des fins similaires ne soit pas conclue entre les parties, les dispositions nécessaires à la survie de l'Annexe IX Prêt à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence demeurent en vigueur jusqu'à ce que les obligations soient accomplies. »

5. L'article 7 de l'Entente de délégation est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Sous réserve de l'adoption des crédits à chaque année par l'Assemblée nationale et par la VILLE, la VILLE s'engage à :

7.1 verser à l'ORGANISME, selon les conditions et modalités de la présente entente, pendant la durée de celle-ci, les sommes indiquées au Tableau 1 qui proviennent :

7.1.1 des contributions versées par le Ministre à la VILLE en vertu de l'Entente FDT;

7.1.1.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FDT doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'annexe B de l'Annexe I), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.1.2 de la contribution de la VILLE au réseau PME MTL.

7.1.3 des contributions versées par la Ministre à la VILLE en vertu de l'entente FRR;

7.1.3.1 les sommes versées dans le cadre de l'Entente FRR doivent servir à assumer les dépenses de fonctionnement (précisées à l'Annexe A de l'Annexe X), la masse salariale et les deux fonds de subvention FDES et FJE.

7.2 verser la contribution annuelle selon les modalités précisées dans le Tableau 1 ci-après. Le dernier versement sera remis sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'ORGANISME prévues à la présente entente.

Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise

Exercice financier	Contribution (%)	Contribution Entente FDT (\$)	Contribution VILLE (\$)	Contribution Totale (\$)	Date de versement
2016-2017	70 %	594 332,55 \$	119 216,63 \$	713 549,18 \$	30 jours après la signature de l'entente
	20 %	169 809,30 \$	34 061,89 \$	203 871,19 \$	1 ^{er} août 2016
	10 % (retenue)	84 904,65 \$	17 030,95 \$	101 935,60 \$	31 janvier 2017
Total 2016-2017	100 %	849 046,50 \$	170 309,47 \$	1 019 355,97 \$	
2017-2018	Note 1	594 332,55 \$	119 216,63 \$	713 549,18 \$	1 ^{er} avril 2017
	Note 2	216 214,71 \$	34 443,21 \$	250 657,92 \$	1 ^{er} août 2017
	10 % (retenue)	90 060,81 \$	17 073,32 \$	107 134,13 \$	31 janvier 2018
Total 2017-2018	100 %	900 608,07 \$	170 733,16 \$	1 071 341,23 \$	
2018-2019	70 %	663 568,01 \$	119 513,21 \$	783 081,22 \$	1 ^{er} avril 2018
	20 %	189 590,86 \$	34 146,63 \$	223 737,49 \$	1 ^{er} août 2018
	10 % (retenue)	94 795,43 \$	17 073,32 \$	111 868,75 \$	31 janvier 2019
Total 2018-2019	100 %	947 954,30 \$	170 733,16 \$	1 118 687,46 \$	
2019-2020	70 %	695 824,79 \$	119 513,21 \$	815 338,00 \$	1 ^{er} avril 2019
	20 %	198 807,08 \$	34 146,63 \$	232 953,71 \$	1 ^{er} août 2019
	10 % (retenue)	99 403,54 \$	17 073,32 \$	116 476,86 \$	31 janvier 2020
Total 2019-2020	100 %	994 035,41 \$	170 733,16 \$	1 164 768,57 \$	
2020-2021	70 %	700 599,20 \$	118 460,30 \$	819 059,50 \$	1 ^{er} juillet 2020
	20 %	200 171,20 \$	33 845,80 \$	234 017,00 \$	1 ^{er} octobre 2020
	10 % (retenue)	100 085,60 \$	16 922 90 \$	117 008,50 \$	31 janvier 2021
Total 2020-2021	100 %	1 000 856,00 \$	169 229,00 \$	1 170 085,00 \$	
Total 2016-2021		4 692 500,28 \$	851 737,95 \$	5 544 238,23 \$	

7.3 verser à l'ORGANISME la contribution totale annuelle en tenant compte notamment :

- de la contribution du gouvernement du Québec;
- de la contribution de la VILLE aux Organismes désignés;
- de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs.

7.4 verser à l'ORGANISME les sommes issues du partage des actifs, pour le Territoire, aux termes des articles 288 et 289 de la Loi, telles que précisées au Tableau 2 ci-dessous. Ces sommes sont reçues au titre du FDT et doivent être employées selon les normes de ce fonds. Ces sommes seront versées au plus tard 30 jours après la signature de l'entente.

7.5 verser à l'ORGANISME aux fins de l'exécution de la présente entente l'Actif net CLD convenu dans la convention de partage d'actif intervenue entre la VILLE et l'ORGANISME, lequel reconnaît avoir conservé l'Actif net CLD lors de la conclusion de la convention de partage d'actifs.

Tableau 2 – Contribution liée au transfert des actifs

Provenance	Budget de fonctionnement (\$)	FDES (\$)	FJE (\$)	Total (\$)
CLD Lachine	403 405 \$	0 \$	0 \$	403 405 \$
Sous-total à verser	403 405 \$	0 \$	0 \$	403 405 \$
PME MTL Ouest-de-l'Île	908 716 \$	—	—	908 716 \$
Total de la contribution	1 312 121 \$	0 \$	0 \$	1 312 121 \$

7.6 soumettre à l'ORGANISME ses attentes, lesquelles sont élaborées dans un esprit de partenariat entre la VILLE et l'ORGANISME en tenant compte principalement :

- de la Loi;
- de l'Entente FDT et de l'Entente FRR, le cas échéant;
- de l'entente Fonds PME MTL;
- du plan d'action de développement économique de la VILLE;
- orientations annuelles en matière de développement économique;
- de toute autre entente que la VILLE pourrait conclure avec un ministère ou un autre organisme du gouvernement du Québec.

7.7 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation de programme en tenant compte des exigences ministérielles.

7.8 procéder aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes. ».

6. L'article 8 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

« ARTICLE 8

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME LIÉS À L'ENTENTE FRR

L'ORGANISME s'engage à :

- 8.1 exercer le rôle et à exécuter les mandats que la VILLE lui confie dans le cadre de l'Entente FDT et de l'Entente FRR, à savoir :
- offrir des Services aux entreprises, privées et d'économie sociale, selon l'organisation du développement économique local prévu à l'Annexe III, en offrant de l'aide, de l'accompagnement et du financement tant pour le démarrage, la croissance que la relance. Ces services incluent les services-conseils, le financement, le mentorat d'affaires, l'aide au recrutement de personnel, l'information et l'orientation, les activités de réseautage et la promotion de l'entrepreneuriat. Cette offre de services pourra se faire, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, et sur approbation écrite de la VILLE;
 -
- 8.2 respecter les obligations précisées à l'Entente FDT, Annexe I, et à l'Entente FRR, Annexe X, le cas échéant;

- 8.3 utiliser les contributions reçues aux seules fins des activités et mandats prévus à la présente entente et selon les modalités prévues à l'Annexe II;
- 8.4 mettre en application les orientations de l'Annexe III en ce qui concerne les rôles de l'ORGANISME en matière de Services aux entreprises;
- 8.5 participer à tout comité de consultation auquel l'ORGANISME serait, dans le cadre de la présente entente, convié par le Directeur;
- 8.6 transmettre au Directeur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, le rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV;
- 8.7 transmettre au Directeur, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, **incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et du FLS pour l'année précédente** et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent; une copie desdits états financiers audités doit également être transmise au Vérificateur général, tel que prévu à l'article 14 des présentes;
- 8.8 gérer le FDES aux seules fins de la réalisation des activités du FDES, telles que prévues à l'Annexe VI;
- 8.9 gérer le FJE aux seules fins de la réalisation des activités du FJE, telles que prévues à l'Annexe VII;
- 8.10 conclure des contrats avec les Bénéficiaires et s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans ces contrats;
- 8.11 transmettre au Directeur une copie électronique des sommaires de projet pour les subventions liées aux FDES et FJE, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des contrats pour les subventions FJE et FDES, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire;
- 8.12 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les contrats de subventions et tout autre engagement contracté par eux;
- 8.13 recommander à la VILLE toute modification à la politique FJE et la politique FDES;
- 8.14 référer des Bénéficiaires pour être mentors ou mentorés auprès de la cellule de mentorat de la Fondation présente sur son Territoire. Participer activement aux activités de sensibilisation de mentorat et adhérer au Réseau M de la Fondation, se conformer au code d'éthique et à la charte des valeurs du Réseau M ainsi qu'aux règles de gouvernance de la Fondation, lesquelles sont sujettes aux modifications que peut y apporter celle-ci de temps à autre et, d'une façon plus spécifique :
 - 8.14.1 créer des conditions favorables et prendre tous les moyens pour favoriser le développement et la promotion du mentorat auprès de ses Bénéficiaires;
 - 8.14.2 identifier et collaborer avec les organismes, autres que la Fondation, impliqués dans des activités de mentorat pour entrepreneurs;
 - 8.14.3 identifier des Bénéficiaires pouvant être intéressés par les activités de mentorat et les référer à la cellule de mentorat de la Fondation;
 - 8.14.4 partager l'information sur le mentorat communiquée par le Réseau M de la Fondation auprès de ses Bénéficiaires et de ses partenaires;
 - 8.14.5 participer au Conseil régional de la Fondation, à son plan d'action et à ses activités;
 - 8.14.6 assurer la promotion locale du Réseau M auprès des partenaires en développement économique local et utiliser les outils de promotion développés

par la Fondation, lesquels sont regroupés dans la boîte à outils de l'intranet *Connecto*.

8.15 suivre et mettre en œuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE. ».

7. L'Entente de délégation est modifiée par l'ajout, après l'article 8 et avant l'article 9, de l'article suivant :

**« ARTICLE 8A
ENGAGEMENTS LIÉS AU FONDS D'URGENCE**

La VILLE consent un prêt de 5 220 000 \$ à l'ORGANISME pour l'établissement du Fonds d'urgence, elle lui en confie la gestion et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises conformément aux conditions et modalités prévues à l'Annexe IX. ».

L'article 9 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

8.1 par le remplacement du paragraphe 9.11 par le suivant :

« 9.11 transmettre au Directeur une copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC, au plus tard 15 jours après leur autorisation par le CIC et transmettre au Directeur une copie électronique des lettres d'offres établies en vertu du Fonds PME MTL ou du FLS, au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire »;

8.2 par le remplacement du paragraphe 9.16 par le suivant :

« 9.16 transmettre au Directeur, dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport trimestriel et, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, un rapport d'activités annuel en conformité avec les modalités de l'Annexe IV »;

8.3 par l'ajout, après le paragraphe 9.19, du paragraphe suivant :

« 9.20 fournir à la VILLE, pour approbation, la politique de placements établie pour les soldes des Fonds PME MTL et FLS non utilisés au cours de l'année. Cette politique doit être révisée sur une base annuelle et remise à la VILLE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier pour son approbation ».

9. L'article 10 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

9.1 par l'ajout, au paragraphe 10.4, après l'expression « FDT » de l'expression « ou du FRR »;

9.2 par le remplacement du paragraphe 10.6 par le suivant :

« 10.6 L'ORGANISME produit à la VILLE, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, une déclaration trimestrielle dans laquelle il confirme n'avoir octroyé, au cours de la période visée par cette déclaration, aucune aide financière en dérogation de la LISM qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.

À cette fin, l'ORGANISME produit à la VILLE un rapport trimestriel, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, dans lequel il dresse la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM. Cette liste précise le nom du Bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide octroyée ainsi que la date à laquelle cette aide a été octroyée. »;

9.3 par l'ajout, au paragraphe 10.11, après l'expression « de sa part. » de la phrase suivante :

« Le fichier à utiliser doit être issu des outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE »;

9.4 par l'ajout, après le paragraphe 10.18, du paragraphe suivant :

«10.19 L'ORGANISME s'assure de transmettre au Directeur tous les rapports, les redditions de comptes et autres documents, selon les échéances prévues, conformément à la présente entente et tel qu'indiqué à la Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE, jointe en Annexe XI. Le fichier à utiliser doit être produit avec les outils de gestion uniformisés déployés par la VILLE et dans le format désigné par la VILLE. ».

10. Le paragraphe 13.4 de l'article 13 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement du terme « convention » par le terme « entente ».

11. Le paragraphe 14.1 de l'article 14 de l'Entente de délégation est modifié par le remplacement de l'expression « six (6) mois » par « trois (3) mois ».

12. L'article 16 de l'Entente de délégation est modifié comme suit :

12.1 par le remplacement du paragraphe 16.2 par le suivant :

« 16.2 L'ORGANISME convient, s'il cesse d'exercer son mandat de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat pendant la durée d'application de la présente entente ou si la VILLE reprend à sa charge l'exercice des pouvoirs confiés à l'ORGANISME, de transférer après paiement des dettes et extinction du passif, ses biens et son actif attribuable aux sommes versées à l'ORGANISME pour l'exécution du présent mandat, y compris l'actif du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence, liés à ce mandat, à la VILLE ou à un organisme autorisé par la VILLE à recevoir ce transfert d'actifs. »;

12.2 par le remplacement du paragraphe 16.7 par le suivant :

« 16.7 L'ORGANISME s'engage à collaborer à toute cueillette de données que ferait le Ministre pour évaluer la performance du FDT ou du FRR, le cas échéant et imposer dans tous les contrats conclus avec les Bénéficiaires cette obligation de collaborer et fournir toutes données exigées par la VILLE ou la Ministre. ».

13. Les Annexes II et III de l'Entente de délégation sont remplacées par les Annexes II et III jointes au présent addenda.

14. L'Annexe VI de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

« 14.1 par l'ajout, après le paragraphe 2.1 de l'article 2 et avant le paragraphe 2.2, du paragraphe suivant :

«2.1.1 Critères d'exclusion

- Les entreprises du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

14.2 par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 3, des alinéas suivants et de l'article 4 :

«MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- chaque demande fera l'objet d'une évaluation par le comité d'investissement commun du Fonds de développement d'Économie Sociale « CIC FDES » de l'ORGANISME établissant la qualification du projet en regard des objectifs et exigences du Fonds de développement de l'Économie Sociale;

- chaque projet accepté fera l'objet d'une convention conclue entre l'ORGANISME et l'entreprise, laquelle stipulera les termes et conditions régissant le versement de l'aide financière.

4. BUDGET ALLOUÉ AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDES)

Le Conseil d'administration décidera annuellement du budget alloué au Fonds de développement de l'Économie sociale en s'assurant que cette allocation représente minimalement 5% de la contribution financière annuelle provenant de l'Entente FRR tel qu'indiquée au Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise du paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'entente. Le Conseil d'administration s'assurera que l'allocation minimale de 5% soit octroyée au cours de l'année. ».

15. L'Annexe VII de l'Entente de délégation est modifiée comme suit :

15.1 par l'ajout, entre la section « ENTREPRISE ADMISSIBLE » et la section « CANDIDAT ADMISSIBLE », de la section suivante :

« ENTREPRISES EXCLUES

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire. »;

15.2 dans la section « AIDE FINANCIÈRE », modifier le « . » du dernier allégué de cette section par le « ; » et ajouter après le dernier alinéa, les alinéas suivants :

- l'aide ne peut pas dépasser 50% du coût total du projet soutenu;
- les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ne pourront excéder 80% des coûts admissibles pour un projet. Les aides financières devant être considérées dans le calcul du cumul des aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada. L'aide ne peut pas dépasser 50% du coût total du projet soutenu. »;

15.3 de remplacer la section « BUDGET ALLOUÉ AU FONDS JEUNES ENTREPRISES (FJE) », par la section suivante :

« BUDGET ALLOUÉ AU FONDS JEUNES ENTREPRISES (FJE)

Le Conseil d'administration décidera annuellement du budget alloué au Fonds Jeunes Entreprises en s'assurant que cette allocation représente minimalement 5% de la contribution financière annuelle provenant de l'Entente FRR tel qu'indiquée au Tableau 1 – Contributions financières au soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise du paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'entente. Le Conseil d'administration s'assurera que l'allocation minimale de 5% soit octroyée au cours de l'année. ».

16. Les Annexes IX, X et XI jointes au présent addenda sont ajoutées à l'Entente de délégation, après l'Annexe VII.

17. Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.

18. Tous les autres termes et conditions de l'Entente de délégation demeurent inchangés.

LE PRÉSENT ADDENDA A ÉTÉ SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE

ANNEXE II

MODALITÉS D'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS REÇUES DE LA VILLE

Les modalités d'utilisation des contributions versées selon l'article 7.2 de l'entente à un ORGANISME sont décrites à la présente annexe. Le cas échéant, ces modalités peuvent aussi faire l'objet d'exigences additionnelles convenues entre la VILLE et l'ORGANISME.

La VILLE exige que chaque ORGANISME, sur son Territoire, exerce la responsabilité de répartir les contributions reçues selon les activités suivantes :

- le fonctionnement de l'ORGANISME;
- l'aide financière aux entrepreneurs (existants, nouveaux, jeunes);
- l'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale;
- l'aide financière pour le développement de jeunes entreprises;
- toute autre activité s'inscrivant dans les mandats confiés à l'ORGANISME par VILLE.

Chaque ORGANISME est responsable de mettre en œuvre les différentes mesures de soutien et d'aide financière aux entreprises. Ces mesures doivent s'inscrire à l'intérieur des politiques d'investissement et du cadre d'intervention du Fonds d'urgence jointes à l'entente.

Le réseau PME MTL devra toutefois respecter les normes minimales ou les restrictions suivantes dans l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.

Le budget de fonctionnement des PME MTL

L'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'ORGANISME et approuvées par le CA de l'ORGANISME sont admissibles, étant entendu qu'aucune rémunération ne peut être versée aux administrateurs de l'ORGANISME.

La Ministre exige, que si les frais de fonctionnement pour l'administration dépassent 20% de la part du FRR, que soit présenté un état des dépenses détaillées.

La contribution provenant de l'entente FDT et de l'entente FRR, le cas échéant, doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE;
- frais de fonctionnement pour l'administration des fonds PME MTL et FLS;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du FJE et du FDES au prorata du temps consacré.

La contribution de la VILLE doit être utilisée aux fins des dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence;
- Les dépenses de salaires des conseillers et directeurs en financement/investissement (excluant les experts engagés dans le cadre d'une convention de contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds PME MTL, du FLS et du Fonds d'urgence au prorata du temps consacré;
- frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017), le cas échéant.

Définition des frais de fonctionnement pour l'administration :

- les salaires et les charges sociales des employés administratifs, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;

- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Les mesures d'aide financière aux entreprises et de soutien aux projets de développement local

Les interventions financières de l'ORGANISME dans des projets d'entreprises, incluant les projets d'entreprises d'Économie sociale, et aux jeunes entreprises, doivent s'inscrire dans les priorités de développement identifiées par l'ORGANISME et être conformes aux politiques d'investissement. Le projet d'entreprise, incluant le projet d'entreprise de l'Économie sociale doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables.

Pour recevoir une aide financière d'un ORGANISME, le Bénéficiaire doit être légalement constitué, à l'exception de l'aide octroyée dans le cadre de projets d'études de faisabilité ou d'autres études préparatoires au projet d'entreprise, d'achat de services-conseils ou encore de relève entrepreneuriale. Dans ces cas, l'aide financière pourrait être versée directement à l'individu pour la réalisation de son projet. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par l'ORGANISME et devra être conforme aux politiques d'investissement. Cependant, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de l'ORGANISME ne pourront excéder 50 % des coûts totaux d'un projet dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme sans but lucratif et une coopérative.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de l'ORGANISME qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

ANNEXE III

ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET L'ORGANISME

L'organisation des activités du développement économique local doit suivre et mettre en œuvre les orientations annuelles en matière de développement économique qui lui seront présentées par la VILLE.

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Planification					
Stratégie de développement économique de la VILLE	x				
Vision et plan stratégique du Territoire	x				
Orientation de développement économique du Territoire	x				
Chapitre local du plan d'urbanisme et interventions municipales (PRU, PTI...)	x				
Collecte et analyse de données socio-économiques			x		
Analyses (études) sectorielles et géographiques	x				
Connaissance de la structure économique et des attentes des entreprises		x			
Base de données sur les entreprises et les emplois			x		
Développement économique – Soutien au démarrage					
Information et promotion		x			
Formation				x	École entrepreneuriale de Montréal
Études de marché, de faisabilité, plans d'affaires		x			
Développement d'une culture entrepreneuriale			x		
Promotion de l'entrepreneuriat auprès de groupes cibles (ex. : les jeunes, les femmes, les communautés culturelles)			x		
Fonds Jeunes Entreprises		x			
Programme de <i>Soutien au travail autonome</i>				x	SAJE
Développement économique – Services aux entreprises existantes					
Service d'information et de référence		x			
Diagnostiques d'entreprise		x			
Services-conseils en gestion		x			
Soutien au développement des marchés et à l'exportation		x			
Recherche de financement		x			
Réseautage, maillage, regroupement sectoriels ou géographiques			x		
Filiales étrangères			x		
Aide à l'amélioration des pratiques d'affaires		x			
Innovation, productivité et développement technologique		x			
Aide au démarrage et au redressement d'entreprises		x			
Formation et développement des ressources humaines		x			
Implantation, relocalisation (recherche de sites, autorisations...) et services municipaux	x		x		
Développement économique – Fonds d'investissement et programmes de subventions					
Promotion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)			x		
Promotion des fonds régionaux			x		
Promotion des programmes de subventions (ex : municipaux, provinciaux, fédéraux)			x		
Analyse des demandes d'investissement et recommandation (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		x			

Activité	Intervention				Commentaires
	Ville	PME MTL	Partagée	Autre	
Analyse des demandes d'investissement et recommandations aux fonds régionaux ou provinciaux		X			
Gestion des fonds d'investissement dédiés au territoire (ex. : FONDS PME MTL, FLS et Fonds d'urgence)		X			
Gestion des fonds de subventions FJE et FDES		X			
Accompagnement des entreprises		X			
Suivi des investissements auprès des entreprises		X			
Montages financiers		X			
Développement économique – Soutien aux artères commerciales					
Concertation des commerçants	X			X	Société de développement commerciale
Services-conseils aux associations de commerçants	X			X	
Diagnostic et plan d'action	X			X	
Soutien financier aux associations de commerçants	X			X	
Constitution de sociétés de développement commerciale (SDC)	X			X	
Planification d'activités ou d'événements				X	Société de développement commerciale
Approbation des promotions commerciales (ex. : ventes de trottoir)	X				
Attraction, service d'accompagnement et financement de commerçants		X			
Aménagement du territoire					
Inventaire des espaces industriels et commerciaux	X				
Définition des stratégies pour la requalification et le redéveloppement des sites	X				
Définition et mise en œuvre de stratégies de décontamination des sols	X				
Concertation des acteurs socio-économiques sur les enjeux d'aménagement du territoire	X				
Projet de revitalisation urbaine	X				
Définition des concepts d'aménagement des artères commerciales	X				
Promotion du territoire					
Promotion du territoire montréalais et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments)	X				
Promotion du territoire et des opportunités de développement (incluant les terrains et les bâtiments) à l'échelle métropolitaine				X	
Moyens d'action aux entreprises et aux partenaires du milieu			X		
Liens avec les intervenants gouvernementaux et regroupements professionnels locaux			X		
Prospection économique locale			X		
Prospection économique régionale			X		

ANNEXE IX

PRÊT À L'ORGANISME POUR L'ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'URGENCE

ATTENDU QUE la VILLE est liée par des engagements auxquels elle souscrit dans le contrat de prêt qu'elle a conclu avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après le « MEI ») pour l'établissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (ci-après le « Fonds d'urgence ») dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite confier la gestion d'une partie du Fonds d'urgence et la responsabilité d'octroyer des aides financières aux entreprises à l'ORGANISME.

La VILLE et l'ORGANISME conviennent de ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La VILLE s'engage à :

- 1.1 prêter à l'ORGANISME, un montant maximal de 5 220 000 \$ qu'il administrera au titre du Fonds d'urgence. L'octroi de ce prêt est calculé en fonction de sa part mesurée selon quatre critères ayant un poids égal, soit le nombre d'entreprises, le nombre d'emplois, la population active et le nombre de chômeurs. Ce prêt ne porte aucun intérêt pendant toute sa durée;
- 1.2 transmettre à l'ORGANISME les instructions relatives aux modalités de présentation des données aux fins d'évaluation du programme en tenant compte des exigences du MEI;
- 1.3 procéder, aux dates fixées par le Directeur, en concertation avec l'ORGANISME, à l'évaluation des résultats obtenus eu égard aux attentes.

2. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME :

L'ORGANISME s'engage à :

- 2.1 gérer le Fonds d'urgence et utiliser les actifs du Fonds d'urgence aux seules fins de la réalisation des activités du Fonds d'urgence et dans le respect de toutes les conditions, prévues au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint en annexe A de la présente Annexe IX. Les actifs du Fonds d'urgence, comprennent tous les revenus sur les investissements effectués dans le cadre du Fonds d'urgence et tous les remboursements de capital sur les sommes investies. Seuls des frais du compte de banque Fonds d'urgence, des frais raisonnables liés au recouvrement des créances du Fonds d'urgence ainsi que les honoraires d'audit du rapport audité du Fonds d'urgence (tel que décrit à l'Annexe B de la présente Annexe IX) peuvent être imputés. Aucuns frais de dossier, frais de gestion ou tous autres frais ne peuvent être imposés aux entreprises bénéficiant du Fonds d'urgence, sauf sur autorisation écrite préalable de la VILLE. L'intégralité du Fonds d'urgence appartient à la VILLE;
- 2.2 faire approuver les prêts ou les garanties de prêts aux entreprises par le Comité d'investissement exceptionnel (ci-après le « CIE »), tel que prévu au Cadre d'intervention du Fonds d'urgence, joint à l'annexe A, et prendre toutes mesures pour assurer le bon fonctionnement administratif de la gestion du Fonds d'urgence;
- 2.3 cesser d'octroyer des prêts ou des garanties de prêts aux entreprises le 30 avril 2021;
- 2.4 s'assurer de faire respecter les conditions fixées dans les contrats de prêts conclus avec les entreprises qui bénéficieront d'une aide financière;
- 2.5 transmettre au Directeur, selon les échéances mentionnées, tous les rapports et redditions de comptes indiqués au tableau de l'Annexe B de la présente Annexe IX;
- 2.6 aviser la VILLE sans délai si un Bénéficiaire devient insolvable, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, fait toute proposition à ses créanciers, ou fait l'objet de toute procédure de faillite, si les biens du Bénéficiaire ou une partie importante de ceux-ci font l'objet d'un recours hypothécaire par un créancier, d'une mise sous séquestre ou font l'objet d'une saisie et transmettre à la VILLE copie de tous les documents relatifs à de telles

- procédures que l'ORGANISME aurait en sa possession et prendre toutes les mesures requises pour la protection de ses droits et intérêts dont notamment, le dépôt d'une preuve de réclamation auprès du syndic en vue de l'assemblée des créanciers;
- 2.7 entreprendre toutes les démarches et les recours, dont les recours judiciaires, en vue de faire respecter par les Bénéficiaires les conventions de prêts et tout autre engagement contracté par eux en vertu du Fonds d'urgence;
 - 2.8 sous réserve de l'article 8.7 de l'entente, transmettre au Directeur et au Vérificateur général de la VILLE, conformément à l'article 107.9 de la LCV, dans les 3 mois de la fin de son exercice financier, les états financiers audités de l'exercice de l'année précédente comprenant un état détaillé des sources de financement, incluant le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds d'urgence pour l'année précédente et sur l'utilisation par activité desdites sommes d'argent;
 - 2.9 tenir une comptabilité distincte et un compte bancaire distinct des sommes inscrites au crédit du Fonds d'Urgence;
 - 2.10 soumettre pour approbation du Directeur une politique relative à la gestion du compte bancaire afin de maximiser son rendement (solde minimum dans le compte bancaire et type de placements autorisés). Cette politique est établie pour la durée de la présente Annexe IX;
 - 2.11 rembourser, au plus tard le 15 mai 2021, à la VILLE le solde du prêt octroyé mais non utilisé au 30 avril 2021;
 - 2.12 à l'échéance de chacun des prêts, remettre à la VILLE, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité du prêt remboursé par le Bénéficiaire;
 - 2.13 dans le cas des prêts radiés, dont la radiation a été approuvée par la VILLE, remettre à la VILLE, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la totalité des sommes remboursées par le Bénéficiaire. La VILLE assumera le montant de la radiation et les frais de perception;
 - 2.14 La VILLE peut, par avis écrit de 90 jours adressé par courrier recommandé à l'ORGANISME, mettre fin au présent prêt à l'ORGANISME. Les dispositions de l'entente s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
 - 2.15 L'ORGANISME s'engage à informer le Bénéficiaire, au moment de l'octroi d'un prêt, qu'il est financé par la VILLE et le MEI, qu'à ce titre, il doit lui transmettre toutes informations requises pour des redditions de comptes quant à l'utilisation du Fonds d'urgence dont les coordonnées de l'entreprise, ceci devant figurer dans la convention de prêt à intervenir entre l'ORGANISME et le Bénéficiaire.

ANNEXE A

CADRE D'INTERVENTION DU FONDS D'URGENCE

1. FONDEMENTS DU FONDS D'URGENCE

1.1 Objet

Le Fonds d'urgence vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

1.2 Objectifs

Le fonds d'urgence permet de pallier le manque de liquidité causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

2.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes, étant entendu que ces activités constituent l'activité principale de ces entreprises :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les établissements de machines à sous, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

2.2 Conditions d'admissibilité

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins un an;
- l'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- l'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- l'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- l'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19 ;
- les commerces situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs pourront en faire mention afin que ce soit pris en compte dans l'analyse de la rentabilité.

2.3 Projets admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.
- Les besoins en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminés sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

2.4 Aide financière

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.
- Un moratoire de 6 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. L'entreprise bénéficiera alors d'un congé d'intérêts pour une période de 6 mois. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.
- Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.
- L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES_

3.1 Demande d'aide financière

Pour obtenir une aide financière, l'entreprise présente une demande d'aide financière, qui sera évaluée par le CIE. Celui-ci accepte les demandes d'aide financière répondant aux conditions d'admissibilité. Un sommaire mensuel des demandes d'aide financière approuvé par le CIE sera présenté pour ratification au conseil d'administration de l'ORGANISME.

3.2 Composition du CIE

Le CIE est composé du directeur général et du directeur de l'investissement / financement de l'ORGANISME

3.3 Modalités d'octroi de l'aide financière

Chaque projet autorisé fera l'objet d'un contrat entre l'ORGANISME et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, l'obligation de fournir un état financier annuel interne et l'obligation de fournir toutes informations requises de la part de la VILLE, afin de permettre à l'ORGANISME de répondre à sa reddition de comptes exigée par **la Ville de Montréal**.

4. TERMINAISON

Le Fonds d'urgence ferme le 30 avril 2021. À compter du 1^{er} mai 2021, l'ORGANISME devra cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce Fonds d'urgence.

ANNEXE B

REDDITIONS DE COMPTES ET ÉCHÉANCES

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la VILLE doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou le MEI.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Échéances
Rapport mensuel du Fonds d'urgence	Le rapport doit présenter les prêts et garanties octroyés par entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise • Secteur d'activité (SCIAN) • Date d'octroi du prêt • Montant octroyé • Durée du prêt Le rapport doit être produit conformément aux exigences du ministre.	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois pour la période du 1er avril 2020 jusqu'à l'utilisation complète du prêt octroyé par la Ville ou jusqu'au 30 avril 2021, sauf si indication contraire.
Copie électronique des documents «Autorisation d'investissement » autorisés par le CIE	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Copie électronique des contrats de prêts établis en vertu du Fonds d'urgence	s/o	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement 	Au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport annuel du Fonds d'urgence	Ce rapport doit présenter : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'entreprises ayant bénéficié de l'aide 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier 2020 et 45 jours suivant le 30 avril 2021

	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide par secteur d'activités (code SCIAN) • Nombre d'entreprises d'économie sociale ayant bénéficié de l'aide • Nombre d'entreprises à but lucratif ayant bénéficié de l'aide • Montant de l'aide totale octroyée • Montant de l'aide octroyée par secteur d'activités (code SCIAN) • Montant de l'aide octroyée aux entreprises d'économie sociale • Montant de l'aide octroyée aux entreprises à but lucratif • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises d'économie sociale • Nombre total d'emplois maintenus pour les entreprises à but lucratif 	si des prêts ont été octroyés après le 31 décembre 2020 et avant le 30 avril 2021.
Rapport annuel du Fonds d'urgence	<p>Ce rapport doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le solde des dossiers actifs • le nombre et le solde des dossiers en défaut • le nombre et le solde de dossiers en recouvrement • le nombre et le solde de dossiers radiés 	Dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier, jusqu'au remboursement complet du Fonds d'urgence.
Rapport non audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport non audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde de l'encaisse Le solde des placements à terme Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville. 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
Rapport audité du Fonds d'urgence	<p>Le rapport audité du Fonds d'urgence inclut les éléments suivants :</p>	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.

	<p>Le solde de l'encaisse Le solde des placements à terme Le solde détaillé des prêts par entreprise à recevoir Le solde détaillé par entreprise des provisions pour prêts douteux Le détail du solde du compte à recevoir de la Ville composé des frais bancaires, des frais de recouvrement et des honoraires professionnels d'audit pour le rapport audité du Fonds d'urgence Le solde du compte à payer à la Ville composé des intérêts perçus sur les prêts Le solde de la dette auprès de la ville incluant les radiations de prêts préalablement autorisés par la Ville.</p>	
Politique relative à la gestion du compte bancaire du Fonds d'urgence	<p>La politique doit prévoir : - un solde minimum dans le compte bancaire; - le type de placements autorisés. La politique doit être établie pour la durée de la présente Annexe IX.</p>	Au plus tard le 30 septembre 2020.

**ANNEXE X
Entente FRR**

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, exerçant une compétence d'agglomération, personne morale de droit public légalement constituée, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu de la résolution X prise le X;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).
2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :
 - 2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;
 - 2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 27;
 - 2.3. Des sommes rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, à la fin d'une entente de délégation le liant à ce centre, en application de l'article 288 du chapitre 8 des lois de 2015 et attribuables à une contribution du gouvernement du Québec. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du FRR et s'ajoutent à la part de celui-ci dont la **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;
 - 2.4. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - 3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;
 - 3.2. Annexe B – Reddition de comptes.
4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Somme réservée à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une somme de 10 019 387 \$ tirée du FRR. Cette somme est identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.

Modalités de versement

6. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.
7. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :
 - 7.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;
 - 7.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.
8. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
 - 8.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;

- 8.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.
9. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
- 9.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;
- 9.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.
10. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versements que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

11. Une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

12. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :
- 12.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;
- 12.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
- 12.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

13. L'**ORGANISME** adopte annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 21. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.
14. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

15. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
- 15.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;
- 15.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
- 15.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.
16. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

17. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 15.1 à 15.3.
18. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

19. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.
20. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la LMAMROT, l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

21. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :
 - 21.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
 - 21.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
 - 21.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
 - 21.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
 - 21.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
 - 21.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Répartition du FRR par l'**ORGANISME**

22. L'**ORGANISME** répartit 77 % de la part du FRR identifiée à la clause 2.1, entre les territoires prévus au premier alinéa de l'article 118.82.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001), dans les proportions et en fonction des critères socioéconomiques suivants :
 - 22.1. Un premier quart de ces sommes est réparti en fonction de la dynamique économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'établissements qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la version la plus récente du fichier du « Registre des entreprises » de Statistique Canada;
 - 22.2. Un second quart de ces sommes est réparti en fonction de l'activité économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'emplois qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la compilation spéciale au lieu de travail du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la compilation spéciale au lieu de travail intégrée à la version la plus récente de ce recensement;
 - 22.3. Un troisième quart de ces sommes est réparti en fonction de l'importance du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre total de personnes formant la population active. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement;

22.4. Un dernier quart de ces sommes est réparti en fonction de la vitalité du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre de chômeurs. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement.

Bénéficiaires admissibles

23. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

23.1. Les entreprises privées du secteur financier;

23.2. Les coopératives financières;

23.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

23.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

24. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

25. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

26. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

27. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

28. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

29. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

30. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

31. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.

32. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

33. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.
34. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.
35. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.
36. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

37. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.
38. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 36, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.
39. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.
40. Suivant les périodes prévues à la clause 36, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaire aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.
41. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.
42. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 33 et 35.
43. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.
44. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de 3 ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

45. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.
46. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

47. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) transmet à la **MINISTRE** :
 - 47.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;
 - 47.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.
48. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.
49. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un OBNL n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

50. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.
51. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.
52. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

53. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.
54. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

55. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

56. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.

57. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

58. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.

59. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

60. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

61. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

62. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

63. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

64. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

64.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

64.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

64.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

65. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 64 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

65.1. Indique le défaut constaté;

65.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;

65.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

66. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.

67. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- 67.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
 - 67.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;
 - 67.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;
 - 67.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
 - 67.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
 - 67.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
68. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

69. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

70. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

71. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Madame Manon Lecours
Sous-ministre adjointe à la région métropolitaine
Secrétariat à la région métropolitaine
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
C. P. 83, succursale Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
514 873-8395
manon.lecours@mamot.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Véronique Doucet
Directrice - Service du développement économique de la Ville de Montréal
700, rue De La Gauchetière, 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2
514 872-0068
veronique.doucet@montreal.ca

72. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 73.** Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.
- 74.** Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.
- 75.** Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Agissant par monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

Date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,

Agissant par monsieur Yves Saindon
Greffier

Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
 - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - des objets du FRR mentionnés à la clause 21 de l'entente;
 - des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe A;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;

- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

ANNEXE XI

Synthèse des rapports, redditions de comptes et autres documents à fournir à la VILLE

Note : Les redditions de comptes, rapports et autres documents à remettre à la VILLE doivent être présentés selon la forme, les exigences et les outils mis à la disposition de l'ORGANISME par la VILLE ou la Ministre.

Rapports/Documents à fournir	Descriptif	Délai de transmission
Copie électronique des sommaires de projets autorisés par le CIC	Pour les subventions liées aux FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des protocoles d'entente	Pour les subventions FDES et FJE	Au plus tard 15 jours après leur signature par le Bénéficiaire.
Copie électronique des documents « Autorisation d'investissement » autorisés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après l'autorisation du CIC.
Copie électronique des lettres d'offres établis	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours leur signature par le Bénéficiaire.
Copie des comptes rendus approuvés par le CIC	Pour les Fonds PME MTL et FLS	Au plus tard 15 jours après la tenue des rencontres du CIC.
Déclaration trimestrielle des dérogations de la LISM	Déclaration confirmant qu'aucune aide financière n'a été octroyée en dérogation de la LISM ou qui ne respecterait pas les paramètres autrement autorisés dans la présente entente.	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel des dérogations à la LISM	Dresser la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du Bénéficiaire, la nature • le montant de l'aide octroyée • la date à laquelle cette aide a été octroyée 	Au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport d'activités trimestriel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Rapport trimestriel	Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

	<p>soutenues,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	
Rapport d'activités annuel	En conformité avec l'Annexe IV de l'entente de délégation	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel	<p>Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du Bénéficiaire, ○ le type de Bénéficiaire ○ le type d'aide, ○ le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, ○ le titre du contrat, du projet ou du mandat, ○ l'objet du volet 2 du FRR, ○ les dates de début et de fin de l'intervention, ○ le montant engagé et versé, ○ la valeur totale de l'intervention. 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.
Rapport annuel 2	<p>Liste détaillée des dépenses pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration des Fonds PME MTL et FLS ▪ Les dépenses de salaires des conseillers offrant les services d'accompagnement et de soutien ainsi que les aides financières du Fonds PME MTL, FLS, FJE et FDES ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant le FDES et FJE ▪ frais de fonctionnement pour l'administration du Fonds d'urgence ▪ dépenses de salaires des conseillers (excluant les experts engagés dans le cadre de la contribution financière) qui offrent les aides financières du Fonds d'urgence 	Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement pour l'administration de toute autre aide financière octroyée par la VILLE (excluant les aides financières octroyées dans le cadre du règlement RCG19-017) 	
États financiers non audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonds PME MTL • Le fonds FLS • un rapport sur les créances irrécouvrables et les provisions sur les contrats de prêt conclus en vertu de ces 2 fonds pour l'année précédente 	Au plus tard le 21 janvier de chaque année.
États financiers audités de l'exercice	<p>Les états financiers doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état détaillé des sources de financement, • le rapport sur les créances irrécouvrables du Fonds PME MTL et FLS pour l'année précédente • l'utilisation par activité desdites sommes d'argent 	Dans les 3 mois de la fin de son exercice financier.
Procès-verbaux du Conseil d'administration	Compte rendu signé des procès-verbaux	Dans les 10 jours suivant la signature du procès-verbal.
Preuve de renouvellement des polices d'assurance	<p>La police d'assurance doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • responsabilité civile par événement de 1 000 000\$ • protection minimale de 1 000 000\$ des administrateurs et dirigeant • avenant stipulant qu'aucune modification ou annulation ne peut être fait sans un avis d'au moins 30 jours à la Ville 	À la date du renouvellement de la police d'assurance.
Politique de placements du Fonds PME MTL	<p>La politique doit être établie pour les revenus d'intérêts et le capital remboursé.</p> <p>La politique doit être révisée annuellement</p>	Dans les 30 jours suivants la fin de l'exercice financier.

Dossier # : 1208468006

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Objet :	COVID - 19 : Approuver les addenda aux ententes de délégation intervenues entre la Ville de Montréal et les six (6) organismes PME MTL conditionnellement à l'autorisation de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Certification de fonds - Fonds Urgence PME-MTL GDD 1208468006- Direction Comptabilité.xlsx



Certification de fonds - Fonds FRR aux PME-MTL 1208468006 - Direction Comptabilité.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Mohamed OUALI
Préposé au budget

Tél : (514) 872-4254
Co-Auteur
Nathalie Bouchard
Conseillère en gestion - Finances
514 872-0325

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-05-05

Raoul CYR
Directeur comptabilité et informations
financières
Tél : 514 872-2436

Division : Service des finances , Direction De
La Comptabilité Et Des Informations
Financières



Dossier # : 1208468008

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Partenariats stratégiques et affaires internationales
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Projet :	-
Objet :	Approuver l'Entente 2020-2025 relative au Fonds régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional, d'une valeur totale de 50 096 935 \$, entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses au budget du Service du développement économique d'un montant total de 50 096 935 \$, pour les années 2020 à 2024

Il est recommandé :

1. d'approuver l'Entente 2020-2025 relative au Fonds régions et ruralité - volet 2 -- Soutien à la compétence de développement local et régional, d'une valeur totale de 50 096 935 \$, entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal;
2. d'autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses d'un montant total de 50 096 935 \$, pour les années 2020 à 2024, au Service du développement économique;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel; cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération;

Signé par Peggy BACHMAN **Le** 2020-05-05 12:37

Signataire :

Peggy BACHMAN

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION **Dossier # :1208468008**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Partenariats stratégiques et affaires internationales
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Projet :	-
Objet :	Approuver l'Entente 2020-2025 relative au Fonds régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional, d'une valeur totale de 50 096 935 \$, entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses au budget du Service du développement économique d'un montant total de 50 096 935 \$, pour les années 2020 à 2024

CONTENU

CONTEXTE

En vertu des articles 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (ci-après la « LCM ») et de l'article 19 (11.1) de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations, l'agglomération de Montréal a des pouvoirs afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire. Afin d'exercer ces pouvoirs, la Ville peut conclure, avec les ministères ou organismes du Gouvernement du Québec et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités, notamment pour la mise en oeuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales. À ces fins, la Ville administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède les pouvoirs nécessaires à l'exécution de celles-ci.

Le présent dossier décisionnel vise l'approbation de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional, à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal (ci-après l'Entente FRR »), dont l'objet consiste à verser à la Ville une part de Fonds régions et ruralité (ci-après le « FRR ») pour soutenir des mesures de développement local et régional que l'agglomération privilégie à travers ses priorités d'intervention et ses politiques de soutien. L'Entente FRR a une durée de 5 ans.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CG19 0609 - 19 décembre 2019 - Accorder un soutien financier non récurrent de 1,95 M\$ à Concertation régionale de Montréal pour la réalisation de divers projets de concertation en 2020;
- CG18 0057 - 25 janvier 2018 - Accorder un soutien financier de 4 660 274 \$ à Concertation régionale de Montréal pour la réalisation de 7 grands projets de concertation, d'octobre 2017 à décembre 2019;
- CG17 0196 - 18 mai 2017 - Approuver le projet d'entente 2015-2020 relative au Fonds de développement des territoires à intervenir entre la Ville de Montréal et le ministère des

Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

CG 16 0343 19 mai 2016 - Approuver une entente entre la Ville et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires.

CG16 0203 – 24 mars 2016 – Demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire d'autoriser la Ville à conclure des ententes de délégation de sa compétence en matière de soutien et de promotion de l'entrepreneuriat avec les six (6) organismes PME MTL.

CG16 0202 – 24 mars 2016 – Soumettre pour approbation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire le projet d'entente relative à la création du Fonds d'investissement PME MTL.

DESCRIPTION

L'Entente FRR prévoit le rôle et les responsabilités de la Ville de Montréal quant au FRR. Le FRR est composé des sommes suivantes :

- a) la part du FRR dont la ministre délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1);
- b) la part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont la Ville avait reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020;
- c) les sommes résiduelles provenant des partages d'actifs entre un centre local de développement et la Ville, confié aux organismes du réseau PME MTL dans le cadre d'une entente de délégation;
- d) les sommes provenant des revenus généraux de la Ville lorsqu'elle les emploie conformément aux objets et aux conditions d'utilisation du FRR.

L'Entente FRR est établi pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025. La Ville doit affecter la partie du FRR que lui délègue le MAMH au financement de toutes mesures de développement local et régional qui peuvent porter notamment sur les objets suivants :

- a) la réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- b) le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- c) la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- d) la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- e) l'établissement, le financement et la mise en oeuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou des organismes du Gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;

L'Entente FRR prévoit que, pour chacune des années financières que dure l'entente, une somme de 10 019 387 \$ est consentie. Un minimum de 77% de cette enveloppe doit être réparti dans le réseau PME MTL selon les critères socio-économiques suivants, prévus à l'article 22 de l'Entente FRR :

- a) la dynamique économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'établissements qui y sont présents;
- b) l'activité économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'emplois qui y sont présents;
- c) l'importance du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre total de personnes formant la population active;
- d) la vitalité du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre de chômeurs.

La balance de l'enveloppe devra être utilisée pour mettre en oeuvre les mesures de développement local et régional identifiées dans ses priorités d'intervention. L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

JUSTIFICATION

- Le FRR permet d'aider la Ville de Montréal à assumer son rôle en matière de développement local et régional.
- L'Entente FRR vient définir les objets et les conditions d'utilisation du FRR.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'entente FRR prévoit le versement à la Ville des contributions financières suivantes :

- pour 2020-2021 : 10 019 387 \$;
- pour 2021-2022 : 10 019 387 \$;
- pour 2022-2023 : 10 019 387 \$;
- pour 2023-2024 : 10 019 387 \$;
- pour 2024-2025 : 10 019 387 \$.

Une partie de ces sommes sera confiée aux six (6) organismes formant le réseau PME MTL en vertu d'addendas aux ententes de délégation prévues dans un dossier décisionnel distinct (GDD 1204468006) dans le but de la mettre en oeuvre les mesures financées par le FRR. .

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'adoption de cette entente permettrait d'assurer le budget de fonctionnement des six (6) organismes PME MTL.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'appliquent pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption des six addendas aux six ententes de délégation conclues par la Ville avec les 6 organismes du réseau PME MTL afin de leur confier la mise en œuvre des mesures financées par la FRR, le tout devant être autorisé par le MAMH, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

Échéancier initial de réalisation du projet

Début : 2020-04-01 Fin : 2025-03-31

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Julie GODBOUT)

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Marie-Andrée SIMARD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mourtala SALHA-HALADOU
Chef d'équipe

Tél : 514 872-3854

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-05-04

Johanne CÔTÉ-GALARNEAU
Directeur(trice) - investissement et
développement stratégique

Tél :

514 872-1908

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET

Directrice

Tél :

514 872-3116

Approuvé le :

2020-05-05

ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, exerçant une compétence d'agglomération, personne morale de droit public légalement constituée, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu de la résolution X prise le X;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).
2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :
 - 2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;
 - 2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 27;
 - 2.3. Des sommes rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, à la fin d'une entente de délégation le liant à ce centre, en application de l'article 288 du chapitre 8 des lois de 2015 et attribuables à une contribution du gouvernement du Québec. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du FRR et s'ajoutent à la part de celui-ci dont la **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;
 - 2.4. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - 3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;
 - 3.2. Annexe B – Reddition de comptes.
4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Somme réservée à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une somme de 10 019 387 \$ tirée du FRR. Cette somme est identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.

Modalités de versement

6. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.
7. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :
 - 7.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;
 - 7.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.
8. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :

- 8.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;
- 8.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.
9. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
- 9.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;
- 9.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.
10. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versements que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

11. Une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

12. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :
- 12.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;
- 12.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
- 12.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

13. L'**ORGANISME** adopte annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 21. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.
14. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

15. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
- 15.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;
- 15.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
- 15.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

16. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

17. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 15.1 à 15.3.

18. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

19. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.

20. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la LMAMROT, l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

21. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :

21.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;

21.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);

21.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;

21.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

21.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;

21.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Répartition du FRR par l'**ORGANISME**

22. L'**ORGANISME** répartit 77 % de la part du FRR identifiée à la clause 2.1, entre les territoires prévus au premier alinéa de l'article 118.82.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001), dans les proportions et en fonction des critères socioéconomiques suivants :

22.1. Un premier quart de ces sommes est réparti en fonction de la dynamique économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'établissements qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la version la plus récente du fichier du « Registre des entreprises » de Statistique Canada;

22.2. Un second quart de ces sommes est réparti en fonction de l'activité économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'emplois qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la compilation spéciale au lieu de travail du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la compilation spéciale au lieu de travail intégrée à la version la plus récente de ce recensement;

22.3. Un troisième quart de ces sommes est réparti en fonction de l'importance du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre total de personnes formant la population active. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement;

22.4. Un dernier quart de ces sommes est réparti en fonction de la vitalité du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre de chômeurs. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement.

Bénéficiaires admissibles

23. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

23.1. Les entreprises privées du secteur financier;

23.2. Les coopératives financières;

23.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

23.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

24. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

25. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

26. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

27. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

28. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

29. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

30. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

31. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.
32. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

33. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.
34. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.
35. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.
36. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

37. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.
38. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 36, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.
39. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.
40. Suivant les périodes prévues à la clause 36, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaire aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.
41. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.
42. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 33 et 35.
43. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.

44. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de 3 ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

45. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.

46. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

47. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) transmet à la **MINISTRE** :

47.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;

47.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.

48. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.

49. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un OBNL n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

50. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.

51. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.

52. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

53. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

54. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

55. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

56. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.
57. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.
58. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.
59. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

60. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

61. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.
62. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

63. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

64. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

64.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

64.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

64.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

65. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 64 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

- 65.1. Indique le défaut constaté;
- 65.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;
- 65.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.
66. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.
67. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- 67.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
- 67.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;
- 67.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;
- 67.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
- 67.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
- 67.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
68. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

69. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

70. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

71. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Madame Manon Lecours
Sous-ministre adjointe à la région métropolitaine
Secrétariat à la région métropolitaine
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
C. P. 83, succursale Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
514 873-8395

manon.lecours@mamot.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Véronique Doucet
Directrice - Service du développement économique de la Ville de Montréal
700, rue De La Gauchetière, 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2
514 872-0068
veronique.doucet@montreal.ca

72. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

73. Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.

74. Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.

75. Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Agissant par monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

Date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,

Agissant par monsieur Yves Saindon
Greffier

Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;

- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
 - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - des objets du FRR mentionnés à la clause 21 de l'entente;
 - des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe A;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;
- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, exerçant une compétence d'agglomération, personne morale de droit public légalement constituée, dont la principale adresse est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, représentée par M^e Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu de la résolution X prise le X;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).
2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :
 - 2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;
 - 2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 27;
 - 2.3. Des sommes rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, à la fin d'une entente de délégation le liant à ce centre, en application de l'article 288 du chapitre 8 des lois de 2015 et attribuables à une contribution du gouvernement du Québec. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du FRR et s'ajoutent à la part de celui-ci dont la **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;
 - 2.4. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - 3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;
 - 3.2. Annexe B – Reddition de comptes.
4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Somme réservée à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une somme de 10 019 387 \$ tirée du FRR. Cette somme est identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.

Modalités de versement

6. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.
7. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :
 - 7.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;
 - 7.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.
8. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :

- 8.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;
- 8.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.
9. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :
- 9.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;
- 9.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.
10. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versements que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

11. Une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

12. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :
- 12.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;
- 12.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
- 12.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

13. L'**ORGANISME** adopte annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 21. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.
14. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

15. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
- 15.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;
- 15.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
- 15.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

16. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

17. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 15.1 à 15.3.

18. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

19. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.

20. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la LMAMROT, l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

21. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :

21.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;

21.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);

21.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;

21.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

21.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;

21.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Répartition du FRR par l'**ORGANISME**

22. L'**ORGANISME** répartit 77 % de la part du FRR identifiée à la clause 2.1, entre les territoires prévus au premier alinéa de l'article 118.82.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001), dans les proportions et en fonction des critères socioéconomiques suivants :

22.1. Un premier quart de ces sommes est réparti en fonction de la dynamique économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'établissements qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la version la plus récente du fichier du « Registre des entreprises » de Statistique Canada;

22.2. Un second quart de ces sommes est réparti en fonction de l'activité économique du territoire, laquelle se mesure au nombre d'emplois qui y sont présents. Ce nombre est établi à partir de la compilation spéciale au lieu de travail du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la compilation spéciale au lieu de travail intégrée à la version la plus récente de ce recensement;

22.3. Un troisième quart de ces sommes est réparti en fonction de l'importance du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre total de personnes formant la population active. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement;

22.4. Un dernier quart de ces sommes est réparti en fonction de la vitalité du marché du travail dans la population habitant le territoire, laquelle se mesure au nombre de chômeurs. Ce nombre est établi à partir du « Recensement de la population 2016 » de Statistique Canada, ou à partir de la version la plus récente de ce recensement.

Bénéficiaires admissibles

23. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

23.1. Les entreprises privées du secteur financier;

23.2. Les coopératives financières;

23.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

23.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

24. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

25. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

26. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

27. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

28. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

29. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

30. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

31. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.
32. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

33. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.
34. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.
35. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.
36. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

37. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.
38. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 36, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.
39. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.
40. Suivant les périodes prévues à la clause 36, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaire aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.
41. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.
42. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 33 et 35.
43. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.

44. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de 3 ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

45. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.
46. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

47. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) transmet à la **MINISTRE** :
- 47.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;
- 47.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.
48. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.
49. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un OBNL n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

50. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.
51. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.
52. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

53. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

54. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

55. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

56. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.
57. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.
58. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.
59. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

60. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

61. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.
62. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

63. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

64. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

64.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

64.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

64.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

65. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 64 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

- 65.1. Indique le défaut constaté;
- 65.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;
- 65.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.
66. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.
67. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- 67.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
- 67.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;
- 67.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;
- 67.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
- 67.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
- 67.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
68. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

69. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

70. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

71. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Madame Manon Lecours
Sous-ministre adjointe à la région métropolitaine
Secrétariat à la région métropolitaine
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
C. P. 83, succursale Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
514 873-8395

manon.lecours@mamot.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Véronique Doucet
Directrice - Service du développement économique de la Ville de Montréal
700, rue De La Gauchetière, 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2
514 872-0068
veronique.doucet@montreal.ca

72. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

73. Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.

74. Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.

75. Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Agissant par monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

Date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,

Agissant par monsieur Yves Saindon
Greffier

Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;

- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
 - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - des objets du FRR mentionnés à la clause 21 de l'entente;
 - des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe A;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;
- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

Dossier # : 1208468008

Unité administrative responsable :

Service du développement économique , Direction Partenariats stratégiques et affaires internationales

Objet :

Approuver l'Entente 2020-2025 relative au Fonds régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional, d'une valeur totale de 50 096 935 \$, entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses au budget du Service du développement économique d'un montant total de 50 096 935 \$, pour les années 2020 à 2024

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



[1208468008 Approuver l'entente 2020-2025 relative FRR.xlsx.xls](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie GODBOUT
Préposée au budget
Tél : (514) 872-0721

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-05-05

Yves COURCHESNE
Directeur de service
Tél : 514-872-6630
Division : Service des finances



Dossier # : 1208468005

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Partenariats stratégiques et affaires internationales
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Centre local de développement
Projet :	-
Objet :	COVID-19 : Adopter le règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises RCG 19-017

Il est recommandé de :

- Adopter le règlement modifiant le *Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises RCG 19-017*

Signé par Peggy BACHMAN **Le** 2020-04-24 15:39

Signataire :

Peggy BACHMAN

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1208468005

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Partenariats stratégiques et affaires internationales
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Centre local de développement
Projet :	-
Objet :	COVID-19 : Adopter le règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises RCG 19-017

CONTENU

CONTEXTE

Depuis mars 2019, les entreprises montréalaises sont exposées à de nombreux défis financiers du fait de la crise économique du covid-19. Cette situation nécessite la modification des mesures d'aides aux entreprises d'économie sociales que la Ville a mis en place, et ce, afin de tenir compte des enjeux particuliers auxquels elles font face.

- Adopté le 28 mars 2019, le « Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises » permet à la Ville de soutenir les entreprises d'économie sociale dans le développement de projets d'affaires.
- Le 18 avril 2018, le comité exécutif de la Ville, adoptait la Stratégie de développement économique 2018-2022, *Accélérer Montréal* qui comportait le Plan d'action en Innovation sociale;
- Le 21 septembre 2017, le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec*. L'article 9 de cette Loi vient ajouter l'article 10.1 à l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal qui prévoit que la Ville peut, par règlement, adopter tout programme d'aide à l'entreprise afin de soutenir le développement économique. L'aide octroyée peut prendre toute forme, incluant une subvention, un crédit de taxes, un cautionnement ou la cession ou la location d'un immeuble.

Le présent dossier vise à modifier l'Annexe D Conditions minimales d'octroi d'une contribution de la sous-catégorie « Économie sociale » du règlement 19-017.

Pour rappel, la Ville a constitué le réseau PME MTL en 2015, composé des six (6) pôles de services suivants:

- PME MTL Centre-Est;
- PME MTL Centre-Ouest;
- PME MTL Centre-Ville;

- PME MTL Est-de-l'Île;
- PME MTL Grand Sud-Ouest;
- PME MTL Ouest-de-l'Île.

Le réseau PME MTL offre un ensemble de services professionnels et de financements accessibles aux entrepreneurs privés et d'économie sociale établis sur l'île de Montréal. PME MTL gère également le Fonds jeunes entreprises, le Fonds de développement de l'économie sociale ainsi que le Fonds d'investissement PME MTL.

Le présent dossier s'inscrit dans l'établissement des mesures d'urgences promulguées pour appuyer les entreprises de l'agglomération de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG19 0157- 28 mars 2019 « Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises »

CG18 0674 – 20 décembre 2018 – Accorder une contribution financière maximale de 17 150 100 \$ aux six organismes du réseau PME MTL, pour les années 2019 à 2021, afin de bonifier l'offre de service d'accompagnement dédiés aux entrepreneurs / Approuver les projets de convention à cet effet.

CE18 1159 – 27 juin 2018 – Approuver le plan d'action en développement économique du territoire 2018-2022, un des huit plans d'action mettant en oeuvre la Stratégie de développement économique Accélérer Montréal.

CE18 0916 – 23 mai 2018 – Approuver le Plan d'action en innovation sociale 2018-2022.

CG18 0245 – 26 avril 2018 – Approuver la Stratégie de développement économique 2018-2022.

CE18 0491 – 28 mars 2018 – Approuver le plan économique conjoint Ville de Montréal - Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) du Québec / Approuver le projet de convention d'aide financière de 150 M\$ entre le MESI et la Ville.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à modifier l'Annexe D, "Conditions minimales d'octroi d'une contribution de la sous-catégorie « Économie sociale » du règlement 19-017", afin d'assouplir les conditions de soutien aux projets de consolidation des entreprises d'économie sociale, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 .

Le présent dossier propose les assouplissements suivants pour les projets en phase de consolidation - Section II du règlement:

- Supprimer le plancher de 15 000 \$ pour le montant minimum des contributions
- exiger une mise de fonds de 10% du coût total du projet, au lieu de 20% habituellement
- ne pas exiger de prévisions financières complètes sur 2 ans mais plutôt un budget de caisse sur 12 mois à l'appui du sommaire exécutif

Les modifications prévues dans la sous-section II s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2020.

Il est à noter que les conditions habituelles du Règlement continuent de s'appliquer pour les projets d'économie sociale non touchés par la cise (projets de pré-démarrage, démarrage, et expansion), bien qu'on anticipe une moindre prévalence de ces dossiers pendant les mois à venir.

JUSTIFICATION

Cette modification permettrait à la Ville de Montréal de poursuivre le déploiement de mesures d'urgences pour aider les PME, et ce, en demeurant conforme à la Stratégie de développement économique 2018-2022, *Accélérer Montréal* et ainsi que l'entente intervenue entre la Ville et le Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation relative à l'octroi d'une aide de 150 M\$ pour la mise en œuvre de cette stratégie. La modification permettra de simplifier les conditions d'octroi de subventions pour les entreprises d'économie sociale en phase de consolidation, ce qui leur permettra :

- De mettre sur pied des projets d'affaires qui leur permettront de faire face aux défis de gestion et de maintien des opérations que pose la crise économique;
- De limiter leur niveau d'endettement de renforcer leur chance de survie à la suite de la crise.
- De mieux soutenir les cas particuliers des entreprises d'économie sociale en service essentiels.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le financement de ce programme n'a aucun impact sur le cadre financier de la Ville de Montréal.

Au moment de l'adoption du Règlement, les sommes pour l'exercice financier 2020 versées aux six (6) organismes PME MTL ont déjà été versées.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le programme contribuera au Plan de développement durable de la collectivité montréalaise par le soutien financier de projets d'affaires en lien avec :
- l'économie sociale;

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La modification du règlement permettra d'offrir un soutien supplémentaire aux entreprises d'économie sociale financées par le Réseau PME MTL dans le contexte du COVID-19 et ainsi augmenter leur niveau de résilience

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Une manque de soutien aux entreprises d'économie sociale pourrait compromettre leur capacité de maintenir leurs opérations dans le contexte COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mai 2020 :

- Avis motion CG - 28 mai;

Juin 2020 :

- Adoption de la modification du règlement 19-017 - 18 juin;
- Réception des projets de consolidation des entreprises d'économie sociale.

Septembre 2020 :

- Fin de la réception des projets de consolidation des entreprises.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie LEMIEUX)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mourtala SALHA-HALADOU
Chef d'équipe

Tél : 514 872-3854
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-04-22

Johanne CÔTÉ-GALARNEAU
Directeur(trice) - investissement et
développement stratégique

Tél : 514 872-1908
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET
Directrice

Tél : 514 872-3116
Approuvé le : 2020-04-23

Dossier # : 1208468005

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Partenariats stratégiques et affaires internationales
Objet :	COVID-19 : Adopter le règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises RCG 19-017

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



[AML - 1208468005 Règl modif RCG 19-017 assouplis économie sociale 20200423.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Anne-Marie LEMIEUX
Avocate
Tél : 514-589-7594

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-04-23

Annie GERBEAU
Avocate, chef de division
Tél : 514-589-7449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS D'AFFAIRES D'ENTREPRISES MONTRÉALAISES (RCG 19-017)

Vu l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 19 et 38 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

Vu la Stratégie de développement économique 2018-2022, approuvée par résolution à l'assemblée du 26 avril 2018 (CG18 0245);

Vu le Plan économique conjoint Ville de Montréal - ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal approuvés par résolution à la séance du 28 mars 2018 (CE18 0491);

Vu le Décret 177-2020 du 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2), (2020) 152 G.O. II, 1101A, le Décret 222-2020 du 20 mars 2020 concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population, (2020) 152 G.O. II, 1139A et le Décret 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, (2020) 152 G.O. II, 1140A ainsi que leurs renouvellements;

À l'assemblée du _____ 2020, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. Le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises (RCG 19-017) est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant :

« **22.1** L'organisme transmet au directeur un rapport en date du 30 septembre 2020 dans lequel il dresse la liste des interventions effectuées en vertu des conditions minimales prévues à la Section II de l'annexe D et qui précise les mêmes renseignements que ceux exigés en vertu du premier alinéa de l'article 22.

Le rapport prévu au premier alinéa doit être transmis au directeur dans les 30 jours qui suivent le 30 septembre 2020. »

2. L'annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, entre le titre de cette annexe et l'article 1, du titre suivant :

**« SECTION I
CONDITIONS MINIMALES GÉNÉRALES D'OCTROI D'UNE CONTRIBUTION »**

3. L'annexe D de ce règlement est modifiée par l'ajout, après l'article 12, de la section suivante :

**« SECTION II
CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI D'UNE CONTRIBUTION DANS LE
CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

13. Les dispositions de la Section I s'appliquent à l'octroi d'une contribution avec les adaptations suivantes :

- 1° aux fins de la définition de « phase de consolidation », le contexte de la pandémie de la COVID-19 est réputé un changement dans l'environnement externe d'une entreprise ;
- 2° aux fins de l'article 2, le projet d'affaires en lien avec la consolidation des activités d'une entreprise peut constituer en l'atteinte de son seuil de viabilité;
- 3° le montant minimum de contribution par entreprise par exercice financier prévu à l'article 3(2°) n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un projet d'affaires en lien avec la consolidation des activités d'une entreprise ;
- 4° la mise de fonds exigée à l'article 4 atteint au moins 10 % du coût total du projet lorsqu'il s'agit d'un projet d'affaires en lien avec la consolidation des activités d'une entreprise ;
- 5° le plan d'affaires ou sommaire exécutif exigé à l'article 5 est remplacé par un plan d'affaires ou un sommaire exécutif incluant un budget de caisse prévisionnel d'un minimum de 12 mois lorsqu'il s'agit d'un projet d'affaires en lien avec la consolidation des activités d'une entreprise.

14. Les conditions prévues par la présente section s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2020. »



Dossier # : 1207796008

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	COVID-19 - Adopter le "Règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises" (RCG 19-017) / Réserver une somme de 2 M\$ pour la mise en oeuvre des modifications

Il est recommandé:

- d'adopter le "Règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises";
- de réserver une somme de 2 M\$ pour la mise en oeuvre des modifications.

Signé par Peggy BACHMAN **Le** 2020-05-04 08:30

Signataire : Peggy BACHMAN

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION **Dossier # :1207796008**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	COVID-19 - Adopter le "Règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises" (RCG 19-017) / Réserver une somme de 2 M\$ pour la mise en oeuvre des modifications

CONTENU

CONTEXTE

Les circonstances exceptionnelles causées par l'apparition de la COVID-19 mettent l'ensemble de l'écosystème commercial dans une grande incertitude et ont provoqué la fermeture temporaire des commerces non essentiels. Alors qu'une reprise de l'activité commerciale s'amorce à compter du 11 mai 2020, que des mesures sanitaires et de distanciation sociale sont imposées aux établissements commerciaux et que la clientèle n'a pu fréquenter ces établissements depuis le début de la crise, il y a lieu de mettre en place des mesures d'aide à l'entreprise qui viseront les commerces.

Plusieurs acteurs du secteur commercial ont récemment fait part de leurs préoccupations aux différents paliers de gouvernement face aux différentes mesures adoptées, en soulignant que les mesures de soutien financier offertes sont essentiellement constituées de prêts. Le présent dossier décisionnel a pour objet de soumettre un projet de règlement visant à accorder des subventions aux entreprises commerciales (commerces de détail, établissements de restauration et bars et commerces de services de soins personnels et de blanchissage) afin qu'elles réalisent des projets de consolidation de leurs activités, dans le contexte de la COVID-19.

Ce dossier s'inscrit ainsi dans l'établissement des mesures d'urgence adoptées pour appuyer les entreprises de l'agglomération de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG19 0157 (28 mars 2019) : « Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises »

CG18 0674 (20 décembre 2018) : Accorder une contribution financière maximale de 17 150 100 \$ aux six organismes du réseau PME MTL, pour les années 2019 à 2021, afin de bonifier l'offre de service d'accompagnement dédiés aux entrepreneurs / Approuver les projets de convention à cet effet.

CE18 1096 (13 juin 2018) : approuver le Plan d'action en commerce intitulé : « Vivre

Montréal », un des huit plans d'action mettant en œuvre la Stratégie de développement économique *Accélérer Montréal*.

CG18 0245 (26 avril 2018) : Approuver la Stratégie de développement économique 2018-2022.

CE18 0491 (28 mars 2018) : Approuver le plan économique conjoint Ville de Montréal - Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) du Québec / Approuver le projet de convention d'aide financière de 150 M\$ entre le MESI et la Ville

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à créer une nouvelle sous-catégorie de subvention au Règlement: « Consolidation des activités des commerces dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 », qui vise à accorder des subventions aux entreprises commerciales admissibles afin de réaliser un projet d'affaires ayant pour but la consolidation ou la reprise des activités, dans le contexte de la COVID-19 dans le but d'atteindre son seuil de viabilité, notamment:

- la digitalisation de l'entreprise;
- la mise en place d'une boutique en ligne;
- l'aménagement physique du lieu d'affaires afin de mettre en place les mesures de prévention recommandées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail.

Le projet de Règlement soumis dans le cadre du présent dossier précise les conditions minimales d'octroi des subventions, notamment:

- La contribution est d'un maximum de 75% du coût total du projet d'affaires, sans excéder 10 000 \$;
- La mise de fonds par l'entreprise dans le projet d'affaires atteint au moins 10 % du coût total du projet;
- L'entreprise a déposé un plan d'affaires ou un sommaire exécutif incluant un budget de caisse prévisionnel d'un minimum de 12 mois.

Des contributions financières pourront être octroyées aux entreprises en vertu de cette nouvelle sous-catégorie jusqu'au 30 septembre 2020.

Le règlement est aussi modifié afin de prévoir un montant de 2 M\$ aux fins de cette nouvelle sous-catégorie pour laquelle une demande d'aide devra être présentée par les organismes PME-MTL à la Ville. De plus, tout montant d'aide financière déjà octroyé à PME MTL en vertu de la sous-catégorie « Entrepreneurat commercial » dont le versement n'aurait pas été autorisé en date de l'entrée en vigueur de la modification réglementaire proposée au présent dossier décisionnel, sera réputé avoir été octroyé aux fins de cette nouvelle sous-catégorie « consolidation des activités des commerces dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 ». Par conséquent, le réseau PME MTL ne serait donc pas en mesure de financer les projet de démarrage, de développement et de croissance des entreprises commerciales.

Enfin, le solde résiduel à la sous-catégorie « consolidation des activités des commerces dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 », en date du 1er octobre 2020 devra être utilisé aux fins de la sous-catégorie « Entrepreneurat commercial ».

JUSTIFICATION

Cette modification réglementaire permettra à la Ville de Montréal de poursuivre le déploiement de mesures d'urgences pour aider les commerces, et ce, en demeurant conforme à la Stratégie de développement économique 2018-2022, *Accélérer Montréal* et ainsi que l'entente intervenue entre la Ville et le Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation relative à l'octroi d'une aide de 150 M\$ pour la mise en œuvre de cette stratégie.

La modification permettra d'accorder des subventions aux entreprises commerciales afin de consolider leurs activités dans le cadre de la pandémie, ce qui leur permettra :

- De mettre sur pied des projets d'affaires qui leur permettront de faire face aux défis de gestion et de maintien des opérations que pose la crise économique;
- De limiter leur niveau d'endettement de renforcer leur chance de survie à la suite de la crise.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les crédits nécessaires à la poursuite du programme en 2020 sont de 2 000 000 \$. La somme est prévue au budget 2020 du Service du développement économique - bouquet de mesures COVID-19 (entente 150 M\$).

Il s'agit d'une dépense de la compétence de l'agglomération. Les fonds seront gérés par les organismes du réseau PME MTL, les organismes de développement local et régional oeuvrant sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le soutien technique destiné aux commerces favorise la prise en charge des rues commerciales par les communautés d'affaires et la recherche de la cohérence commerciale pour le bénéfice des montréalais. La Ville favorise la consommation à proximité des milieux de vie, une notion importante pour le développement durable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Le fait de ne pas adopter le Règlement aurait pour effet de ne pas permettre l'octroi de subventions aux entreprises commerciales afin qu'elles réalisent des projets de consolidation de leurs activités, dans le contexte de la COVID-19. Un manque de soutien aux entreprises commerciales pourrait compromettre leur capacité de maintenir leurs opérations dans le contexte pandémie.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

À cette étape, aucune opération de communication ne sera élaborée.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis motion CG
Adoption CG
Entrée vigueur

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie LEMIEUX)

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Noémie LUCAS
Commissaire au développement économique

Tél : 514-868-3140

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-04-30

Josée CHIASSON
Directrice mise en valeur des pôles économiques

Tél : 514-868-7610

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET
Directrice

Tél : 514 872-3116

Approuvé le : 2020-05-01

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS D'AFFAIRES D'ENTREPRISES MONTRÉALAISES (RCG 19-017)

Vu l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 19 et 38 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

Vu la Stratégie de développement économique 2018-2022, approuvée par résolution à l'assemblée du 26 avril 2018 (CG18 0245);

Vu le Plan économique conjoint Ville de Montréal - ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal approuvés par résolution à la séance du 28 mars 2018 (CE18 0491);

Vu le Décret 177-2020 du 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2), (2020) 152 G.O. II, 1101A, le Décret 222-2020 du 20 mars 2020 concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population, (2020) 152 G.O. II, 1139A et le Décret 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, (2020) 152 G.O. II, 1140A ainsi que leurs renouvellements;

À l'assemblée du _____ 2020, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. L'article 3 du Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises (RCG 19-017) est modifié par l'insertion, après les mots « l'article 10 », des mots « ou de l'article 24.2 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « 26 200 000 \$ » par « 28 200 000 \$ »;

2° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de « 16 200 000 \$ » par « 18 200 000 \$ ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6° la sous-catégorie « consolidation des activités des commerces dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » dont l'objectif est d'aider un organisme à soutenir des projets d'affaires en lien avec la consolidation ou la reprise des activités de commerces sur rue, dont les conditions minimales d'octroi sont prévues à l'annexe H, dont la valeur totale de l'aide est de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020 et pour laquelle des règles particulières sont prévues à la section VIII.1. »

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° par l'insertion, après les mots « l'article 11 », des mots « ou de l'article 24.3 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° pour une intervention visant à soutenir le projet d'affaires d'une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-35) ou en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3). »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

« **13.1.** Malgré l'article 13, tout montant d'aide financière octroyé à un organisme aux fins de la sous-catégorie « entrepreneuriat commercial » de la catégorie « fonds de subvention » dont le versement n'a pas été autorisé avant le [entrer ici la date du jour de calendrier qui correspond au lendemain du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement] à titre de contribution financière à une entreprise en vertu des conditions prévues à l'annexe B, est réputé avoir été octroyé aux fins de la sous-catégorie « consolidation des activités des commerces dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » de la catégorie « fonds de subventions » et doit être octroyé à titre de contribution financière à une entreprise, à compter de cette date, en vertu des conditions prévues à l'annexe H. »

6. L'article 17 est modifié par l'insertion, après les mots « l'article 11 », des mots « ou de l'article 24.3 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante :

« SECTION VIII.1

AIDE FINANCIÈRE DE LA SOUS-CATÉGORIE « CONSOLIDATION DES ACTIVITÉS DES COMMERCES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 » DE LA CATÉGORIE « FONDS DE SUBVENTION »

24.1. Les dispositions de la présente section visent principalement l'octroi et la reddition de compte relatifs à une aide financière de la sous-catégorie « consolidation des activités des commerces dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » de la catégorie « fonds de subventions » pour l'exercice financier 2020.

Les dispositions du présent règlement demeurent applicables à la présente sous-catégorie dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section.

24.2. Un organisme peut obtenir une aide financière de la sous-catégorie « consolidation des activités des commerces dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » de la catégorie « fonds de subventions » pour l'exercice financier 2020 en présentant une demande à cet effet, au moyen du formulaire fourni par la ville et en indiquant le montant demandé.

La demande doit être présentée au directeur au plus tard le [entrer ici la date qui correspond au 7^e jour de calendrier suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement].

La demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie de la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant la présentation de la demande d'aide financière;
- 2° un document présentant l'impact négatif lié à la pandémie de la COVID 19 sur le développement économique des entreprises du territoire d'intervention faisant partie des secteurs d'activité économique mentionnés à l'annexe H et une projection de l'aide nécessaire à l'organisme pour soutenir les entreprises de ces secteurs vers l'atteinte d'un seuil de viabilité financière.

24.3. Dans les 5 jours ouvrables suivant le [entrer ici la date qui correspond au 7^e jour de calendrier suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement], le directeur déclare admissible toute demande d'aide financière conforme à l'article 24.2.

Le directeur avise l'organisme de l'admissibilité de sa demande par écrit en indiquant le montant d'aide financière de la présente sous-catégorie à être versé à la suite des calculs effectués selon l'article 24.4.

24.4. Le directeur détermine le montant d'aide financière à être versé à un organisme en vertu de la présente sous-catégorie en vertu des mêmes règles que celles applicables à la sous-catégorie « entrepreneuriat commercial » de la catégorie « fonds de subventions » prévues l'annexe G.

Le montant à être versé ne peut excéder le montant demandé par l'organisme dans le formulaire prévu à l'article 24.2.

24.5. À la suite de l’avis prévu à l’article 24.3, l’aide financière, calculée selon les dispositions prévues à l’article 24.4, est versée à l’organisme, sous réserve des dispositions de l’article 14.

24.6. L’organisme transmet au directeur un rapport en date du 30 septembre 2020 dans lequel il dresse la liste des interventions effectuées en vertu de la présente sous-catégorie et qui précise les mêmes renseignements que ceux exigés en vertu du premier alinéa de l’article 22.

Le rapport prévu au premier alinéa doit être transmis au directeur dans les 30 jours qui suivent le 30 septembre 2020.

24.7. L’organisme transmet au directeur un rapport en date du 31 mars 2021 qui indique par secteur d’activité économique identifiés à l’annexe H, le nombre d’entreprises ayant bénéficié de l’aide de la présente sous-catégorie ainsi que le nombre d’entreprises toujours en activité à cette date.

Le rapport prévu au premier alinéa doit être transmis au directeur dans les 30 jours qui suivent le 31 mars 2021.

24.8. Tout montant d’aide financière octroyé à un organisme en vertu de l’article 24.5 ou réputé avoir été octroyé à un organisme en vertu de l’article 13.1 aux fins de la présente sous-catégorie dont le versement n’a pas été autorisé avant le 1^{er} octobre 2020, à titre de contribution financière à une entreprise en vertu des conditions prévues à l’annexe H, est réputé avoir été octroyé aux fins de la sous-catégorie « entrepreneuriat commercial » de la catégorie « fonds de subvention » et doit être octroyé à titre de contribution financière à une entreprise, à compter du 1^{er} octobre 2020, en vertu des conditions prévues à l’annexe B. »

ANNEXE H
CONDITIONS MINIMALES D’OCTROI D’UNE CONTRIBUTION DE LA SOUS-CATÉGORIE « CONSOLIDATION DES ACTIVITÉS DES COMMERCE DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 »

GDD1207796008

ANNEXE H

(article Erreur ! Source du renvoi introuvable.(6°))

CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI D'UNE CONTRIBUTION DE LA SOUS-CATÉGORIE « CONSOLIDATION DES ACTIVITÉS DES COMMERCES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 »

1. La contribution vise à aider l'entreprise à réaliser un projet d'affaires en lien avec la consolidation ou la reprise de ses activités à la suite du changement dans son environnement externe provoqué par le contexte de la pandémie de la COVID-19, dans le but d'atteindre son seuil de viabilité, notamment :

- 1° la digitalisation de l'entreprise ;
- 2° la mise en place d'une boutique en ligne (e-commerce) ;
- 3° l'aménagement physique du lieu d'affaires afin de mettre en place les mesures de prévention recommandées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

2. Le projet d'affaires de l'entreprise se situe dans l'un des secteurs ou sous-secteurs d'activité économique suivants, décrits dans le « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada », édition 2017, version 2.0 publié par Statistique Canada :

- 1° les secteurs 44 et 45 (commerce de détail), à l'exception des sous-secteurs 441 (concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles) et 447 (stations-service);
- 2° le sous-secteur 722 (services de restauration et débits de boissons);
- 3° le sous-secteur 812 (services personnels et services de blanchissage), à l'exception des sous-secteurs 8122 (services funéraires), 81293 (stationnements et garages).

3. L'entreprise a déposé un document expliquant les impacts négatifs de la pandémie de la COVID-19 sur ses activités.

4. L'entreprise a démontré qu'en raison de la pandémie de la COVID-19, l'accès au lieu d'affaires où le projet d'affaires est réalisé est fermé ou a été fermé temporairement à la clientèle.

5. La contribution est d'un maximum 75 % du coût total du projet d'affaires sans excéder 10 000 \$.

6. Lorsque l'entreprise est une société par actions, son capital-actions est détenu majoritairement par des citoyens canadiens ou des résidents permanents.

7. La mise de fonds par l'entreprise dans le projet d'affaires atteint au moins 10 % du coût total du projet.

- 8.** L'entreprise a déposé un plan d'affaires ou un sommaire exécutif incluant un budget de caisse prévisionnel d'un minimum de 12 mois.
- 9.** Si l'entreprise est le propriétaire de l'immeuble où le projet d'affaires est réalisé, elle a déposé copie d'un document établissant qu'elle en est le propriétaire selon l'inscription au registre foncier.
- 10.** Si l'entreprise est locataire de l'immeuble où le projet d'affaires est réalisé, elle a déposé un bail dont la durée restante au moment de l'octroi de la contribution est d'un minimum de 2 ans.
- 11.** L'entreprise a obtenu le certificat d'occupation et tout autre permis requis pour la réalisation de son projet d'affaires.
- 12.** L'entreprise n'est pas débitrice d'une créance de l'État pour des sommes dues en vertu des lois fiscales.
- 13.** La contribution ne vise pas à financer une dépense de cette entreprise qui a été déclarée admissible ou qui bénéficie d'une subvention ou d'une autre contribution financière de la Ville dans le cadre du même projet d'affaires.
- 14.** L'organisme et l'entreprise ont conclu une convention écrite qui prévoit les termes et conditions du versement de la contribution.
- 15.** La présente annexe s'applique jusqu'au 30 septembre 2020.

Dossier # : 1207796008

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
Objet :	COVID-19 - Adopter le "Règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière visant le développement de projets d'affaires d'entreprises montréalaises" (RCG 19-017) / Réserver une somme de 2 M\$ pour la mise en oeuvre des modifications

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



[1207796008 - COVID-19.xls](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Mohamed OUALI
Préposé au budget
Tél : (514) 872-4254

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-05-01

Sabiha FRANCIS
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-9366
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1202021011

Unité administrative responsable :	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 2 juillet 2020

Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014)

Signé par Serge LAMONTAGNE **Le** 2020-05-10 14:15

Signataire :

Serge LAMONTAGNE

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

IDENTIFICATION

Dossier # :1202021011

Unité administrative responsable :	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 2 juillet 2020

CONTENU

CONTEXTE

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la Covid-19 le 11 mars 2020. Le 13 mars 2020, le gouvernement a adopté le Décret 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, lequel a été renouvelé le 20 mars 2020 (Décret 222-2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois) pour une période de 10 jours, soit jusqu'au 29 mars 2020.

La mairesse de Montréal, municipalité centrale de l'agglomération de Montréal, a déclaré l'état d'urgence local en vertu de l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile le 27 mars 2020 et le conseil d'agglomération a renouvelé l'état d'urgence pour une période de 5 jours le 29 mars 2020. Le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) a d'ailleurs été adopté le 3 avril 2020, afin de permettre au comité exécutif de prolonger l'état d'urgence pour des périodes maximales de 5 jours, et ce, jusqu'au 1er juin 2020. Le comité exécutif a renouvelé l'état d'urgence le 3 avril (CE20 0452), le 8 avril (CE20 0490), le 13 avril 2020(CE20 0499), le 16 avril 2020 (CE20 0562), le 21 avril 2020 (CE20 0568), le 26 avril (CE20 0573), le 1er mai (CE20 0601) et le 6 mai 2020 (CE20 0614).

L'île de Montréal est la région du Québec la plus touchée par la Covid-19. On y compte plus de 17 400 cas de personnes infectées à la Covid-19, soit approximativement 50 % de tous les diagnostics positifs dans la province. Parmi ses caractéristiques particulières, on recense un nombre important de sans-abri qui ont nécessité rapidement une prise en charge immédiate pour éviter la propagation accélérée du virus au sein de la population sans-abri. Cette prise en charge se doit d'être maintenue afin d'éviter une recrudescence de la transmission au sein de cette population. Montréal accueille aussi plusieurs résidences à risque élevé, soit de nombreux immeubles multi logements qui ont l'effet de concentrer les personnes au sein d'un même lieu et qui, souvent, hébergent des personnes particulièrement vulnérables à la COVID-19. Finalement, la densité urbaine de l'agglomération rend difficile le respect des consignes de distanciation sociale, car même

avec une réduction majeure d'activité, les rues, le transport collectif et les lieux de services autorisés demeurent chargés.

En temps normal, la population itinérante de Montréal peut profiter d'hébergement temporaire au sein de refuges ainsi que de services alimentaires, hygiéniques et de repos par l'entremise de centres de jour, une grande proportion de tous ces services étant soutenu par des personnes bénévoles. De plus, la circulation régulière et quotidienne de la population montréalaise offre une source de revenus en argent et en bien à la population itinérante. La COVID-19 a non seulement grandement réduit cette source de revenus, mais a aussi créé un départ important de bénévoles et, par subséquent, une perte presque entière des services de jour et d'environ 50% des services de nuit. Le manque d'abris, de nourriture, de lieux sanitaires, d'alcool et de drogues a causé une situation de crise pour cette population itinérante et plusieurs cas de geste d'intimidation ou insalubres (cris, gestes violents, actions de cracher sur des personnes, uriner et déféquer sur l'espace public) ont été recensés. À cet effet, la situation est devenue non seulement une urgence sanitaire pour Montréal, mais aussi une urgence en matière de sécurité publique. En effet, depuis le début de la crise, l'agglomération de Montréal a dû ouvrir près de 800 lits pour l'hébergement d'urgence, 4 haltes chaleur et 6 sites de distribution alimentaire afin de combler le besoin créé par l'arrêt des services habituellement offerts à la population itinérante. Ces services doivent actuellement être maintenus, car la réouverture des services habituels ne peut être envisagée à l'heure actuelle.

L'application des consignes de distanciation sociale demeure un enjeu important pour l'agglomération. Une charge extraordinaire s'est ajoutée aux services de police pour assurer le respect des décrets gouvernementaux en place depuis plusieurs semaines. Cette charge se poursuit et se complexifie en conséquence de la planification de reprise graduelle d'activité. Pour assurer la protection des citoyens et l'atténuation de la transmission communautaire présente sur le territoire, l'agglomération doit maintenir ses efforts d'interventions humaines sur les espaces publics, son service de transport collectif et les lieux de travail; elle doit même bonifier ces mesures par un déploiement rapide, ample et étendu de mesures matérielles et logistiques. Spécifiquement, Montréal est dans l'obligation - dès maintenant - de voir à ce que l'aménagement de son territoire et la configuration de ses services autorisés soient adaptés pour limiter les risques à la santé, sécurité et vie de la population.

Ainsi, dans le contexte actuel explicité ci-dessus et compte tenu du déconfinement graduel envisagé au cours des prochaines semaines et dont les conséquences sont encore inconnues, il pourrait être requis de prolonger l'état d'urgence au-delà du 1er juin 2020. En contexte de pandémie, il demeure non souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler cet état d'urgence. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise à permettre la modification du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger cette délégation jusqu'au 2 juillet 2020 inclusivement.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG20 0170 - Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014)

CG20 0167 - le 29 mars 2020, résolution du conseil d'agglomération pour renouveler l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars dans le contexte de la pandémie liée à la

COVID-19 (1202021001)

Déclaration de l'état d'urgence de la mairesse du 27 mars 2020 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile.

DESCRIPTION

En ce contexte de pandémie, il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise à permettre la modification du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) afin que le pouvoir délégué du comité exécutif prenne fin le 2 juillet 2020 plutôt que le 1er juin 2020 tel que le prévoit actuellement le Règlement.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4). Toute décision en ce sens du conseil d'agglomération doit comporter à la fois la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités constituées.

À noter qu'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité civile, le conseil d'agglomération peut mettre fin à l'état d'urgence dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire. Ainsi, le conseil d'agglomération conservera le pouvoir de mettre fin à l'état d'urgence lorsqu'il le jugera opportun.

JUSTIFICATION

Comme la situation est toujours critique sur l'île de Montréal et que dans ce contexte il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération se réunisse tous les 5 jours pour renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile, il est requis de modifier le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) afin que le pouvoir délégué du comité exécutif prenne fin le 2 juillet 2020 plutôt que le 1er juin 2020 tel que le prévoit actuellement le Règlement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Jean-Philippe GUAY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annick MALETTO
Chef de section

Tél : 514 280-4030
Télécop. : 514 280-6667

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-05-09

Annick MALETTO
Chef de section

Tél : 514 280-4030
Télécop. : 514 280-6667

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Richard LIEBMANN
Directeur par intérim
Tél : 514 872-8420
Approuvé le : 2020-05-10

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Richard LIEBMANN
Directeur par intérim
Tél : 514 872-8420
Approuvé le : 2020-05-10

Dossier # : 1202021011

Unité administrative responsable : Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile

Objet : Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 2 juillet 2020

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir le document ci-joint.

FICHIERS JOINTS



[Règlement modifiant le RCG 20-014.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Jean-Philippe GUAY
Chef de division, droit public et législation
Tél : 514-872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-05-09

Jean-Philippe GUAY
Chef de division, droit public et législation
Tél : 514-872-6887
Division :

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 20-014-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DU POUVOIR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE RENOUVELER L'ÉTAT D'URGENCE EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

Vu les articles 42, 43 et 49 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié);

Vu l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 14 mai 2020, le conseil d'agglomération décrète :

1. L'article 1 du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) est modifié par le remplacement de la date du « 1^{er} juin » par la date du « 2 juillet ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XX.